

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### **- LOIS -**

30 déc	Loi n° 79-2022 autorisant la ratification de la convention n°106 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux).....	151	30 déc	Loi n° 84-2022 autorisant la ratification de la convention n°135 de l'organisation internationale du travail (OIT) concernant les représentants des travailleurs.....	175
30 déc	Loi n° 80-2022 autorisant la ratification de la convention n°122 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la politique de l'emploi.....	154	30 déc	Loi n° 85-2022 autorisant la ratification des accords de prêt numéro « 556513000801 » et de don numéro « 5565155001851 » du projet « P-CG-AAG-004 » de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles entre la République du Congo et la Banque africaine de développement	177
30 déc	Loi n° 81-2022 autorisant la ratification de la convention n°128 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.....	156	30 déc	Loi n° 86-2022 portant création de l'université de Loango.....	185
30 déc	Loi n° 82-2022 autorisant la ratification de la convention n°131 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la fixation des salaires minima	170	30 déc	Loi n° 87-2022 portant création de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur.....	185
30 déc	Loi n° 83-2022 autorisant la ratification de la convention n°140 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur le congé-éducation payé..	172	30 déc	Loi n° 88-2022 relative aux contrats de partenariat public-privé.....	186
			30 déc	Loi n° 89-2022 portant création d'un cadre juridique pour l'artiste et les professionnels de la culture et des arts.....	195

30 déc	Loi n° 90-2022 autorisant la ratification du traité portant création de l'agence africaine du médicament.....	202
--------	---	-----

## - DECRETS ET ARRETES -

### A - TEXTES GENERAUX

#### MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

15 jan	Décret n° 2023-15 fixant les modalités de prestation de serment des agents de l'administration du commerce chargés de la constatation et de la poursuite des infractions en matière commerciale en République du Congo.....	213
--------	---	-----

#### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

30 déc	Décret n° 2022-1954 portant ratification de la convention n° 106 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux).....	214
30 déc	Décret n° 2022-1955 portant ratification de la convention n° 122 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la politique de l'emploi	214
30 déc	Décret n° 2022-1956 portant ratification de la convention n° 128 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants.....	215
30 déc	Décret n° 2022-1957 portant ratification de la convention n° 131 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la fixation des salaires minima.....	215
30 déc	Décret n° 2022-1958 portant ratification de la convention n° 140 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur le congé-éducation payé	216
30 déc	Décret n° 2022-1959 portant ratification de la convention n° 135 de l'organisation internationale du travail (OIT) concernant les représentants des travailleurs.....	216

30 déc	Décret n° 2022-1961 portant ratification du traité portant création de l'agence africaine du médicament.....	216
--------	--	-----

### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

30 déc	Décret n° 2022-1960 portant ratification des accords de prêt numéro « 556513000801 » et de don numéro « 5565155001851 » du projet « P-CG-AAG-004 » de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles entre la République du Congo et la Banque africaine de développement	217
--------	---	-----

### B - TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (Renouvellement)	217
- Autorisation de prospection.....	220
- Autorisation d'exploitation.....	221

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

- Nomination.....	222
- Changement d'armée.....	223

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Agrément.....	223
-----------------	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES LEGALES -

A - Déclaration de sociétés.....	224
B - Déclaration d'associations.....	226

## PARTIE OFFICIELLE

### - LOIS -

**Loi n° 79-2022 du 30 décembre 2022** autorisant la ratification de la convention n° 106 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 106 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), adoptée à Genève le 26 juin 1957, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité social,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

### ANNEXE

C106 Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

Convention concernant le repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux (Note : Date d'entrée en vigueur : 04 : 03 : 1959.)

Lieu : Genève

Date d'adoption : 26 : 06 : 1957

Session de la Conférence : 40

Statut : Instrument à jour

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du bureau international du travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1957, en sa quatrième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans le commerce et les bureaux, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Adopte, ce vingt-sixième jour de juin mil neuf cent cinquante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 :

#### Article 1

Pour autant qu'elles ne seront pas mises en application, soit par les soins d'organismes officiels de Fixation des salaires, soit par voie de conventions collectives ou de sentences arbitrales, soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée en raison des conditions nationales, les dispositions de la présente convention devront être appliquées par voie de législation nationale.

#### Article 2

La présente convention s'applique à tout le personnel, y compris les apprentis, des établissements, institutions ou administrations ci-dessous, qu'ils soient publics ou privés :

a) les établissements commerciaux ;

b) les établissements, institutions et administrations dont le personnel est occupé principalement à leur travail de bureau, y compris les bureaux des professions libérales ;

c) dans la mesure où les personnes intéressées ne sont pas occupées dans des établissements visés par l'article 3 ni soumises à la réglementation nationale ou à d'autres dispositions régissant le repos hebdomadaire dans l'industrie, les mines, les transports ou l'agriculture :

i) les services commerciaux de tout autre établissement ;

ii) les services de tout autre établissement dans lesquels le personnel est occupé principalement à un travail de bureau ;

iii) les établissements revêtant un caractère à la fois commercial et industriel.

## Article 3

1. La présente convention s'appliquera également au personnel de ceux des établissements suivants que les Membres ratifiant la convention énuméreront dans une déclaration accompagnant : leur ratification :

- a) les établissements, institutions et administrations fournissant des services d'ordre personnel ;
- b) les postes et les services de télécommunications ;
- c) les entreprises de presse ;
- d) les entreprises de spectacles et de divertissements publics.

2. Tout membre qui ratifie la présente convention pourra, par la suite, communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail une déclaration indiquant qu'il accepte les obligations de la convention pour des établissements énumérés au paragraphe précédent, qui n'auraient pas éventuellement été mentionnés dans une déclaration antérieure.

3. Tout Membre ayant ratifié la présente convention devra indiquer, dans ses rapports annuels à soumettre en Vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, dans quelle mesure il a donné suite ou se propose de donner suite : aux dispositions de la convention en ce qui concerne ceux des établissements cités au paragraphe I du présent article qui ne sont pas couverts par une déclaration faite conformément aux paragraphes 1 ou 2, et quels sont les progrès qui ont été réalisés en vue de l'application progressive de la convention à ces établissements.

## Article 4

1. Lorsqu'il sera nécessaire, des dispositions appropriées seront prises pour déterminer la ligne de démarcation entre les établissements auxquels s'applique la présente convention et les autres établissements.

2. Dans tous les cas où il n'apparaît pas certain que la présente convention s'applique à un établissement, à une institution ou à une administration déterminés, la question sera tranchée, soit par l'autorité compétente après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, s'il en existe, soit selon toute autre méthode conforme à la législation et à la pratique Nationales.

## Article 5

L'autorité compétente ou l'organisme approprié, dans chaque pays, pourra exclure du champ d'application la présente convention :

- a) les établissements où sont seuls occupés les membres de la famille de l'employeur, pour autant qu'ils ne sont pas des salariés ou ne peuvent être considérés comme tels ;
- b) les personnes occupant un poste de direction élevé

## Article 6

1. Toutes les personnes auxquelles s'applique la présente convention auront droit, sous réserve des

dérogations prévues par les articles suivants, à une période de repos hebdomadaire comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours.

2. La période de repos hebdomadaire sera, autant que possible, accordée en même temps à toute les personnes intéressées d'un même établissement

3. La période de repos hebdomadaire coïncidera, autant que possible, avec le jour de la semaine reconnue comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

4. Les traditions et les usages des minorités religieuses seront respectés dans toute la mesure du possible

## Article 7

1. Lorsque la nature du travail, la nature des services fournis par l'établissement, l'importance de la population à desservir ou le nombre des personnes employées ne permettent pas l'application des dispositions de l'article 6, des mesures pourront être prises, par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays, pour soumettre, le cas échéant, des catégories déterminées de personnes ou des catégories déterminées d'établissements comprises dans le champ d'application de la présente convention à des régimes spéciaux de repos hebdomadaire, compte tenu de toute considération sociale et économique pertinente.

2. Les personnes auxquelles s'appliquent ces régimes spéciaux auront droit, pour chaque période de sept jours, à un repos d'une durée totale au moins équivalente à la période prévue à l'article 6.

3. Les dispositions de l'article 6 s'appliqueront toutefois au personnel employé dans celles des branches d'un établissement soumis à des régimes spéciaux qui, si elles étaient autonomes, seraient soumises auxdites dispositions.

4. Toute mesure portant sur l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article devra être prise en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s'il existe.

## Article 8

1. Des dérogations temporaires, totales ou partielles (y compris des suspensions ou des diminutions de repos) aux dispositions des articles 6 et 7 pourront être autorisées dans chaque pays, soit par l'autorité compétente, soit selon toute autre méthode approuvée par l'autorité compétente et conforme à la législation et à la pratique nationales :

- a) en cas d'accident, survenu ou imminent, et en cas de force majeure ou de travaux urgents à effectuer aux installations, mais, uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée au fonctionnement normal de l'établissement ;

b) en cas de surcroît extraordinaire de travail provenant de circonstances particulières, pour autant que, l'on ne puisse normalement attendre de l'employeur qu'il ait recours à d'autres mesure ;

c) pour prévenir la perte de marchandises périssables.

2. Lorsqu'il s'agira de déterminer les cas dans lesquels les dérogations temporaires pourront être accordées en application des dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe précédent, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés seront consultées, s'il en existe.

3. Lorsque des dérogations temporaires auront été appliquées dans les conditions prévues par le présent article, un repos compensatoire, d'une durée totale au moins égale à celle de la période minimum prévue à l'article 6, sera accordé aux intéressés.

#### Article 9

Dans la mesure où la réglementation des salaires est fixée par la législation ou dépend des autorités administratives, aucune réduction du revenu des personnes visées par la présente convention ne devra résulter de l'application des mesures prises en conformité avec la convention.

#### Article 10

1. Des mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne application des règles ou dispositions relatives au repos hebdomadaire, par une inspection adéquate ou par d'autres moyens.

2. Si les moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention le permettent, l'application effective desdites dispositions sera assurée par l'institution d'un système de sanctions adéquat.

#### Article 11

Tout Membre qui ratifie la présente convention fournira, dans ses rapports annuels à soumettre en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail :

a) des listes des catégories de personnes et des catégories d'établissements soumises aux régimes spéciaux de repos hebdomadaire prévus à l'article 7 ;  
b) des renseignements sur les conditions dans lesquelles des dérogations temporaires peuvent être accordées en application des dispositions de l'article 8.

#### Article 12

Aucune des dispositions de la présente convention n'affectera une loi, une sentence, une coutume ou un accord qui assure des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention.

#### Article 13

L'application des dispositions de la présente convention pourra être suspendue dans tout pays,

par ordre du Gouvernement, en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale.

#### Article 14

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 15

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 16

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la date de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 17

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifie à tous les membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 18

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## Article 19

Chaque fois qu'il jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## Article 20

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :
  - a. la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;
  - b. à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.
2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 21

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Loi n° 80-2022 du 30 décembre 2022** autorisant la ratification de la convention n°122 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la politique de l'emploi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 122 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la politique de l'emploi, adoptée à Genève le 9 juillet 1964, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## ANNEXE

C122 Convention sur la politique de l'emploi, 1964

Convention concernant la politique de l'emploi (Note : Date d'entrée en vigueur : 15 : 07 : 1966)

Lieu : Genève

Date d'adoption : 09 : 07 : 1964

Session de la conférence : 48

Statut : Instrument à jour Cette convention fait partie des conventions prioritaires

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session ;

Considérant que la Déclaration de Philadelphie reconnaît l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser la plénitude de l'emploi et l'élévation des niveaux de vie, et que le Préambule de la Constitution de l'Organisation prévoit la lutte contre le chômage et la garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables ;

Considérant en outre qu'aux termes de la Déclaration de Philadelphie, il incombe à l'Organisation internationale du Travail d'examiner et de considérer les répercussions des politiques économique et financières sur la politique de l'emploi, à la lumière de l'objectif fondamental selon lequel « tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté

et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales» ;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que «toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage» ;

Notant les termes des conventions et recommandations internationales du travail existant qui sont directement en rapport avec la politique de l'emploi, et en particulier la convention et la recommandation sur le service de l'emploi, 1948, la recommandation sur l'orientation professionnelle, 1949, la recommandation sur la formation professionnelle, 1962, ainsi que la convention et la recommandation concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ;

Considérant que ces instruments devraient être placés dans le contexte plus large d'un programme international visant à assurer l'expansion économique fondée sur le plein emploi, productif et librement choisi ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la politique de l'emploi qui sont comprises dans la huitième question à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

Adopte ce neuvième jour mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après

#### Article 1

1. En vue de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi, tout Membre formulera et appliquera, comme un objectif essentiel, une politique active visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi.

2. Ladite politique devra tendre à garantir :

a) qu'il y aura du travail pour toutes les personnes disponibles et en quête de travail ;

b) que ce travail sera aussi productif que possible ;

c) qu'il y aura libre choix de l'emploi et que chaque travailleur aura toutes possibilités d'acquérir les qualifications nécessaires pour occuper un emploi qui lui convienne et d'utiliser, dans cet emploi, ses qualifications ainsi que ses dons, quels que soient sa race, sa couleur, son sexe, sa religion, son opinion politique, son ascendance nationale ou son origine sociale.

3. Ladite politique devra tenir compte du stade et du niveau du développement économique ainsi que des rapports existant entre les objectifs de l'emploi et les autres objectifs économiques et sociaux, et sera appliquée par des méthodes adaptées aux conditions et aux usages nationaux.

#### Article 2

Tout Membre devra, par des méthodes adaptées aux conditions du pays et dans la mesure où celles-ci le permettent :

a) déterminer et revoir régulièrement, dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée, les mesures à adopter en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 1 ;

b) prendre les dispositions qui pourraient être requises pour l'application de ces mesures, y compris, le cas échéant, l'élaboration de programmes.

#### Article 3

Dans l'application de la présente convention, les représentants des milieux intéressés par les mesures à prendre, et en particulier les représentants des employeurs et des travailleurs, devront être consultés au sujet des politiques de l'emploi, afin qu'il soit pleinement tenu compte de leur expérience et de leur opinion, qu'ils collaborent entièrement à l'élaboration de ces politiques et qu'ils aident à recueillir des appuis en faveur de ces dernières.

#### Article 4

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 5

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 6

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## Article 7

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## Article 8

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratification et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## Article 9

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## Article 10

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant révision total ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement ;

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 6 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 11

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Loi n° 81-2022 du 30 décembre 2022** autorisant la ratification de la convention n° 128 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 128 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, adoptée à Genève le 29 juin 1967, dont le texte est annexé à la loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**C128 CONVENTION CONCERNANT LES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS, 1967**

Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants (Note : Date d'entrée en vigueur : 01 :11 : 1969.)

Lieu : Genève

Date d'adoption : 29/06/1967

Session de la Conférence : 51

Statut : Instrument à jour faisant l'objet d'une demande d'informations

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1967, en sa cinquante et unième session ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la révision de la convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, de la convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933, de la convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.),

1933, de la convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933, de la convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-neuvième jour de juin mil neuf cent soixante-sept, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967.

## PARTIE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1

Aux fins de la présente convention :

a) le terme législation comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale ;

b) le terme prescrit signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale ;

c) le terme entreprise industrielle comprend toute entreprise relevant des branches suivantes d'activité économique : industries extractives ; industries manufacturières ; bâtiment et travaux publics ; électricité, gaz, eau et services sanitaires ; transports, entrepôts et communications ;

d) le terme résidence désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre, et le terme résident désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre ;

e) le terme à charge vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits ;

f) le terme épouse désigne une épouse qui est à la charge de son mari ;

g) le terme veuve désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci

h) le terme enfant désigne :

i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins quinze ans d'âge le plus élevé devant être pris en considération ;

ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme enfant comme comprenant tout enfants au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent ;

i) le terme stage désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de

résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui est prescrit ;

j) les termes prestations contributives et prestations non contributives, désignent respectivement les prestations dont l'octroi dépend et les prestations dont l'octroi ne dépend pas d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ou d'une condition de stage professionnel,

### Article 2

Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit appliquer :

a) la partie I ;

b) l'une au moins des parties II, III et IV ;

c) les dispositions correspondantes des parties V et VI ;

d) la partie VII

2. Tout Membre doit spécifier dans sa ratification la partie ou les parties, parmi les parties II à IV de la présente convention, pour lesquelles il accepte les obligations découlant de la convention.

### Article 3

1. Tout Membre qui a raté la présente convention peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations découlant de la convention en ce qui concerne l'une ou plusieurs des parties II à IV qui n'ont pas déjà été spécifiées dans sa ratification.

2. Les engagements prévus au paragraphe précédent seront réputés partie intégrante de la ratification et porteront des effets identiques dès la date de leur notification.

### Article 4

1- Un Membre dont l'économie n'a pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires prévues au paragraphe 2 de l'article 13, au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 22.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il s'est réservé le bénéfice :

a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours ;

b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

3. Tout membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra

augmenter le nombre des salariés protégés, lorsque les circonstances le permettront.

#### Article 5

Lorsque, en vue de l'application de l'une quelconque des parties II à IV de la présente convention visée par sa ratification, un Membre est tenu de protéger des catégories prescrites de personnes formant, au total, au moins un pourcentage déterminé des salariés ou de l'ensemble de la population économiquement active, ce Membre doit s'assurer, avant de s'engager à appliquer ladite partie, que le pourcentage en question est atteint

#### Article 6

En vue d'appliquer les parties II, III ou IV de la présente convention, un Membre peut prendre en compte la protection résultant d'assurance qui, en vertu de sa législation, ne sont pas obligatoires pour les personnes protégées, lorsque ces assurances :

- a) sont contrôlées par les autorités publiques ou administrées en commun, conformément à des normes prescrites par les employeurs et les travailleurs ;
- b) couvrent une partie substantielle des personnes dont le gain ne dépasse pas celui de l'ouvrier masculin qualifié ;
- c) satisfont, conjointement avec les autres formes de protection, s'il y a lieu, aux dispositions de la convention qui leur sont relatives.

### PARTIE II. PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

#### Article 7

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations d'invalidité, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

#### Article 8

L'éventualité couverte doit comprendre l'incapacité d'exercer une activité professionnelle quelconque, dans une mesure prescrite, lorsqu'il est probable que cette incapacité sera permanente ou lorsqu'elle subsiste à l'expiration d'une période prescrite d'incapacité temporaire ou initiale.

#### Article 9

1. Les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit tous les salariés, y compris les apprentis ;
- b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active ;
- c) soit tous les résident ou le résident dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28.

2) lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre :

- a) soit des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés.
- b) soit les catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles formant, au total, cinquante pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

#### Article 10

Les prestations d'invalidités doivent être servies sous forme de paiement périodique calculées.

- a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégé des salariés ou des catégories de la population économiquement active ;
- b) conformément aux dispositions, soit de l'article 28, lorsque sont protégés tous les résidents, ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

#### Article 11

1. les prestations visées à l'article 10 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garantis au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d'emploi, soit en dix années de résidence.
- b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un Stage de trois années de cotisation et au titre de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel ou le nombre annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution des prestations d'invalidité est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation, d'emploi ou de résidence, des prestations réduites doivent être garantis au moins :

- a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence ;
- b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation et au titre de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel ou du nombre annuel de cotisation prescrite au quelle se réfère l'alinéa b) du paragraphe un du présent article.

3. les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type sont au moins garantis à toutes personnes protégées qui a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. une réduction proportionnelle du pourcentage indiquée dans le tableau annexé à la partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant au pourcentage réduit est supérieur à cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence, mais inférieur à quinze années de cotisation ou d'emploi ou à dix années de résidence ; des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article seront considérées comme satisfaites

#### Article 12

Les prestations visées aux articles 10 et 11 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité ou jusqu'à leur remplacement par des prestations de vieillesse.

#### Article 13

1. Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit, dans des conditions prescrites :

(a) prévoir des services de rééducation destinés à préparer les invalides, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre leur activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité professionnelle qui convienne le mieux possible à leurs aptitudes et à leurs capacités ;

(b) prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, le Membre intéressé peut déroger aux dispositions du paragraphe précédent.

### PARTIE III. PRESTATION DE VIEILLESSE

#### Article 14

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de vieillesse, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

#### Article 15

1. L'éventualité couverte est la survivance au-delà d'un âge prescrit.

2. L'âge prescrit ne doit pas dépasser soixante-cinq ans. Toutefois, un âge supérieur peut être prescrit par les autorités compétentes, eu égard à des critères démographiques, économiques et sociaux appropriés, justifiés par des statistiques.

3. Si l'âge prescrit est égal ou supérieur à soixante-cinq ans, cet âge doit être abaissé, dans des conditions prescrites, pour les personnes qui ont été occupées à des travaux considérés par la législation nationale comme pénibles ou insalubres aux fins de l'attribution des prestations de vieillesse.

#### Article 16

1. Les personnes protégées doivent comprendre :

(a) soit tous les salariés, y compris les apprentis  
(b) soit des catégories prescrites de la population économiquement active formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active ;

(c) soit tous les résidents ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre :

(a) soit des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;

(b) soit des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

#### Article 17

Les prestations de vieillesse doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés :

(a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active ;

(b) conformément aux dispositions de l'article 28, lorsque sont protégés tous les résidents, ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

#### Article 18

1. Les prestations visées à l'article 17 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garanties au moins :

(a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en trente années de cotisation ou d'emploi, soit en vingt années de résidence ;

(b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, un stage de cotisation prescrit et au titre de laquelle ont été versées, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution des prestations de vieillesse est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites doivent être garanties au moins :

(a) à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, selon des règles prescrites, un stage de quinze années de cotisation ou d'emploi ;  
 (b) lorsque, en principe, toutes les personnes économiquement actives sont protégées, à une personne protégée ayant accompli, avant la réalisation de l'éventualité, un stage de cotisation prescrit et au titre de laquelle a été versée, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, sont au moins garanties à toute personne protégée qui a accompli, selon des règles prescrites, soit dix années de cotisation ou d'emploi, soit cinq années de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant au pourcentage réduit est supérieur à dix années de cotisation ou d'emploi ou à cinq années de résidence, mais inférieur à trente années de cotisation ou d'emploi ou à vingt années de résidence. Au cas où ledit stage est supérieur à quinze années de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 19

Les prestations visées aux articles 17 et 18 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

### PARTIE IV. PRESTATIONS DE SURVIVANTS

#### Article 20

Tout Membre pour lequel la présente partie de la convention est en vigueur doit garantir aux personnes protégées l'attribution de prestations de survivants, conformément aux articles ci-après de ladite partie.

#### Article 21

1. L'éventualité couverte doit comprendre la perte de moyens d'existence subie par la veuve ou les enfants du fait du décès du soutien de famille.

2. Le droit d'une veuve à des prestations de survivants peut être subordonné à la condition qu'elle ait atteint un âge prescrit. Cet âge ne doit pas être supérieur à l'âge prescrit pour avoir droit aux prestations de vieillesse.

3. Toutefois, aucune condition d'âge ne peut être exigée :

(a) soit lorsque la veuve est invalide, dans le sens prescrit ;

(b) soit lorsque la veuve a un enfant du défunt à sa charge.

4. Pour qu'une veuve sans enfant ait droit à des prestations de survivants, une durée minimum de mariage peut être prescrite.

#### Article 22

1. Les personnes protégées doivent comprendre :

(a) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille était salarié ou apprenti ;

(b) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de la population économiquement active, formant, au total, 75 pour cent au moins de l'ensemble de la population économiquement active ;

(c) soit toutes les veuves, tous les enfants et toutes les autres personnes à charge désignées par la législation nationale qui ont perdu leur soutien de famille, qui ont la qualité de résident et, le cas échéant, dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites conformément aux dispositions de l'article 28.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 4 est en vigueur, les personnes protégées doivent comprendre :

(a) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de salariés formant, au total, 25 pour cent au moins de l'ensemble des salariés ;

(b) soit les épouses, les enfants et les autres personnes à charge désignées par la législation nationale, dont le soutien de famille appartenait à des catégories prescrites de salariés des entreprises industrielles, formant, au total, 50 pour cent au moins de l'ensemble des salariés travaillant dans des entreprises industrielles.

#### Article 23

Les prestations de survivants doivent être servies sous forme de paiements périodiques calculés :

(a) conformément aux dispositions, soit de l'article 26, soit de l'article 27, lorsque sont protégés des salariés ou des catégories de la population économiquement active ;

(b) conformément aux dispositions de l'article 28, lorsque sont protégés tous les résidents, ou les résidents dont les ressources pendant l'éventualité n'excèdent pas des limites prescrites.

## Article 24

1. Les prestations visées à l'article 23 doivent, en cas de réalisation de l'éventualité couverte, être garanties au moins :

(a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage qui peut consister soit en quinze années de cotisation ou d'emploi, soit en dix années de résidence ; toutefois, s'il s'agit de prestations de survivants attribuées à une veuve, l'accomplissement par celle-ci d'un stage prescrit de résidence peut être considéré comme suffisant ;

(b) lorsque, en principe, les femmes et les enfants de toutes les personnes économiquement actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'aient été versées, au titre de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, des cotisations dont le nombre moyen annuel ou le nombre annuel atteint un chiffre prescrit.

2. Lorsque l'attribution des prestations de survivants est subordonnée à l'accomplissement d'une période minimum de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites doivent être garanties au moins :

(a) à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cinq années de cotisation ou d'emploi ;

(b) lorsque, en principe, les femmes et les enfants de toute les personnes économiquement actives sont protégés, à une personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de trois années de cotisation, à la condition qu'ait été versée, au titre de ce soutien de famille, au cours de la période active de sa vie, la moitié du nombre moyen annuel ou du nombre annuel de cotisations prescrit auquel se réfère l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article.

3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V, mais selon un pourcentage inférieur de dix unités à celui qui est indiqué dans le tableau annexé à ladite partie pour le bénéficiaire type, sont au moins garanties à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence.

4. Une réduction proportionnelle du pourcentage indiqué dans le tableau annexé à la partie V peut être opérée, lorsque le stage requis pour l'attribution de prestations correspondant au pourcentage réduit est supérieur à cinq années de cotisation, d'emploi ou de résidence, mais inférieur à quinze années de cotisation ou d'emploi ou à dix années de résidence. Au cas où le stage requis est un stage de cotisation ou d'emploi, des prestations réduites seront attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article seront considérées comme satisfaites lorsque des prestations calculées conformément à la partie V sont au moins garanties à toute personne protégée dont le soutien de famille a accompli, selon des règles prescrites, un stage de cotisation ou d'emploi qui ne devrait pas dépasser cinq années à un âge minimum prescrit, mais qui peut être plus élevé en fonction de l'âge sans toutefois pouvoir dépasser un nombre maximum d'années prescrit.

## Article 25

Les prestations visées aux articles 23 et 24 doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité.

## PARTIE V. CALCUL DES PAIEMENTS PERIODIQUES

## Article 26

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des prestations, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, doit être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs gains, le gain antérieur peut être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum peut être prescrit pour le montant des prestations ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul des prestations, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient satisfaites lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est égal ou inférieur au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, les prestations et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, les prestations sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié est :

(a) soit un ajusteur ou un tourneur dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques ;

(b) soit un ouvrier qualifié type, défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant ;

(c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui est prescrit ;

(d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille ; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1958, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est ; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

#### Article 27

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant des prestations, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, doit être tel que, pour le bénéficiaire type visé au tableau annexé à la présente partie, il soit au moins égal, pour l'éventualité en question, au pourcentage indiqué dans ce tableau par rapport au total du salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, les prestations et les allocations familiales sont calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, les prestations sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire adulte masculin est :

(a) soit un manœuvre type dans l'industrie de la construction de machines, à l'exclusion des machines électriques ;

(b) soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type, pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent, est choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille ; à cet effet, on utilisera la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée en 1958, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin peut être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin est déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est ; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à une autre et que les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas appliquées, on prend le salaire médian.

#### Article 28

Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique :

(a) le montant des prestations doit être fixé selon un barème prescrit, ou selon un barème arrêté par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites ;

(b) le montant des prestations ne peut être réduit que dans la mesure où les autres ressources de la famille du bénéficiaire dépassent des montants substantiels prescrits ou arrêtés par les autorités publiques compétentes conformément à des règles prescrites ;

(c) le total des prestations et des autres ressources, après déduction des montants substantiels visés à l'alinéa précédent, doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions de vie saines et convenables et ne doit pas être inférieur au

montant des prestations calculées conformément aux dispositions de l'article 27 ;

(d) les dispositions de l'alinéa précédent seront considérées comme satisfaites si le montant total des prestations payées en vertu de la partie en question dépasse d'au moins 30 pour cent le montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant les dispositions de l'article 27 et les dispositions de :

(i) l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 9 pour la partie II ; (ii) l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 16 pour la partie III ; (iii) l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 22 pour la partie IV.

#### Article 29

1. Le montant des paiements périodiques en cours visés à l'article 10, à l'article 17 et à l'article 23 sera révisé à la suite de variations sensibles du niveau général des gains ou de variations sensibles du coût de la vie.

2. Tout Membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et indiquer quelle action a été entreprise à cet égard.

#### TABLEAU (ANNEXE A LA PARTIE V) :

##### PAIEMENTS PERIODIQUES AUX BENEFICIAIRES TYPES

Partie	Eventualité	Bénéficiaire type	Pourcentage
II	Invalidité	Homme ayant une épouse et deux enfants	50
III	Vieillesse	Homme ayant une épouse d'âge à pension	45
IV	Décès du soutien de famille	Veuve ayant deux enfants	45

#### PARTIE VI. DISPOSITIONS COMMUNES

##### Article 30

La législation nationale doit prévoir le maintien des droits en cours d'acquisition aux prestations contributives d'invalidité, de vieillesse et de survivants, dans des conditions prescrites.

##### Article 31

1. Les prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être suspendues, dans des conditions prescrites, si le bénéficiaire exerce une activité lucrative.

2. Les prestations contributives d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être réduites, lorsque le gain du bénéficiaire excède un montant prescrit, sans toutefois que la réduction des prestations puisse être supérieure au montant du gain.

3. Les prestations non contributives d'invalidité, de vieillesse ou de survivants peuvent être réduites, lorsque le gain du bénéficiaire, ou ses autres ressources, ou les deux ensemble, excèdent un montant prescrit.

##### Article 32

1. Les prestations auxquelles une personne protégée aurait eu droit en application de l'une quelconque des parties II à IV de la présente convention peuvent être suspendues, dans une mesure qui peut être prescrite :

(a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre, sauf, dans des conditions prescrites, s'il s'agit de prestations contributives ;

(b) aussi longtemps que l'intéressé est entretenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale ;

(c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir les prestations en question ;

(d) lorsque l'éventualité a été provoquée par un crime ou un délit commis par l'intéressé ;

(e) lorsque l'éventualité a été provoquée par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé ;

(f) dans les cas appropriés, lorsque l'intéressé néglige sans raison valable d'utiliser les services médicaux ou les services de rééducation qui sont à sa disposition, ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations ;

(g) en ce qui concerne les prestations de survivants attribuées à une veuve, aussi longtemps qu'elle vit en concubinage.

2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des prestations qui auraient été normalement allouées doit être servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

##### Article 33

1. Au cas où une personne protégée peut ou aurait pu prétendre simultanément à différentes prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, ces prestations peuvent être réduites dans des conditions et limites prescrites. Toutefois, la personne protégée doit recevoir au total un montant équivalent au moins à celui des prestations les plus favorables.

2. Au cas où une personne protégée peut ou aurait pu prétendre à des prestations prévues par la présente convention et qu'elle reçoit en espèces, pour

une même éventualité, d'autres prestations de sécurité sociale, à l'exception des prestations familiales, les prestations dues en vertu de cette convention peuvent être réduites ou suspendues dans des conditions et limites prescrites, sous réserve que la partie des prestations qui est réduite ou suspendue n'excède pas le montant des autres prestations.

#### Article 34

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus des prestations ou de contestation sur leur nature ou sur leur montant.

2. Des procédures doivent être prescrites, qui permettent, le cas échéant, au requérant de se faire représenter ou assister par une personne qualifiée de son choix ou par un délégué d'une organisation représentative des personnes protégées.

#### Article 35

1. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et prendre toutes mesures utiles à cet effet.

2. Tout Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

#### Article 36

Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration dans des conditions prescrites ; la législation nationale peut aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

### PARTIE VII. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 37

Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, dans la mesure nécessaire, exclure de l'application de la présente convention :

- (a) les personnes exécutant des travaux occasionnels ;
- (b) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui ;
- (c) d'autres catégories de salariés, dont le nombre ne doit pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) et b) du présent article.

#### Article 38

1. Tout Membre dont la législation protège des salariés peut, par une déclaration accompagnant sa

ratification, exclure temporairement de l'application de la présente convention les salariés du secteur agricole qui ne sont pas encore protégés par sa législation à la date de ladite ratification.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe précédent doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer dans quelle mesure il a donné suite et quelle suite il se propose de donner aux dispositions de la convention en ce qui concerne les salariés du secteur agricole, ainsi que tous progrès réalisés en vue de l'application de la convention auxdits salariés, ou, s'il n'a pas de changement à signaler, fournir toutes explications appropriées.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article devra augmenter le nombre des salariés protégés du secteur agricole dans la mesure et selon le rythme permis par les circonstances.

#### Article 39

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention :

- (a) les gens de mer, y compris les marins pêcheurs ;
- (b) les agents de la fonction publique ;

lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles qui sont prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure les personnes visées par cette déclaration du nombre des personnes prises en compte pour le calcul des pourcentages prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 9, à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 16, à l'alinéa b) du paragraphe 1 et à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 et à l'alinéa c) de l'article 37.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau international du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne toute catégorie exclue lors de sa ratification.

#### Article 40

Si une personne protégée peut bénéficier, en vertu de la législation nationale, en cas de décès du soutien de famille, de prestations périodiques autres que des prestations de survivants, ces prestations périodiques peuvent être assimilées à des prestations de survivants aux fins de l'application de la présente convention.

## Article 41

## 1. Lorsqu'un Membre :

(a) a accepté les obligations de la présente convention en ce qui concerne les parties II, III et IV,

(b) protège un pourcentage de la population économiquement active qui est d'au moins dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 9, paragraphe 1, alinéa b), à l'article 16, paragraphe 1, alinéa b), et à l'article 22, paragraphe 1, alinéa b), ou satisfait aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, alinéa c), de l'article 16, paragraphe 1, alinéa c), et de l'article 22, paragraphe 1, alinéa c),

(c) garantit en ce qui concerne au moins deux des éventualités couvertes par les parties II, III et IV des prestations d'un montant correspondant à un pourcentage d'au moins cinq unités plus élevé que les pourcentages indiqués dans le tableau annexé à la partie V,

Un tel Membre peut se prévaloir des dispositions du paragraphe suivant.

## 2. Ledit Membre peut :

(a) substituer, aux fins de l'article 11, paragraphe 2, alinéa b), et de l'article 24, paragraphe 2, alinéa b), un stage de cinq années au stage spécifié de trois années ;

(b) déterminer les bénéficiaires des prestations de survivants d'une manière différente de celle requise à l'article 21, mais qui assure que le nombre total de bénéficiaires n'est pas inférieur au nombre qui résulterait de l'application de l'article 21.

3. Tout Membre se prévalant des dispositions du paragraphe précédent indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions visées dans ledit paragraphe et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

## Article 42

## 1. Lorsqu'un Membre :

(a) a accepté les obligations de la présente convention en ce qui concerne les parties II, III et IV,

(b) protège un pourcentage de la population économiquement active qui est d'au moins dix unités plus élevé que le pourcentage requis à l'article 9, paragraphe 1, alinéa b), à l'article 16, paragraphe 1, alinéa b), et à l'article 22, paragraphe 1, alinéa b), ou satisfait aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, alinéa c), de l'article 16, paragraphe 1, alinéa c), et de l'article 22, paragraphe 1, alinéa c),

Un tel Membre peut déroger à certaines des dispositions des parties II, III ou IV, à condition que le montant total des prestations servies au titre de la partie dont il s'agit soit au moins équivalent à 110 pour cent du montant total des prestations que l'on obtiendrait en appliquant l'ensemble des dispositions de ladite partie.

2. Tout Membre ayant eu recours à de telles dérogations indiquera, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, l'état de sa législation et de sa pratique quant aux questions faisant l'objet de ces dérogations et les progrès réalisés en vue de l'application complète des dispositions de la convention.

## Article 43

La présente convention ne s'applique pas :

(a) aux éventualités survenues avant l'entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé ;

(b) aux prestations attribuées pour des éventualités survenues après l'entrée en vigueur de la partie correspondante de la convention pour le Membre intéressé, dans la mesure où les droits à ces prestations proviennent de périodes antérieures à la date de ladite entrée en vigueur.

## Article 44

1. La présente convention révisé, dans les conditions précisées ci-après, la convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933 ; la convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933 ; la convention sur l'assurance invalidité (industrie, etc.), 1933 ; la convention sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933 ; la convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et la convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933.

2. L'acceptation des obligations de la présente convention par un Membre qui est partie à l'une ou à plusieurs des conventions ainsi révisées aura, à la date à laquelle la convention entrera en vigueur pour ce Membre, les effets juridiques suivants :

(a) l'acceptation des obligations de la partie II de la convention impliquera, de plein droit, la dénonciation immédiate de la convention sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance invalidité (agriculture), 1933 ;

(b) l'acceptation des obligations de la partie III de la convention impliquera, de plein droit, la dénonciation immédiate de la convention sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933 ;

(c) l'acceptation des obligations de la partie IV de la convention impliquera, de plein droit, la dénonciation

immédiate de la convention sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933, et de la convention sur l'assurance-décès (agriculture), 1933.

#### Article 45

1. Conformément aux dispositions de l'article 75 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, les parties suivantes de ladite convention et les dispositions correspondantes dans les autres parties de ladite convention cesseront d'être applicables à tout Membre qui ratifiera la présente convention, dès la date à laquelle les dispositions de cette convention lient ce Membre, sans qu'une déclaration en application de l'article 38 soit en vigueur :

(a) partie IX, si le Membre a accepté les obligations de la partie II de la présente convention ;

(b) partie V, si le Membre a accepté les obligations de la partie III de la présente convention ;

(c) partie X, si le Membre a accepté les obligations de la partie IV de la présente convention.

2. A condition qu'une déclaration en application de l'article 38 ne soit pas en vigueur, l'acceptation des obligations de la présente convention sera considérée, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, comme constituant l'acceptation des obligations des parties suivantes et des dispositions correspondantes dans les autres parties de ladite convention :

(a) partie IX, si le Membre a accepté les obligations de la partie II de la présente convention ;

(b) partie V, si le Membre a accepté les obligations de la partie III de la présente convention ;

(c) partie X, si le Membre a accepté les obligations de la partie IV de la présente convention.

#### Article 46

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs des matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière, dès la date de son entrée en vigueur pour le Membre intéressé.

### PARTIE VIII. DISPOSITIONS FINALES

#### Article 47

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 48

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 49

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, dénoncer la convention, ou l'une de ses parties II à IV, ou plusieurs d'entre elles, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la convention ou l'une de ses parties II à IV, ou plusieurs d'entre elles, à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 50

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 51

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

#### Article 52

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail

présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

### Article 53

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

(a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 49 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

(b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

### Article 54

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

### ANNEXE

#### CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE, PAR INDUSTRIE, DE TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITE ECONOMIQUE (Révisée en 1969)

#### NOMENCLATURE DES BRANCHES, CATEGORIES ET CLASSES

BRANCHE 1. Agriculture, chasse, sylviculture et pêche		
Catégorie	Classe	
11		Agriculture et chasse
	111	Production agricole et élevage
	112	Activité annexes de l'agriculture
	113	Chasse, piégeage et repeuplage en gibier
12		Sylviculture et exploitation forestière
	121	Sylviculture
	122	Exploitation forestière
13	130	Pêche

#### Branche 2 - Industrie extractives

Catégories	Classe	
21	210	Extraction du charbon
22	220	Production de pétrole brut et de gaz naturel
23	230	Extraction des minerais métalliques
29	290	Extraction d'autres minéraux

#### Branche 3. - Industries manufacturières

Catégories	Classe	
31		Fabrication de produits alimentaires, boissons et tabacs
	311-312	Industries alimentaires
	313	Fabrication des boissons

	314	Industrie du tabac
32		Industrie du textile de l'habillement et du cuir
	321	Industrie textile
	322	fabrication d'articles d'habillement à l'exclusion des chaussures
	323	Industrie du cuir des articles en cuir et en succédané du cuir, et de la fourrure, à l'exclusion des chaussures et des articles d'habillement
	324	Fabrication des chaussures, à l'expulsion des chaussures en caoutchouc vulcanisé ou moulé et des chaussures en matière plastique.
33		Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois, y compris les meubles
	331	Industrie du bois et fabrication d'ouvrages en bois et en liège, à l'exclusion des meubles
	332	Fabrication de meubles et d'accessoires, à l'exclusion des meubles et accessoires faits principalement en métal
34		Fabrication de papier et d'articles en papier imprimerie et édition
	341	Fabrication de papier et d'articles en Papier
	342	Imprimerie, édition et industries annexes
35		Industrie chimique et fabrication de produits chimiques et dérivé du pétrole et du charbon et d'ouvrages en caoutchouc et en matière plastique
	351	Industrie chimique
	352	Fabrication d'autres produits chimiques
	353	Raffinerie de pétroles
	354	Fabrication de divers dérivés du pétrole et du charbon
	355	Industrie du caoutchouc
	356	Fabrication d'ouvrages en matières plastiques non classées ailleurs
36		Fabrication de produits minéraux non métalliques à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon
	361	Fabrication de grès, porcelaine et faïences
	362	Industrie du verre
	369	Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
37		Industrie métallurgique de base
	371	Sidérurgie et première transformation de la fonte du fer et de l'acier
	372	Production et première transformation des métaux non ferreux
38		Fabrication d'ouvrages en métaux, de machines et de matériel
	381	Fabrication d'ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel

	382	Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques
	383	Fabrication des machines, d'appareils et fournitures électrique
	384	Construction de matériel de transport
	385	Fabrication de matériel médico-chirurgical, d'instruments de précision, d'appareils de mesure et de contrôle, non classés ailleurs, de matériel photographique et d'instrument optique
	390	Autres industries manufacturières

## Branche 4 - Electricité, gaz, eau

Catégorie	Classes	
41	410	Electricité, gaz et vapeur
42	420	Installation de distributeur d'eau et distribution publique de l'eau

## Branche 5 - Bâtiment et travaux publics

Catégorie	Classes	
50	500	Bâtiment et travaux publics

## Branche 6 - Commerce de gros et de détail ; restaurants et hôtels

Catégorie	Classes	
61	610	Commerce de gros
62	620	Commerce de détail
63		Restaurants et hôtels
	631	Restaurant et débits de boissons
	632	Hôtel, hôtels meublés et établissement analogues ; terrain de camping

## Branche 7 - Transport, entrepôt et communication

Catégories	Classe	
71		Transport et entrepôts
	711	Transport par voie terrestre
	712	Transport par eau
	713	Transport aériens
	719	Services auxiliaires des transports
72	720	Communications

## Branche 8 - Banque, assurances, affaires immobilières et services fournis aux entreprises

Catégories	Classe	
81	810	Etablissement financiers
82	820	Assurance
83		Affaires immobilières et services fournis aux entreprises
	831	Affaires immobilières

	832	Services fournis aux entreprises, à l'exclusion de la location de machines et de matériel
72	833	Location de machines et de matériel

Branche 9 - Service fournis à la collectivité, services sociaux et service personnels

Catégories	Classes	
91	910	Administration publique et défense nationale

**Loi n° 82-2022 du 30 décembre 2022** autorisant la ratification de la convention n° 131 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la fixation des salaires minima

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 131 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur la fixation des salaires minima, adoptée à Genève le 22 juin 1970, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

ANNEXE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1970, en sa cinquante-quatrième session ;

Notant les termes de la convention sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, et de la convention sur l'égalité de rémunération, 1951, qui ont été largement ratifiées, ainsi que la convention sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 ;

Considérant que ces conventions ont apporté une contribution précieuse à la protection de groupes de salariés défavorisés ;

Considérant qu'il est souhaitable à présent d'adopter un nouvel instrument qui complète ces conventions et assure une protection des salariés contre des salaires excessivement bas, et qui, tout en étant d'une application générale, tienne compte notamment des besoins des pays en voie de développement ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux mécanismes de fixation du salaire minimum et problèmes connexes, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale, adopte, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent soixante-dix, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la fixation des salaires minima, 1970 :

#### Article 1

1. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage à établir un système de salaires minima protégeant tous les groupes de salariés dont les conditions d'emploi sont telles qu'il serait approprié d'assurer leur protection.

2. L'autorité compétente de chaque pays devra, en accord avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, s'il en existe, ou après avoir pleinement consulté celles-ci, déterminer les groupes de salariés qui doivent être protégés.

3. Tout membre qui ratifie la présente convention devra faire connaître, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il présentera au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, les groupes de salariés qui ne seraient pas protégés en vertu du présent article, en indiquant les motifs, et devra indiquer dans ses rapports ultérieurs l'état de sa législation et de sa pratique en ce qui concerne les groupes non protégés, en précisant dans quelle mesure il a été donné suite, ou quelle suite il se propose de donner à la convention en ce qui concerne lesdits groupes.

#### Article 2

1. Les salaires minima auront force de loi et ne pourront pas être abaissés ; leur non application entraînera l'application de sanctions appropriées, pénales ou autres, à l'encontre de la personne ou des personnes responsables.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la liberté de négociation collective devra être pleinement respectée.

#### Article 3

Les éléments à prendre en considération pour déterminer le niveau des salaires minima devront, autant qu'il sera possible et approprié, compte tenu de la pratique et des conditions nationales, comprendre :

a) les besoins des travailleurs et de leur famille, eu égard au niveau général des salaires dans le pays, au coût de la vie, aux prestations de sécurité sociale et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux ;

b) les facteurs d'ordre économique, y compris les exigences du développement économique, la productivité et l'intérêt qu'il y a à atteindre et à maintenir un haut niveau d'emploi.

#### Article 4

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention devra instituer et maintenir des méthodes adaptées aux conditions et aux besoins du pays, permettant de fixer et d'ajuster de temps à autre les salaires minima payables aux groupes de salariés protégés en vertu de l'article 1 ci-dessus.

2. Des dispositions seront prises pour consulter pleinement les organisations représentatives d'employeurs et des travailleurs intéressés ou, en l'absence de telles organisations, les représentants employeurs et des travailleurs intéressés, au sujet de l'établissement et de l'application des méthodes visées ci-dessus, ou des modifications qui y seraient apportées.

3. Dans les cas appropriés, compte tenu de la nature des méthodes de fixation des salaires minima existantes, des dispositions seront également prises pour permettre que participent directement à leur application :

a) des représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs intéressés ou, en l'absence de telles organisations, des représentants des employeurs et des travailleurs intéressés, cette participation devant s'effectuer sur un pied d'égalité ;

b) des personnes dont la compétence pour représenter les intérêts généraux du pays est reconnue et qui auront été nommées après que des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés auront été pleinement consultées là où de telles organisations existent et où pareille consultation est conforme à la législation ou à la pratique nationales.

#### Article 5

Des mesures appropriées, telles qu'un système adéquat d'inspection complété par toutes autres mesures nécessaires, seront prises pour assurer l'application effective de toutes les dispositions relatives aux salaires minima.

#### Article 6

La présente convention ne doit pas être considérée comme portant révision de l'une quelconque des conventions existantes.

## Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

## Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré, La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe Précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## Article 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient, ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Loi n° 83-2022 du 30 décembre 2022** autorisant la ratification de la convention n° 140 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur le congé-éducation payé

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 140 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur le congé-éducation payé, adoptée à Genève le 24 juin 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

#### C 140 CONVENTION SUR LE CONGE-EDUCATION PAYE, 1974

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 5 juin 1974, en sa cinquante-neuvième session ;

Notant que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que toute personne a droit à l'éducation ;

Notant en outre les dispositions contenues dans les recommandations internationales du travail existantes sur la formation professionnelle et la protection des représentants des travailleurs et relatives au détachement temporaire des travailleurs ou à l'octroi de temps libre pour leur permettre de participer à des programmes d'éducation ou de formation ;

Considérant que le besoin d'éducation et de formation permanente, correspondant au développement scientifique et technique et à l'évolution des rapports économiques et sociaux, appelle des mesures appropriées en matière de congé aux fins d'éducation et de formation pour répondre aux aspirations, besoins et objectifs nouveaux d'ordre social, économique, technologique et culturel ;

Reconnaissant que le congé-éducation payé devrait être considéré comme un des moyens permettant de répondre aux besoins réels de chaque travailleur dans la société contemporaine ;

Considérant que le congé-éducation payé devrait être conçu en fonction d'une politique d'éducation et de formation permanentes à mettre en œuvre de manière progressive et efficace ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au congé-éducation payé, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions devraient prendre les formes d'une convention internationale, adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent

soixante-quatorze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur le congé-éducation payé, 1974 :

#### Article 1

Dans la présente convention, l'expression congé-éducation payé signifie un congé accordé à un travailleur à des fins éducatives pour une période déterminée, pendant les heures de travail, avec versement de prestations financières adéquates.

#### Article 2

Tout Membre devra formuler et appliquer une politique visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux et au besoin par étapes, l'octroi de congé-éducation payé à des fins :

- a) de formation à tous les niveaux ;
- b) d'éducation générale, sociale ou civique ;
- c) d'éducation syndicale.

#### Article 3

La politique visée à l'article précédent devra tendre à contribuer, au besoin selon des modalités différentes :

- a) à l'acquisition, au perfectionnement et à l'adaptation des qualifications nécessaires à l'exercice de la profession ou de la fonction ainsi qu'à la promotion et à la sécurité de l'emploi face au développement scientifique et technique et aux changements économiques et structurels ;
- b) à la participation compétente et active des travailleurs et de leurs représentants à la vie de l'entreprise et de la communauté ;
- c) à la promotion humaine, sociale et culturelle des travailleurs ;
- d) d'une façon générale, à la promotion d'une éducation et d'une formation permanentes appropriées, aidant les travailleurs à s'adapter aux exigences de leur époque.

#### Article 4

Cette politique devra tenir compte du stade de développement et des besoins particuliers du pays et des divers secteurs d'activité, être coordonnée avec les politiques générales relatives à l'emploi, à l'éducation, à la formation et à la durée du travail et prendre en considération, dans les cas appropriés, les variations saisonnières de la durée ou du volume de travail.

#### Article 5

L'octroi du congé-éducation payé sera mis en œuvre par la législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

## Article 6

Les autorités publiques, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les institutions ou organismes qui dispensent l'éducation et la formation devront être associés selon des modalités appropriées aux conditions et à la pratique nationales, à l'élaboration et à l'application de la politique tendant à promouvoir le congé-éducation payé.

## Article 7

Le financement des arrangements relatifs au congé-éducation payé devra être assuré de façon régulière, adéquate et conforme à la pratique nationale.

## Article 8

Le congé-éducation payé ne devra pas être refusé aux travailleurs en raison de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur religion, de leur opinion politique, de leur ascendance nationale ou de leur origine sociale.

## Article 9

Au besoin, des dispositions spéciales concernant le congé-éducation payé devront être prises :

a) lorsque des catégories particulières de travailleurs ont des difficultés à bénéficier des arrangements généraux, par exemple les travailleurs des petites entreprises, les travailleurs ruraux ou autres résidant dans des zones isolées, les travailleurs affectés aux travaux par équipes ou les travailleurs ayant des responsabilités familiales ;

b) lorsque des catégories particulières d'entreprises, par exemple les petites entreprises ou les entreprises saisonnières, ont des difficultés à appliquer les arrangements généraux, étant entendu que les travailleurs occupés dans ces entreprises ne seront pas exclus du bénéfice du congé-éducation payé.

## Article 10

Les conditions à remplir par les travailleurs pour bénéficier du congé-éducation payé pourront différer selon que ce congé est accordé pour :

a) la formation, à tous les niveaux ;

b) l'éducation générale, sociale ou civique ;

c) l'éducation syndicale.

## Article 11

La période de congé-éducation payé devra être assimilée à une période de travail effectif pour déterminer les droits à des prestations sociales et les autres droits découlant de la relation de travail, selon ce que prévoient la législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales ou toute autre méthode conforme à la pratique nationale.

## Article 12

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

## Article 13

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

## Article 14

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

## Article 15

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

## Article 16

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistré, conformément aux articles précédents.

## Article 17

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## Article 18

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement ;

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 19

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Loi n° 84-2022 du 30 décembre 2022**

autorisant la ratification de la convention n° 135 de l'organisation internationale du travail (OIT) concernant les représentants des travailleurs

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention n° 135 de l'organisation internationale du travail (OIT) concernant les représentants des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1971, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## ANNEXE

C 135 CONVENTION CONCERNANT LES  
REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS, 1971

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 2 juin 1971, en sa cinquante-sixième session ;

Notant les dispositions de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui protège les travailleurs contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi ;

Considérant qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions complémentaires en ce qui concerne les représentants des travailleurs ;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et aux facilités à leur accorder, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale ;

adopte, ce vingt-troisième jour de juin mil neuf cent soixante et onze, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention concernant les représentants des travailleurs, 1971 :

## Article 1

Les représentants des travailleurs dans l'entreprise doivent bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions

collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur.

#### Article 2

1. Des facilités doivent être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.

2. A cet égard, il doit être tenu compte des caractéristiques du système de relations professionnelles les prévalant dans le pays ainsi que des besoins, de l'importance et des possibilités de l'entreprise intéressée.

3. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

#### Article 3

Aux fins de la présente convention, les termes représentants des travailleurs désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, qu'elles soient :

a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats ;

b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

#### Article 4

La législation nationale, les conventions collectives, les sentences arbitrales ou les décisions judiciaires détermineront le type ou les types de représentants des travailleurs qui doivent avoir droit à la protection et aux facilités visées par la présente convention.

#### Article 5

Lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants, et pour encourager la coopération, sur toutes questions pertinentes, entre les représentants élus, d'une part, et les syndicats intéressés et leurs représentants, d'autre part.

#### Article 6

L'application des dispositions de la convention pourra être assurée par voie de législation nationale de conventions collectives ou de toute autre manière qui serait conforme à la pratique nationale.

#### Article 7

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

#### Article 8

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entre en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

#### Article 9

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

#### Article 10

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

#### Article 11

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

## Artiste 12

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

## Article 13

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale Ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 9 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

## Article 14

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

**Loi n° 85-2022 du 30 décembre 2022**

autorisant la ratification des accords de prêt numéro « 556513000801 » et de don numéro « 5565155001851 » du projet « P-CG.AAG-004 » de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles entre la République du Congo et la Banque africaine de développement

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification des accords de prêt numéro « 556513000801 » et de don numéro « 5565155001851 » du projet « P-CG-AAG-004 » de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles, signés le 29 juin 2021 entre la République du Congo et la Banque africaine de développement, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Valentin NGOBO

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

## ANNEXE

## ACCORD DE FRET

## ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT  
(Agissant en qualité d'Organe d'exécution du Fonds  
stratégique pour le climat)

PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES  
CHAINES DE VALEURS AGRICOLES AU CONGO  
(PRODIVAC)

## ACCORD DE PRET

PROJET DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES  
CHAINES DE VALEURS AGRICOLES AU CONGO  
(PRODIVAC)

N° DU PROJET : P-CG-AAG-004

N° DU FRET : 556513000801

Le présent ACCORD DE FRET (l'« Accord ») est conclu le \_\_\_\_\_, entre la REPUBLIQUE DU CONGO (l'« Emprunteur ») et la BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (la « Banque »), agissant en qualité d'Organe d'exécution du Fonds stratégique pour le climat (« FSC »).

ATTENDU QUE :

(A) le FSC constitue l'un des deux volets stratégiques, avec le Fonds des technologies propres (FTP), du Fonds d'investissements climatiques (FIC) créé par la Banque mondiale, en concertation avec les autres banques multilatérales de développement, des pays développés, des pays en voie de développement et d'autres partenaires au développement et dont l'objectif principal est de compléter les mécanismes bilatéraux et multilatéraux déjà existants dans le domaine de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation des populations les plus pauvres face aux impacts négatifs occasionnés par les changements climatiques ;

(B) Le FSC est destiné en particulier à des programmes ciblés dans des pays en voie de développement pour tester de nouvelles méthodes climatiques ou sectorielles dotées d'un potentiel de développement à plus grande échelle.

(C) En application du Document cadre de gouvernance du FSC, la Banque internationale pour la Reconstruction et le Développement (« BIRD ») remplit, les fonctions d'Administrateur du Fonds fiduciaire du FSC créé pour recevoir les contributions des bailleurs et que, conformément aux dispositions de l'Accord sur les procédures financières conclu le 6 décembre 2010 entre la BIRD et la Banque (ci-après dénommé l' « Accord sur les Procédures Financières »), cette dernière a été désignée comme organe d'exécution du Fonds fiduciaire FSC ;

(D) Le Programme d'Investissement pour les Forêts (PIF) est l'un des trois programmes du FSC mis en place dans le cadre des FIC par les partenaires au développement. Son objectif est de mobiliser les politiques, les mesures et les financements substantiellement croissants en vue de faciliter la réduction de la déforestation et de la dégradation forestière et de promouvoir la gestion durable des forêts, qui doivent entraîner la diminution des émissions des gaz à effet de serre, la protection du stock de carbone forestier et la lutte contre la pauvreté (REDD+) ;

(E) Le 27 janvier 2020, le sous-comité du Programme d'Investissement pour la Forêt (PIF) du FSC a approuvé la demande de l'Emprunteur de financer le Projet en lui accordant un prêt jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;

(F) Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de l'Emprunteur sera l'Agence d'exécution du Projet ; et

(G) Le 23 décembre 2019, la Banque a conclu un accord de prêt avec le Donataire d'un montant n'excédant pas soixante-treize millions deux cent mille Euros (73 200 000 EUR) afin de contribuer au financement du Projet (l' « Accord de prêt BAD » )

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE I CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions générales. Les Conditions générales applicables aux accords de prêt et aux accords de garantie de la Banque africaine de développement (entités souveraines) datées de février 2009, telles qu'amendées de temps en temps (ci-après dénommées les « Conditions générales ») font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte s'y oppose, les termes définis utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est attribuée dans

les Conditions générales ou à l'Annexe IV (Définitions) du présent Accord.

Section 1.03. Annexes. Les Annexes du présent Accord en font partie intégrante et ont le même effet que si elles étaient intégralement stipulées dans le corps du présent Accord.

## ARTICLE II LE PRÊT

Section 2.01. Montant. La Banque consent à l'Emprunteur, selon les modalités et conditions énoncées ou mentionnées dans le présent Accord, un prêt sur les ressources du FSC/PIF d'un montant maximum équivalant à six millions de dollars des Etats-Unis (6 000 000 USD) (le « Prêt ») afin de contribuer au financement du Projet.

Section 2.02. Limitation. Le Prêt est financé sur les ressources du Fonds stratégique pour le climat. Conformément à la Section 3.07 (Déficit de financement) du présent Accord, les obligations de paiement de la Banque dans le cadre du présent Accord sont limitées au montant des fonds mis à sa disposition à cet égard, et le droit de l'Emprunteur d'obtenir le décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la disponibilité de ces fonds.

Section 2.03. Dates de paiement. Les Dates de paiement sont le 15 février et le 15 août de chaque année.

Section 2.04. Commission de service. La Commission de service payable par l'Emprunteur sur le Solde du Prêt décaissé sera à un taux égal à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0.25%) par an. La Commission de service est payable à une Date de paiement.

Section 2.05. Remboursement du principal

(a) Sous réserve de la Section 2.07 (Remboursement anticipé) du présent Accord, la durée du Prêt est de quarante (40) ans, y compris un différé d'amortissement de dix (10) ans (le « Différé d'amortissement ») commençant à courir à la Date de L'Accord de Prêt. Pendant le Différé d'amortissement, la Commission de service est payable.

(b) Le Prêt sera amorti sur une période de trente (30) ans après l'expiration du Différé d'amortissement au taux de deux pour cent (2%) par an de la onzième (11<sup>e</sup>) à la vingtième (20<sup>e</sup>) années incluse et au taux de quatre pour cent (4%) par an par la suite, à raison de versements semestriels, égaux et consécutifs, effectués à chaque Date de paiement. Le premier de ces versements sera payable à la Date de paiement qui suivra immédiatement l'expiration du Différé d'amortissement.

Section 2.06 Monnaie de remboursement. Tous les montants dus au Fonds au titre du présent Accord seront payables dans la Monnaie de décaissement telle que prévue à la Section 3.03 (Monture de décaissement) du présent Accord ou dans la Monnaie de substitution, tel qu'applicable.

### ARTICLE III ENTREE EN VIGUEUR ET DÉCAISSEMENT

Section 3.01. Entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12,01 (Entrée en vigueur) des Conditions générales.

Section 3.02. Décaissement. Les ressources du Prêt seront décaissées à l'Emprunteur conformément aux dispositions : (a) de l'Article V (Décaissement du prêt) des Conditions générales ; (b) du Manuel des décaissements ; (c) de la Lettre de décaissement ; (d) de l'Article III (Entrée en vigueur et d'encaissement) du présent Accord ; et (e) toutes autres instructions additionnelles que la Banque notifiera à l'Emprunteur, en vue de financer les Dépenses éligibles telles que précisées à l'Annexe II (Affectation du Prêt) du présent Accord.

Section 3.03. Monnaie de décaissement. La Monnaie de décaissement est le dollar des Etats-Unis.

Section 3.04. Conditions préalables au premier décaissement. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 3.01 (Entrée en vigueur) ci-dessus, l'obligation de la Banque de procéder au premier décaissement du Prêt est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes par l'Emprunteur :

(a) La transmission à la Banque des preuves satisfaisantes de (i) la décision portant création de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) au sein de la Cellule d'exécution du Projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance forestière-Projet d'appui à la Diversification de l'Economie (PADEC-PACIGOF) ;

et (ii) du renforcement de l'UCP par le recrutement d'un coordonnateur adjoint, des assistants pour la gestion fiduciaire, du suivi-évaluation interne et externe, du développement des chaînes de valeurs, et du financement d'un expert en développement du secteur privé et entrepreneuriat, d'un expert en sauvegarde environnementale et sociale, d'un personnel d'appui, d'un Chef d'équipe agroforesterie, d'un Chargé du développement communautaire et genre, d'un Assistant administratif et financier, d'un Assistant en passation des marchés communautaires et d'un technicien d'agroforesterie au niveau de chaque antenne départementale de PRODIVAC ; et

(b) La transmission à la Banque de la preuve de la création, composition, et attribution du comité national de pilotage du Projet.

Section 3.05. Date de clôture. Aux fins de la Section 6.03 (Annulation par la Banque), des Conditions générales, la Date de clôture est fixée au 31 décembre 2025 ou à toute autre date ultérieure convenue par écrit entre l'Emprunteur et la Banque.

### ARTICLE IV ENGAGEMENTS

Section 4.01. L'Emprunteur s'engage à respecter les objectifs du Projet. A cette fin, l'Emprunteur devra mettre en œuvre le Projet et faire en sorte que l'Agence d'exécution et ses contractants et/ou ses agents mettent en œuvre le Projet conformément aux dispositions du présent Accord et de l'Article IX (Exécution du projet-coopération et coopération informatique) des Conditions générales.

Section 4.02. Dispositions institutionnelles.

(a) Le Ministère de L'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche du Donataire sera l'Agence d'exécution du Projet ;

(b) Une Unité de Coordination de Projet (UCP) a été créée. L'UCP est logée et appuyée par la Cellule de coordination du Projet d'appui à la Diversification de l'Economie/Projet d'appui au climat des investissements et à la gouvernance forestière (PADEC-PACIGOF) qui a une expérience avérée dans la Gestion administrative et fiduciaire et la coordination des projets de la Banque et d'autres partenaires financiers ;

(c) L'UCP assurera : (i) la coordination intersectorielle ; (ii) le suivi de la mise en œuvre des recommandations des délibérations du comité national de pilotage (CNP), des recommandations des rapports d'audit, de revue de portefeuille, et de revue à mi-parcours ; (iii) la gestion fiduciaire du projet ; et tout autre document jugé de sa Compétence ;

(d) L'UCP au sein de la Cellule de coordination du PADEC/PACIGOF sera renforcée par un Coordonnateur adjoint, des assistants pour la gestion fiduciaire, le suivi évaluation interne et externe, le développement des chaînes de valeurs, le financement, un expert en développement du secteur privé et entrepreneuriat, un expert en sauvegarde environnementale et sociale, et un personnel d'appui, un Chef d'équipe agroforesterie, un Chargé du développement communautaire et genre, un Assistant administratif et financier, un Assistant en passation des marchés communautaires et un technicien d'agroforesterie au niveau de chaque antenne départementale de PRODIVAC ; Le Donataire s'engage à maintenir pendant toute la durée du Projet l'UCP dont la composition a été agréée avec la Banque ;

(e) Les Directions techniques : des Ministères impliqués dans la mise en œuvre du Projet seront responsables de l'exécution technique des volets les concernant. Chaque direction désignera un point focal pour le suivi opérationnel des activités ;

(f) Un comité national de pilotage (CNP) qui se réunira deux fois par an, assurera le suivi et l'orientation des activités du Projet ;

(g) Le CNP sera présidé par le Ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale, ou

son représentant, ayant comme vice-présidents, le directeur de cabinet du Ministre en charge de l'agriculture, le directeur de cabinet du Ministre en charge de l'industrie, ainsi que le directeur de cabinet du Ministre en charge des petites et moyennes entreprises ;

(h) Le CNP comprendra entre autres membres : (i) des représentants des ministères concernés par le Projet ; notamment : les ministères en charge de l'Agriculture, du Plan, des Finances, de l'Economie forestière, de l'Enseignement technique et de l'emploi, des Petites et moyennes entreprises ; de l'industrie, des affaires sociales, de la santé, de la jeunesse, et de la femme ; (ii) un représentant du secteur privé, UNICONGO ; (iii) un représentant des organisations nationales des producteurs du Congo, Confédération nationale des organisations des producteurs du Congo (CNOP) et, (iv) un représentant des collectivités locales de la zone d'intervention ;

(i) Les attributions du comité national de pilotage seront : (i) d'examiner et d'approuver les plans de travail et budgets annuels préparés par le projet ; (ii) d'examiner les rapports d'avancement semestriels, annuels, de revue à mi-parcours et d'achèvement du projet ; (iii) de s'assurer de la cohérence des activités des programmes et projets avec les programmes et stratégies sectoriels des Ministères concernés par le Projet ; (iv) d'examiner les progrès accomplis dans le cadre de la réalisation des objectifs des projets ; (v) de faciliter la coordination des activités des projets entre les différentes entités impliquées dans la mise en œuvre ; et (vi) d'analyser les risques et obstacles dans la mise en œuvre et de formuler les orientations nécessaires pour assurer l'atteinte des résultats escomptés ;

(j) Trois (3) antennes départementales du Projet seront établies pour couvrir les départements. Elles seront placées à Kinkala, Djambala et Madingou. Les chefs de secteur agricole seront les points focaux du Projet au niveau de chaque district ;

(k) Les antennes départementales assureront les attributions suivantes : (i) la coordination du Projet à l'échelle du département et l'établissement de liens avec les autorités locales ; (ii) l'élaboration et le suivi-évaluation des Programmes de travail et budgets annuels (PTBA) au niveau départemental et la rédaction des rapports d'activités ; (iii) l'appui technique à la mise en œuvre des composantes techniques du Projet ; (iv) le suivi régulier de proximité et la supervision rapprochée du Projet et des prestataires ; (v) l'évaluation des conventions et des contrats de performance des prestataires de services locaux ; (vi) la mobilisation des acteurs dans la mise en œuvre des opérations ; et (vii) le développement des synergies et partenariats à l'échelle de leur zone d'intervention ; et

(l) Les antennes départementales comprendront : (i) le/la chef d'antenne, spécialiste en développement institutionnel et renforcement des capacités ou autre domaine similaire des compétences ; (ii) un technicien

de génie rural ; (iii) un technicien en systèmes de production agropastorale ; (iv) un conseiller en agrobusiness (transformation et commercialisation) ; (v) un(e) assistant(e) de suivi et évaluation et gestion des connaissances ; (vi) un/une assistant(e) administratif(ve) et financier(ère) ; et (vii) un personnel d'appui.

Section 4.03. Sauvegardes environnementales et sociales, l'Emprunteur s'engage et s'assure que l'Agence d'exécution ; chacun de ses contractants, sous-contractants et agents fassent de même à :

(a) exécuter le Projet conformément au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), aux Politiques de sauvegardes de la Banque et à la législation nationale applicable d'une manière satisfaisante pour la Banque, sur le fond et la forme ;

(b) préparer et soumettre à la Banque, dans le cadre du Rapport de Projet mentionné à la Section 7.01. (Rapports de Projet) du présent Accord, des rapports trimestriels sur la mise en œuvre du PGES y compris les lacunes identifiées et les mesures correctives qui y ont été apportées ;

(c) s'abstenir de toute action qui empêcherait ou entraverait la mise œuvre du PGES y compris toute modification, suspension, renonciation et/ou annulation de toute disposition y relative, totalement ou partiellement, sans l'accord préalable écrit de la Banque ; et

(d) collaborer entièrement avec la Banque dans le cas où la mise en œuvre du Projet ou tout changement dans son champ d'application entraîne ; de façon imprévue, le déplacement et/ou la réinstallation de populations ; et s'engage ne débuter de travaux dans la zone affectée par la mise en œuvre du Projet qu'à condition que toutes les personnes affectées par le Projet (PAP) soient indemnisées et/ou réinstallées conformément au Plan de réinstallation (PR) préparé.

Section 4.04. Intégrité. L'Emprunteur doit mettre le Projet en œuvre, et s'assurer que l'Agence d'exécution et chacun de ses contractants et/ou de ses agents mettent le projet en œuvre conformément aux dispositions des Politiques anti-corruption.

Section 4.05. Autres engagements. L'Emprunteur s'engage à :

(a) fournir à la Banque, la preuve du lancement de la procédure de recrutement d'un cabinet d'audit externe sur une base compétitive et conformément aux termes de référence (TDR) type de la Banque, au plus tard six (6) mois après le premier décaissement ;

(b) actualiser le manuel de procédures de gestion et un système comptable informatisé, permettant un suivi et une information financière adéquats, au plus tard trois (3) Mois après le premier décaissement ; et

(c) transmettre à la Banque, pour approbation, au plus tard six (6) mois après le premier décaissement,

le manuel de financement des sous-projets d'agroforesterie.

**ARTICLE V**  
**RECOURS ADDITIONNELS DE LA BANQUE**

Section 5.01. Autres causes de suspension. Pour les besoins de la Section 6.0.2 (1) (k) (Autres cas de suspension) des Conditions générales, l'autre cause de suspension du Prêt est la suivante :

(a) La survenance de tout autre évènement qui, de l'avis de la Banque, interfère ou menace d'entraver la bonne exécution du Programme ou l'atteinte de ses objectifs.

Section 5.02. Autres causes d'annulation. Outre les causes mentionnées à la Section 6.03 (Annulation par la Banque) des Conditions générales, d'autres évènements peuvent entraîner l'annulation du Prêt, notamment :

**ARTICLE IX**  
**REPRESENTANTS AUTORISES - DATE - ADRESSES**

Section 9.01. Représentants autorisés. Le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public, ou toute autre personne que ce dernier désignera par écrit, sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de l'Article XI (Dispositions diverses) des Conditions générales.

Section 9.02. Date de l'Accord de Prêt. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 9.03. Adresses. Les adresses suivantes sont mentionnées aux fins de l'Article XI (Dispositions diverses) des Conditions générales :

Pour l'Emprunteur : Adresse postale :

Ministère des Finances, du Budget et du Portefeuille Public  
Croisement blvd Denis Sassou N'guesso & Ave Cardinal Emile Biayenda  
Brazzaville, République du Congo

Téléphone : +242 06 677 5454  
Email : contact@finances.gouv.cg

Attention : Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public

Pour la Banque : Adresse postale du Siège :  
Banque africaine de développement  
01 B.P. 1387

Abidjan 01

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Tel. : (225) 27.20.26.39.00

Attention : Directeur  
Agriculture, Développement Humain et Social  
EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et la Banque,

agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en langue française, en deux (2) exemplaires originaux faisant également foi à la date de signature figurant à la première page du présent Accord.

POUR LA REPUBLIQUE DU CONGO

RIGOBERT ROGER ANDELY  
MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

POUR LA BANQUE AFRICAINE DE  
DEVELOPPEMENT  
(Agissant en qualité d'Organe d'exécution du Fonds  
stratégique pour le Climat)

SERGE N'GUESSAN  
DIRECTEUR GÉNÉRAL BUREAU REGIONAL  
DE DEVELOPPEMENT ET DE PRESTATION DES  
SERVICES POUR L'AFRIQUE CENTRALE

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

L'objectif global du Projet est de promouvoir une agriculture compétitive et résiliente à travers le développement intégré des chaînes de valeurs agrolimentaires au Congo. Les objectifs spécifiques sont : (i) d'améliorer les performances des Chaînes de Valeur Agricole (CVA) ; et (ii) d'améliorer l'environnement des affaires propices à la promotion des petites et moyennes entreprises agricoles rentables. Afin d'atteindre les objectifs du Projet, le PRODIVAC s'articule autour de quatre (4) composantes.

Composante A : Développement des compétences et de l'entrepreneuriat agricole :

Cette composante concerne :

- la structuration et la professionnalisation de 400 organisations et plateformes des chaînes de valeur manioc, maïs, volaille et poissons ; la facilitation, le montage financier et le développement des 150 partenariats commerciaux, la mise en place d'un système d'information sur les marchés, axé sur les nouvelles technologies ;
- le développement des compétences et l'entrepreneuriat agricole pour 300 jeunes ; la mise en place, et le financement initial d'un fonds compétitif d'innovation et d'entrepreneuriat des jeunes ; l'accompagnement à la création et au développement des entreprises de 400 MPMEA ; l'accompagnement de 4 centres d'incubation dont les deux centres Songhaï ; l'équipement de centres de formation professionnelle ;
- le renforcement de l'autonomisation de 50.000 femmes, y compris la réduction de la pénibilité de leur travail dans la transformation, la commercialisation, la promotion des actions essentielles de

nutrition et de la consommation d'aliments localement disponibles riches en fer pour les femmes, les adolescentes et les jeunes enfants (6 à 23 mois) ; et

- la mise en place d'un mécanisme financier adapté pour les chaînes de valeurs (refinancement et garantie).

Composante B : Amélioration de la productivité et de la résilience :

Cette composante comprendra :

- la diffusion des technologies d'agriculture intelligente face au climat ;
- le développement de l'agroforesterie pour améliorer la fertilité des sols sur 15000 ha ; et
- la réhabilitation et le traitement des points critiques de 300km de pistes rurales, et l'appui à la mise en œuvre des plans d'affaires et de développement locaux à travers le financement de 100 sous projets sociaux économiques (eau potable, irrigation d'appoint, énergies renouvelables ; etc.) portés par les acteurs à la base.

Composante C : Développement institutionnel et dialogue public-privé

Cette composante aura comme activité :

- le renforcement des capacités des institutions publiques de recherche et d'appui-conseil pour le développement de quatre filières semencières ;
- le renforcement des capacités du Ministère de l'agriculture ; élevage et pêche pour la préparation, la gestion et la coordination des projets : réalisation de l'étude de faisabilité d'un pôle agroindustriel incluant un qualipole ; Irrigation, électrification dans la Bouenza, l'appui à la gestion foncière avec la numérisation des terres agricoles dans 4 départements ; Développement d'une bibliothèque électronique du secteur agricole ;
- l'appui à la réalisation/mis à jour de quatre (4) plans de développement local des départements prenant en compte les chaînes de valeurs ;
- la facilitation des dialogues politiques multi-acteurs pour la promotion d'un environnement propice à l'entrepreneuriat agricole (réformes nécessaires, dialogue public-privé, importations, réglementation, etc.) ; et
- le renforcement des capacités opérationnelles de dix (10) services techniques impliqués.

Composante D : Coordination et gestion du Projet :

Cette composante comprend les activités suivantes : le pilotage et la gouvernance du projet ; la planification, le suivi et évaluation ; la communication et la gestion des connaissances ; et la sauvegarde environnementale et sociale.

## ANNEXE II

### AFFECTATION DU PRET

Le tableau ci-dessous indique les différentes catégories de Dépenses éligibles devant être financées par les ressources du Prêt et le montant alloué à chaque catégorie :

Catégorie	Dépenses en USD (Milliers)		
	Monnaie locale	USD	Total
Biens	1000	475	1475
Services de consultants	1000	440	1440
Travaux	3085	0	3085
Coût total	5085	915	6 000

**ANNEXE III  
PLAN DE PASSATION DE MARCHES**

Systeme de passation de marches	Package N°	Description du package	Montant Estimatif (en milliers de dollars-USD)	Mode de passation des marches	Pré-qualification ? (O/N)	Contrôle de la passation des marchés	Date de publication Prévue de l'Avis spécifique d'appel d'offres
	A	BIENS					
Méthodes et procédures de la Banque	1	Fourniture des équipements pour la mise en place des pépinières	225.000	AAO	N	Préalable	Trim 3 2021
	2	Fourniture des plants pour des plantations agro-forestières	1 250 000	AAO	N	Préalable	Trim 3 2021
TOTAL BIENS			14 725 000				
	B	TRAVAUX					
Méthodes et procédures de la Banque	1	Travaux de planification de bois énergie (participation Communauté)	1 400 000	MDP	N/A	Préalable	Trim 2 2021
	2	Travaux de préparation de terrain d'agroforesterie	1 685 000	AOO	N/A	Préalable	Trim 2 2021
TOTAL TRAVAUX			3 085 000				
	C	SERVICES DE CONSULTANTS					
Méthodes et procédures de la Banque	1	Elaboration d'un manuel de financement de l'agroforesterie	75 000	CI	O	Préalable	Trim 1 2021
	2	Appui à la recherche action sur l'agroforesterie en savane (Convention avec l'ICRAF)	350 000	ED	N/A	Préalable	Trim 1 2021
	3	Appui à la production des outils de recherche et de vulgarisation de l'agroforesterie (convention avec l'IRF)	250 000	RD	N/A	Préalable	Trim 1 2021
	4	Formation en techniques des pépinières et plantations (convention avec PRONAR)	335 000	ED	N/A	Préalable	Trim 1 2021
	5	Appui organisationnel et technique en agroforesterie	430 000	SBQC	O	Préalable	Trim 1 2021
TOTAL SERVICES DE CONSULTANTS			1 440 000				

## ANNEXE IV

## DEFINITIONS

1. « Accord d'exclusion croisée » désigne l'Accord d'exécution mutuelle des décisions d'exclusion du 9 avril 2010 conclu entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, tel que modifié de temps en temps.

2. « Banque » désigne la Banque africaine de développement.

3. « Cadre de gestion environnementale et sociale » ou « CGES » désigné un instrument de sauvegarde permettant d'établir un mécanisme pour déterminer et évaluer les futurs impacts environnementaux et sociaux potentiels d'un projet ou d'un programme en cas d'incertitude sur la composante du Projet ou son emplacement exact.

4. « Cadre de passation de marchés » désigne (i) la Politique de passation de marché pour les opérations du Groupe de la Banque datée d'octobre 2015 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; (ii) la Méthodologie pour la mise en œuvre de la Politique de passation de marchés de la Banque ; (iii) le Manuel d'acquisitions des opérations pour la Banque ; et (iv) la Boîte à outils de la Banque pour les acquisitions, tel que modifiés de temps en temps.

5. « Dépenses éligibles » désigne les dépenses déterminées comme éligibles pour financement par le Groupe de la Banque en vertu de la Politique sur les dépenses éligibles pour le Groupe de la Banque, datée de mars 2008, telles que modifiée de temps en temps.

6. « Étude d'impact environnemental et social » où « EIES » désigne l'étude permettant d'identifier et d'analyser les impacts environnementaux et sociaux probables du Projet, de déterminer leur portée et importance et de définir des mesures de gestion ou d'atténuation conçues pour éviter et minimiser, dans la mesure du possible, ou, dans le cas contraire, pour contrebalancer ou compenser les effets et risques défavorables.

7. « Monnaie de substitution » signifie la monnaie de remplacement sélectionnée en vertu, de la Section 4.04 (Substitution temporaire de monnaies) des Conditions générales.

8. « Manuel des décaissements » désigné le Manuel des décaissements de la Banque africaine de développement de mars 2020 qui énonce les politiques, directives, pratiques et procédures de décaissement du Groupe de la Banque, tel que modifiées de temps en temps.

9. « Plan de gestion environnementale sociale » ou « PGES » désigne un instrument élaboré à l'issue d'une

EIES du Projet qui définit le plan d'action des mesures de gestion environnementale et sociale à mettre en œuvre par l'Emprunteur, tel que celui-ci puisse être modifié, complété ou mis à jour de temps en temps en accord avec la Banque.

10. « Plan de passation de marchés : » désigne le plan de passation de marchés du Projet exposé à l'Annexe III (Plan de passation de marchés) du présent Accord et préparé conformément au Cadre de passation de marchés indiquant, entre autres. (i) les activités spécifiques requises pour mettre en œuvre le Projet ; (ii) les méthodes proposées pour les acquisitions ; et (iii) les procédures de revue applicables ; telles que modifiées périodiquement avec l'accord de la Banque.

11. « Politiques anti-corruption » désigne le Cadre uniforme pour la prévention et la lutte contre la fraude et la corruption de septembre 2006, la Politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs de janvier 2007, le Cadre de passations de marchés, l'Accord de sanctions croisées et les Procédures de sanctions du Groupe de la Banque africaine de développement du 13 novembre 2014, tels que modifiés de temps en temps.

12. « Politiques de sauvegardes de la Banque » désigne les politiques, procédures et lignes directrices de la Banque et concernant les questions environnementales et sociales incluant le Système de sauvegardes intégrées du Groupe de la Banque (Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles et matériels d'orientation), la Politique de déplacement involontaire des populations les Procédures d'évaluation environnementale et sociale, la Politique du Groupe de la Banque en matière de Diffusion et d'Accessibilité de l'information, la Politique du Groupe de la Banque en matière de réduction de la pauvreté et la Politique de genre, telles qu'elles peuvent être modifiées et révisées de temps en temps.

13. « Rapport d'achèvement » désigne un rapport complet sur, entre autres, la mise en œuvre et la gestion initiale du Projet, incluant les coûts du Projet et bénéfiques y associés et en découlant, l'exécution par les parties de leurs obligations respectives en vertu du présent Accord, la réalisation des objectifs du Prêt et le plan pour assurer la soutenabilité des réalisations du Projet, à préparer et à soumettre par l'Emprunteur à la Banque en vertu du présent Accord.

14. « Rapport de Projet » désigne le rapport préparé par l'Emprunteur en vertu du présent Accord contenant des informations sur le Projet qui comprennent notamment les sources et utilisations des fonds, y compris les fonds engagés, accompagnés des budgets correspondants, les progrès dans l'exécution du Projet et l'atteinte des résultats, les progrès relatifs au respect des exigences en matière de sauvegarde environnementale et sociale, y compris la mise en œuvre du PGES, ainsi que les annexes justificatives et mettant en évidence des problèmes, nécessitant une attention particulière.

15. « Revue a priori » désigne la revue a priori par la Banque des documents suivants relatifs aux

acquisitions conformément aux méthodes et procédures d'acquisition de la Banque. tel que défini plus amplement sous la Politique de passation de marchés : (i) les avis d'appel d'offres généraux, (ii) les avis d'appel d'offres spécifiques, (iii) les dossiers d'appel d'offres et soumissions de proposition par les consultants ; (iv) les rapports d'évaluation des offres ou les rapports sur l'évaluation des propositions des consultants, y compris les présélections et recommandations pour l'attribution de contrats ; (v) les projets de contrats, si ceux-ci ont été modifiés et diffèrent des projets inclus les documents liés à l'offre ou la soumission, et (vi) la modification des contrats signés, et de manière générale, tout autre document ou information que la Banque pourrait requérir.

16. « Solde du Prêt décaissé » désigne le montant du principal du Prêt décaissé à l'Emprunteur et non encore remboursé.

17. « Solde du Prêt non décaissé » désigne le montant du Prêt restant non décaissé du compte du Prêt.

**Loi n° 86-2022 du 30 décembre 2022** portant création de l'université de Loango

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « université de Loango ».

L'université de Loango est constituée d'établissements dont la liste, la structure et l'organisation sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 2 : L'université de Loango est placée sous la tutelle du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le siège de l'université de Loango est fixé à Loango.

Article 4 : L'université de Loango a pour missions de :

- concevoir et assurer la formation initiale et continue des cadres de haut niveau ;
- développer les activités de recherche fondamentale et appliquée ;
- assurer la formation technique et professionnelle dans les métiers de la mer, du pétrole et des autres ressources naturelles en vue d'une adéquation formation-emploi ;
- valoriser les connaissances scientifiques et techniques par l'expertise et le conseil ;
- promouvoir la coopération avec d'autres institutions et établissements poursuivant les mêmes objectifs.

Article 5 : Les ressources de l'université de Loango proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des ressources propres ;
- des dons, legs et fonds de concours.

Article 6 : Des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres déterminent les organes d'administration et de gestion de l'université de Loango et fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes.

Article 7 : Un décret en Conseil des ministres fixe le statut des personnels de l'université de Loango.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 87-2022 du 30 décembre 2022** portant création de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé un établissement public administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur », en sigle ANAQ-ES.

Article 2 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est placée sous la tutelle du ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Le siège de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est fixé à Brazzaville.

Il peut toutefois être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil des ministres.

Article 4 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur a pour mission de veiller à la qualité du système d'enseignement supérieur et des institutions publiques et privées de formation et de recherche relevant du sous-secteur de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en œuvre un mécanisme d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur ;
- définir les standards de qualité et les critères pour l'évaluation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- mettre en place des procédures formelles d'évaluation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- évaluer périodiquement la gouvernance, la formation, la recherche, la coopération, le partenariat, le service à la collectivité et la vie dans les institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- recevoir, traiter et apprécier les demandes d'accréditation des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- formuler des recommandations résultant des évaluations au ministre chargé de l'enseignement supérieur et aux institutions publiques et privées de formation et de recherche concernées ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations formulées à l'attention des institutions publiques et privées de formation et de recherche ;
- accompagner les institutions publiques et privées de formation et de recherche dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'assurance qualité ;
- coordonner la formation des acteurs des institutions publiques et privées de formation et de recherche dans le domaine de l'assurance qualité

Article 5 : Les ressources de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur sont constituées par :

- la dotation initiale de l'Etat ;
- les subventions de l'Etat ;
- les ressources propres ;
- les apports bilatéraux et multilatéraux ;
- les dons et legs.

Article 6 : L'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur est administrée par un comité de direction. Elle est gérée par une direction générale.

Le président du comité de direction et le directeur général de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 7 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion de l'agence nationale d'assurance qualité de l'enseignement supérieur sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du  
Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche scientifique et de l'innovation  
technologique,

Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Loi n° 88-2022 du 30 décembre 2022** relative  
aux contrats de partenariat public-privé

L'Assemblée nationale et le Sénat  
ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : De l'objet et du champ d'application

Article premier : La présente loi détermine le cadre juridique et institutionnel des contrats de partenariat public-privé.

Elle fixe les principes fondamentaux, les procédures de préparation, de passation, les modalités d'exécution, de contrôle et de règlement des différends ainsi que les régimes financier, fiscal, douanier, de change, foncier et des biens des contrats de partenariat public-privé.

Article 2 : La présente loi s'applique aux contrats conclus entre une personne publique et un partenaire privé sous la forme d'un contrat de partenariat public-privé.

Elle ne s'applique pas aux contrats de partenariat public-privé qui par leur nature sont régis par des lois spécifiques.

Les contrats administratifs de droit commun régis par le code des marchés publics et par d'autres textes en vigueur peuvent faire l'objet de contrats de partenariat public-privé, sur décision du comité national du partenariat public-privé.

## Chapitre 2 : Des définitions

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- affermage : le contrat de partenariat public-privé par lequel une personne publique confie à un partenaire privé la gestion d'un service public contre une rémunération perçue sur les usagers, à charge pour lui de reverser à la personne publique une redevance pour l'utilisation et l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés ;
- biens propres : les biens appartenant au partenaire privé pendant la durée du contrat, et qui lui reviennent à l'expiration du contrat ;
- biens de reprise : les biens utiles sans être indispensables au service public ou à l'exercice des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national ;
- bien de retour : les biens meubles ou immeubles indispensables au fonctionnement du service public ou à l'exécution des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national. Sont considérés comme biens de retour, des biens meubles ou immeubles tels que les terres et terrains, ouvrages et équipements mis à la disposition gratuitement par la personne publique contractante au partenaire privé pendant toute la durée du contrat ainsi que ceux qui résultent d'investissements réalisés ou acquis par le partenaire privé, qui sont affectés et nécessaires au service public objet du contrat ou à l'exécution des missions portant sur des biens dont la mise en valeur participe de l'intérêt national ;
- concession : le contrat de partenariat public-privé par lequel une personne publique confie au concessionnaire les missions de réaliser des investissements relatifs à un service, à des travaux ou un aménagement d'un actif ou d'un ouvrage public et de l'exploiter, en son nom et à ses risques et périls, en vue d'assurer un service d'intérêt général, en percevant des rémunérations substantiellement liées aux résultats de l'exploitation ;
- contrat de partenariat public-privé : le contrat administratif par lequel l'Etat, une collectivité locale, un établissement public ou une société à participation publique majoritaire, confie à une personne morale de droit privé ou un groupement de personnes morales de droit privé, pour une période déterminée tout ou partie de la conception, de la construction, du financement, de la transformation, de l'exploitation, de la gestion, de la maintenance, de la réhabilitation, de l'entretien d'un actif de la personne publique, d'un équipement, d'une infrastructure ou d'un service public. Tout ou partie du financement de ces activités est réalisé par la personne morale de droit privé ou le groupement de personnes morales de droit privé ;
- contrat de partenariat public-privé à paiement par les usagers : le contrat selon lequel la rémunération du partenaire privé provient essentiellement de l'exploitation de l'ouvrage ou du service public ;
- contrat de partenariat public-privé à paiement public : le contrat selon lequel la rémunération du partenaire privé provient essentiellement de versements de la personne publique ;
- délégation de service public : le contrat de partenariat public-privé par lequel une personne publique délègue à une personne morale de droit privé, dite partenaire privé, la réalisation des prestations de service public, sous la forme d'une concession, d'un affermage ou d'une régie intéressée. Le partenaire privé finance tout ou partie de l'investissement et est responsable des risques techniques et commerciaux moyennant une rémunération liée aux résultats de l'exploitation du service public ;
- offre spontanée : la proposition à l'initiative d'un partenaire privé relative à un projet de contrat de partenariat public-privé qui n'est pas soumise en réponse à un appel d'offres ;
- partenaire privé : la personne morale de droit privé ou groupement de personnes morales de droit privé ;
- personne publique : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et les sociétés à participation publique majoritaire ;
- procédure d'appel d'offres : la procédure d'attribution de droit commun par laquelle la personne morale contractante choisit, après une mise en concurrence, l'offre conforme aux spécifications du dossier d'appel d'offres et évalue économiquement la plus avantageuse ;
- procédure de dialogue compétitif : la procédure par laquelle, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique, objectivement dans l'impossibilité de définir les moyens techniques pour répondre à ses besoins ou d'établir le montage juridique ou financier du projet, conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer suite à un appel à la concurrence, en vue de définir ou de développer des solutions de nature à répondre à ses besoins et sur la base desquelles

les participants au dialogue seront invités à soumettre une offre ;

- procédure d'entente directe : la procédure par laquelle la personne publique contractante engage directement les discussions qui lui paraissent utiles avec un candidat pré-identifié à l'avance et attribue ensuite le contrat de partenariat public-privé ;
- régie intéressée : le contrat par lequel une personne publique confie l'exploitation d'un service d'intérêt général à un partenaire privé qui en assume la gestion pour le compte de ladite personne publique et reçoit de cette personne publique une rémunération calculée en fonction des revenus ou des résultats de l'exploitation ainsi que des objectifs de performance du service. Le risque d'exploitation est substantiellement transféré à l'opérateur ;
- soumissionnaire : le candidat qui a déposé une offre dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un contrat de partenariat public-privé.

### Chapitre 3 : Des formes de contrats de partenariat public-privé

Article 4 : Les contrats de partenariat public-privé se répartissent en contrats de partenariat public-privé à paiement par les usagers et en contrats de partenariat public-privé à paiement public.

Article 5 : Les contrats de partenariat public-privé sont conclus sous les formes des contrats définis à l'article 3 de la présente loi.

Article 6 : Ne peuvent soumissionner aux procédures de passation des contrats de partenariat public-privé, les personnes morales de droit privé nationales ou internationales :

- n'étant pas constituées et ne fonctionnant pas selon la réglementation en vigueur en République du Congo ;
- faisant l'objet d'interdiction d'exercice ou de participation à la commande publique en République du Congo ou à l'étranger ;
- étant en conflit d'intérêt avec la personne publique adjudicatrice ou ses représentants, les membres du comité technique ou les membres de la commission de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- étant en état de redressement ou de liquidation des biens au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

Les dispositions du présent article sont applicables à tous les membres d'un groupement d'entreprises qui se porte candidat.

Les soumissions présentées par les personnes visées par les dispositions ci-dessus sont irrecevables.

L'avis d'appel public à la concurrence fixe la liste des documents justificatifs à fournir.

### Chapitre 4 : Des organes de gouvernance

Article 7 : Le cadre institutionnel du contrat de partenariat public-privé comprend :

- le comité national du partenariat public-privé ;
- le comité technique ;
- le secrétariat permanent des partenariats public-privé ;
- la commission de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- la commission de contrôle des partenariats public-privé.

Article 8 : Le comité national du partenariat public-privé est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, et composé des ministres chargés respectivement du partenariat public-privé, des finances, de l'économie, du plan, des infrastructures, des affaires foncières, du domaine public, du budget ainsi que des membres du Gouvernement concernés par l'objet des projets.

Il élabore un portefeuille multisectoriel annuel de projets à entreprendre sous la forme de partenariat public-privé.

Chaque projet est accompagné d'un document contenant le titre, le contexte et la justification, les objectifs, les populations cibles ou bénéficiaires et les résultats attendus.

En cas d'offres spontanées, le ministre chargé du partenariat public-privé est tenu d'informer le Premier ministre avant le processus d'élaboration du contrat.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité national du partenariat public-privé sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : Le comité technique est l'organe technique du Gouvernement chargé de mettre en œuvre les projets de partenariat public-privé.

Il est constitué pour chaque projet par tous les ministres sectoriels concernés ou leurs représentants, les représentants des membres du comité national de partenariat public-privé et est présidé par le ministre chargé du partenariat public-privé.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité technique sont fixés par décret en Conseil des ministres.

Article 10 : Les contrats de partenariat public-privé sont validés par le comité technique et approuvés selon les seuils définis par décret en Conseil des ministres, par le ministre chargé du partenariat public-privé, par le Premier ministre et le Président

de la République, après avis du comité national du partenariat public-privé.

Article 11 : Il est créé auprès du ministre chargé du partenariat public-privé, un secrétariat permanent des partenariats public-privé ayant pour missions, notamment, de :

- publier et mettre à jour le portefeuille multi-sectoriel de projets de partenariat public-privé ;
- rendre un avis consultatif sur les évaluations préalables des projets de partenariat public-privé et tout autre contrat assimilé préparé et soumis par la personne publique ;
- fournir un appui aux personnes publiques dans l'identification, la préparation, la négociation et le suivi des projets de partenariat public-privé ;
- assister les personnes publiques dans l'élaboration des projets de partenariat public-privé ;
- procéder à l'évaluation préalable des projets de partenariat public-privé, des études de pré-faisabilité et des études de faisabilité des projets des personnes publiques faisant apparaître les motifs à caractère économique, financier, juridique et administratif du projet ;
- préparer les avis conformes préalables à donner aux personnes publiques pour la mise en œuvre des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé ;
- s'assurer du développement et de la promotion du partenariat public-privé, de l'information au public ;
- effectuer le suivi et l'évaluation de la pratique des partenariats public-privé ;
- préparer les avis du comité national ;
- apporter l'assistance technique au ministre chargé du partenariat public-privé ;

La composition, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par décret en Conseil des ministres.

#### Chapitre 5 : Des principes de gouvernance

Article 12 : Le cadre institutionnel des contrats de partenariat public-privé repose sur les principes de séparation des fonctions et d'indépendance des acteurs institutionnels, destinés à prévenir les conflits d'intérêts, d'attribution et de compétence, notamment, sur :

- l'identification, la détermination des projets prioritaires, la préparation et l'évaluation de ces projets et la passation, l'exécution et le suivi des contrats de partenariat public-privé ;
- le conseil et l'assistance dans le processus de mise en œuvre de partenariat public-privé et l'évaluation préalable ;
- la validation et la soutenabilité budgétaire des contrats de partenariat public-privé ;
- le contrôle a priori de la conformité de la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé ;

- le contrôle a posteriori des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé.

Article 13 : Les acteurs publics et privés intervenant dans les procédures de passation, d'exécution, de contrôle et de règlement des contrats de partenariat public-privé, à quelque titre que ce soit, s'engagent à respecter les principes d'éthique et de déontologie définis par les textes en vigueur.

Le soumissionnaire à la procédure de passation d'un contrat de partenariat public-privé prend par écrit dans son offre, l'engagement de n'accorder aucun paiement, avantage ou privilège à toute personne agissante comme intermédiaire ou agent en vue de l'obtention du contrat de partenariat public-privé. En cas de violation de cet engagement, le soumissionnaire peut faire l'objet d'une interdiction de soumissionner et/ou de poursuite pénale.

Article 14 : Les contrats de partenariat public-privé prennent en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions environnementale, économique et sociale, en exigeant un contenu local dans les contrats.

Les opérations économiques sont soumises aux principes de la responsabilité sociétale des entreprises ci-après :

- le respect de la bonne gouvernance à travers la redevabilité, la transparence, l'éthique et l'intégrité, la reconnaissance de l'intérêt des parties prenantes ;
- le respect des droits humains ;
- le respect des relations sociales et la garantie des conditions de travail décent ;
- le respect de l'environnement ;
- le respect des bonnes pratiques commerciales et professionnelles ;
- la prise en compte des intérêts du consommateur et leur protection ;
- la participation à la promotion des actions en faveur des communautés à la base et du développement local en concertation avec les autorités nationales et locales.

## TITRE II : DE LA PASSATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

### Chapitre 1 : Des règles de passation des contrats de partenariat public-privé

Article 15 : La passation du contrat de partenariat public-privé est soumise aux principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement, d'objectivité, de concurrence, de transparence et au respect des règles de bonne gouvernance.

La procédure de passation du contrat de partenariat public-privé fait l'objet d'une publicité préalable.

Toute procédure de passation du contrat de partenariat public-privé fait l'objet d'un règlement d'appel à la concurrence.

Le recours à l'entente directe peut être autorisé après avis de non-objection du comité technique, notamment :

- en raison de la particularité du domaine du projet et de l'expertise dont dispose le partenaire privé dans son domaine ;
- lorsque la réalisation du projet présente une urgence stratégique liée à la défense et à la sécurité nationale pour la personne publique ;
- lorsque le partenaire privé a déjà réalisé pour le compte de la personne publique des projets similaires ;
- lorsque le partenaire privé dispose d'une expérience exclusive dans le domaine du projet.

Article 16 : Les projets pouvant faire l'objet d'un contrat de partenariat public-privé doivent répondre à un besoin préalablement défini par la personne publique.

Ils doivent faire l'objet d'une évaluation préalable incluant une analyse comparative des autres formes de réalisation du projet, pour justifier le recours aux contrats de partenariat public-privé.

Cette évaluation doit tenir compte, notamment, de la complexité du projet, de son coût global pendant la durée du contrat, du partage des risques y afférents, du niveau de performance du service rendu, de la satisfaction des besoins des usagers et du développement durable ainsi que des montages financiers du projet et de ses modes de financement.

Les conditions et les modalités de l'évaluation préalable des projets de partenariat public-privé sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 17 : L'initiative des projets de contrats de partenariat public-privé émane des personnes publiques.

Sur la base de l'étude de préfaisabilité et de faisabilité prévue à l'article 19 de la présente loi, les projets de contrats de partenariat public-privé sont priorisés par le comité national.

Les personnes privées sont susceptibles de faire des offres spontanées, qui sont prises en compte conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi.

Article 18 : Pour tout projet de partenariat public-privé, une étude de faisabilité est obligatoire.

L'étude de faisabilité est réalisée soit par l'Etat, soit par le partenaire privé. Le financement des études de faisabilité pour le compte de l'Etat est à la charge du budget de l'Etat.

Article 19 : La personne publique partie au contrat de partenariat public-privé est représentée, selon les cas :

- pour l'Etat, par le ministre chargé du partenariat public-privé, le ministre des finances et le ou les ministre (s) sectoriel (s) ;
- pour les collectivités locales, par leurs représentants ;
- pour les établissements publics et les sociétés à participation publique majoritaire, par le représentant légal.

Article 20 : Les projets de contrat de partenariat public-privé, dont la valeur globale estimée hors taxes est inférieure à un seuil à définir par décret en Conseil des ministres sont réservés aux entreprises contrôlées par des nationaux.

Article 21 : Selon l'objet, la nature et le contexte, les procédures conduisant à la passation des contrats de partenariat public-privé, la commission de passation des contrats de partenariat public-privé peut mettre en œuvre les procédures de passation ci-dessous :

- l'appel d'offres ;
- le dialogue compétitif ;
- l'offre spontanée ;
- l'entente directe.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission de passation des contrats de partenariat public-privé sont fixés par décret en Conseil des ministres.

#### Chapitre 2 : Des critères d'attribution des contrats de partenariat public-privé

Article 22 : Parmi les critères d'attribution, figurent notamment le coût global de l'offre et les objectifs de performance définis en fonction de l'objet du contrat, en particulier en matière de développement durable et de mise en œuvre de clauses sociales ainsi que la qualité du service. Il peut être pris en compte la part d'exécution du contrat que le candidat s'engage à confier à des entreprises de droit congolais détenues majoritairement par des nationaux congolais, ainsi que des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

D'autres critères, en rapport avec l'objet du contrat, peuvent être retenus, notamment la qualité technique et le caractère innovant de l'offre, le délai de réalisation des ouvrages ou équipements, leur qualité esthétique ou fonctionnelle.

Article 23 : A la fin du processus de sélection, et dans les conditions et modalités prévues par voie réglementaire, la personne publique contractante organise la mise au point des termes définitifs du contrat avec le candidat retenu.

A l'issue de la mise au point, elle engage les procédures de contrôle préalable, d'approbation et de signature du contrat.

Article 24 : Le titulaire du contrat se constitue sous la forme d'une société de projet de droit congolais dédiée au contrat de partenariat public-privé.

Article 25 : Plusieurs entreprises peuvent constituer un groupement conjoint et solidaire pour présenter une offre, En cas d'attribution du contrat de partenariat public-privé à un groupement d'entreprises candidat, ledit groupement dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'attribution du contrat de partenariat public-privé pour constituer une société de projet de droit congolais qui se substituera dans les droits et obligations du groupement au titre de son offre.

Une même entreprise ne peut être membre que d'un seul groupement soumissionnaire pour le même projet.

### TITRE III : DES CLAUSES DU CONTRAT ET DES MEMTIONS OBLIGATOIRES

#### Chapitre 1 : Des clauses du contrat

Article 26 : Le contrat de partenariat public-privé fixe les droits et obligations des parties contractantes et comporte obligatoirement les clauses suivantes :

- les modalités de financement ;
- les exigences de qualité, de sécurité et de pérennité ;
- l'équilibre du contrat en cas d'imprévision et de force majeure ;
- les obligations du partenaire privé ayant pour objet de garantir le respect de l'affectation des ouvrages, équipements ou biens immatériels au service public et le respect des exigences du service public ;
- la fourniture locale de biens et services ;
- le contrôle qu'exerce la personne publique sur la cession partielle ou totale du contrat ou de la créance ;
- les conditions dans lesquelles, en cas de défaillance du cocontractant, la continuité du service public est assurée ;
- les règles applicables en matière d'occupation du domaine public ;
- le transfert des actifs, objet du contrat ;
- les conséquences de la fin, anticipée ou non, du contrat ;
- les modalités de prévention et de règlement des litiges et les conditions dans lesquelles il peut, le cas échéant, être fait appel à l'arbitrage ;
- les modalités de rémunération du partenaire privé ;
- le partage des risques entre les parties ;
- le personnel ;
- l'équilibre du contrat de partenariat public-privé en cas d'imprévision ou de force majeure ;
- les modalités et mécanismes de suivi et de contrôle de l'exécution du contrat ;
- les pénalités en cas de non-respect des clauses du contrat et intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement de la rémunération ;
- la référence aux normes congolaises lorsqu'elles existent ;
- les conditions de sous-traitance ;
- la cession et les conditions de changement de l'actionnariat du partenaire privé ;
- le régime juridique des biens ;
- les sûretés et garanties ;

- les assurances que le partenaire privé doit contracter ;
- les cas de résiliation ;
- le transfert de compétence et de technologie ;
- les régimes financier, fiscal, douanier et de change.

Article 27 : La durée du contrat de partenariat public-privé est déterminée en fonction de la nature des prestations demandées, des délais nécessaires à la réalisation des objectifs et des engagements de performance, de la durée d'amortissement des investissements à réaliser lorsque des investissements sont à la charge du partenaire privé et des modalités de financement.

La durée peut être prorogée sur avis conforme de la personne publique contractante conformément à l'article 10 de la présente loi.

Article 28 : En fonction de l'objet du projet et du contexte social, économique et environnemental, la personne publique contractante prévoit parmi les critères d'attribution énoncés dans le dossier d'appel d'offres, des exigences du projet de partenariat public-privé envisagé, notamment :

- les initiatives relatives à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- les initiatives pour l'intégration des artisans et des petites et moyennes entreprises nationales ;
- les modalités de transfert de technologies et de compétence ;
- les actions et propositions concrètes en matière d'environnement et de développement durable.

Article 29 : Le contrat de partenariat public-privé prévoit les clauses relatives aux pénalités applicables en cas de manquement du partenaire privé à ses obligations et en particulier en cas de non-respect des objectifs de performance.

Préalablement à l'application desdites pénalités, la personne publique contractante doit, dans les conditions prévues par le contrat de partenariat public-privé, mettre en demeure le partenaire privé de se conformer aux obligations contractuelles, objet du manquement.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit les modalités de calcul des pénalités et détermine les conditions par lesquelles elles seront déduites de la rémunération du partenaire privé ou payées directement à la personne publique contractante.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit le versement d'intérêts moratoires par la personne publique en cas de retard dans le paiement de la rémunération, lorsqu'il s'agit d'un contrat de partenariat public-privé à paiement public.

## Chapitre 2 : Des mentions obligatoires

Article 30 : Le contrat de partenariat public-privé comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la désignation des parties contractantes ;
- l'objet ;
- la durée ;
- les objectifs de performance assignés au partenaire privé ;
- la date de la mise en œuvre du contrat.

### TITRE IV : DE L'EXECUTION DU CONTRAT

#### Chapitre 1 : Des droits et obligations de la personne publique

Article 31 : La personne publique contractante peut, pour assurer la continuité du service public, procéder à la substitution du cocontractant par un autre partenaire privé, notamment, dans les cas suivants :

- le manquement grave et dûment constaté aux obligations, notamment, en termes d'objectifs de performance assignés au partenaire privé ;
- la survenance d'autres événements pouvant justifier la résiliation anticipée du contrat.

Cette substitution s'effectue dans les mêmes conditions d'exécution du contrat initial.

Article 32 : Le contrat de partenariat public-privé prévoit les modalités par lesquelles la personne publique contractante procède à la substitution du partenaire privé.

Elle peut procéder également à la substitution du partenaire privé à la demande des organismes de financement du projet en cas de manquement dûment constaté du partenaire privé à ses obligations, vis-à-vis desdits organismes.

Article 33 : La personne publique contractante exécute toutes ses obligations dans les conditions fixées par le contrat.

Elle ne fait usage de ses prérogatives de puissance publique qu'en cas de force majeure, d'urgence, ou de circonstances relevant de l'ordre public.

Article 34 : La personne publique contractante assure et met en place toutes les diligences pour faciliter l'exécution du contrat.

Article 35 : La personne publique contractante veille à ce que le partenaire privé cocontractant bénéficie de tous les privilèges et avantages tels que stipulés dans le contrat.

Article 36 : Si la personne publique contractante perd sa capacité ou sa qualité pour poursuivre l'exécution du contrat, l'entité publique qui se substitue à elle reprend ses obligations contractuelles.

Le changement est notifié au partenaire privé cocontractant par le ministre sectoriel, après avis du comité technique.

#### Chapitre 2 : Des droits et obligations du partenaire privé

Article 37 : Le partenaire privé peut sous-traiter une partie des missions relatives au projet, qui lui ont été confiées, dans les conditions prévues par le contrat.

Toutefois, il ne peut sous-traiter la totalité du contrat.

Le partenaire privé est tenu d'informer la personne publique contractante de tous les contrats de sous-traitance pendant toute la durée du contrat avant de procéder à l'exécution desdits contrats.

Les contrats de sous-traitance sont soumis aux différentes dispositions des lois et règlements en vigueur.

Le partenaire privé demeure seul responsable vis-à-vis de la personne publique des prestations réalisées par lui-même et celles réalisées par ses sous-traitants.

Article 38 : Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions et les modalités de rémunération des services rendus par le partenaire privé pendant la durée du contrat. Lesdites conditions doivent prévoir la disponibilité du service considéré et le respect des objectifs de performance.

Le contrat de partenariat public-privé peut prévoir que le partenaire privé soit rémunéré par la personne publique et/ou par les recettes découlant de l'exploitation des ouvrages, biens et équipements relevant du projet.

Article 39 : Le partenaire privé doit, lors de la fourniture des services, objet du contrat, respecter les principes de l'égalité entre les usagers et de continuité de service.

Le contrat de partenariat public-privé fixe les objectifs de performance assignés au partenaire privé, notamment, en ce qui concerne la qualité des services, la qualité des ouvrages, équipements et, le cas échéant, leur niveau de fréquentation par les usagers.

Le contrat fixe également la façon de les mesurer et les modalités de leur suivi et contrôle.

Le contrat de partenariat public-privé prévoit aussi les conditions dans lesquelles lesdites prestations sont mises à la disposition de la personne publique.

Article 40 : Le contrat de partenariat public-privé fixe les conditions dans lesquelles est établi le partage des risques entre la personne publique et le partenaire privé, y compris ceux résultant de l'imprévision et de la force majeure, dans le respect de l'équilibre dudit contrat tel que défini à l'article 42 de la présente loi.

Article 41 : Le contrat de partenariat public-privé détermine les conditions dans lesquelles la personne publique et le partenaire privé ont droit au maintien de l'équilibre du contrat en cas de survenance d'évènement imprévu ou en cas de force majeure.

Le partenariat privé met, à cet effet, à la disposition de la personne publique tout document ou information nécessaire pour le contrôle de l'exécution du contrat.

Il rend compte, de façon régulière, à la personne publique de l'exécution du contrat par un rapport semestriel.

Article 42 : Le partenaire privé ne peut céder le contrat de partenariat public-privé à un tiers, en totalité ou en partie, sans l'accord écrit de la personne publique contractante.

Le contrat fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre de ladite cession.

En cas de cession du contrat, le partenaire privé cessionnaire est subrogé au partenaire privé cédant dans tous ses droits et obligations.

Article 43 : Le contrat de partenariat public-privé fixe les clauses pouvant faire l'objet de modification.

Il précise également les conditions dans lesquelles il est procédé à ladite modification sur demande de l'une des deux parties. Toutefois, aucune modification ne peut être effectuée sans l'accord préalable de la personne publique contractante.

### Chapitre 3 : Des conditions et modalités de résiliation du contrat de partenariat public-privé

Article 44 : Le contrat de partenariat public-privé peut être résilié pour les motifs prévus dans le contrat, notamment :

- par décision de la personne publique pour motif d'intérêt général moyennant indemnisation du partenaire privé ;
- par décision de la personne publique pour irrégularité grave affectant le contrat ;
- pour faute grave du partenaire privé ou de la personne publique ;
- pour cas de force majeure ;
- en cas de procédures collectives d'apurement du passif ;
- en cas de remise en cause de l'équilibre financier du projet résultant d'une action ou décision de la personne publique. La résiliation est alors prononcée par le juge à la demande du partenaire privé dans les conditions prévues au titre relatif au règlement des différends. Le partenaire privé peut alors réclamer des dommages et intérêts à la personne publique ;
- d'un commun accord par les parties.

### Chapitre 4 : Du contrôle et de l'audit

Article 45 : L'exécution des contrats de partenariat public-privé fait l'objet de contrôle par :

- la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- la Haute autorité de lutte contre la corruption ;
- la commission de contrôle des partenariats public-privé ;
- l'auditeur indépendant ;
- tout autre organe compétent prévu par les lois et règlements en vigueur dans le cas de financements publics.

Article 46 : Le contrat prévoit la mise en place d'une commission de contrôle comprenant les représentants de la personne publique contractante et ceux du partenaire privé.

La personne publique peut y associer certains membres du comité technique, en raison de leur compétence.

Article 47 : La commission de contrôle assure le contrôle de l'exécution du contrat de partenariat public-privé et la façon dont le partenaire privé respecte les modalités d'exécution du contrat, notamment les objectifs de performance et la qualité de service convenus, ainsi que les conditions dans lesquelles il fait appel à d'autres entreprises pour l'exécution du contrat.

Article 48 : Un rapport annuel, établi par la commission de contrôle, est adressé à la personne publique contractante et au président du comité national du partenariat public privé.

Article 49 : Les contrats de partenariat public-privé sont soumis à un audit annuel confié à un auditeur indépendant, préalablement recruté dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'audit porte sur les conditions et modalités de conception, d'attribution et d'exécution du contrat de partenariat public-privé.

## TITRE V : DES REGIMES FINANCIER, FISCAL ET DOUANIER

### Chapitre 1 : Du régime financier

Article 50 : Le régime financier applicable au contrat de partenariat public-privé est celui déterminé par les parties.

Article 51 : Le financement d'un contrat de partenariat public-privé peut être effectué intégralement par :

- un ou plusieurs partenaires privés ;
- un ou plusieurs organismes tiers ;
- dans ce cas le risque financier incombe toujours au partenaire privé.

Il peut aussi être effectué conjointement par la personne publique, un ou des organismes tiers et un ou des partenaires privés.

Toute forme de financement conjoint peut être mise en place dans le contrat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 52 : Le financement réalisé par un partenaire privé ou par un organisme tiers ne peut faire l'objet d'une cession de créance qu'après autorisation écrite de la personne publique contractante.

Article 53 : Les engagements de financement pris par la personne publique contractante dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé font l'objet d'une inscription dans son budget.

Article 54 : Il est créé un fonds d'appui aux projets de partenariat public-privé ayant notamment pour missions de soutenir et de financer la préparation, la passation et l'exécution des projets de contrats de partenariat public-privé.

Les modalités de financement sont fixées par la loi de finances.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds sont fixées par décret en Conseil des ministres.

## Chapitre 2 : Du régime fiscal, douanier et de change

Article 55 : Le régime fiscal et douanier d'un contrat de partenariat public-privé est spécifique. Il est dérogatoire du droit commun pour ce qu'il prévoit.

Article 56 : Le régime fiscal et douanier des contrats de partenariat public-privé est stable.

Les contrats conclus conformément à la présente loi ne sont soumis à aucune nouvelle disposition légale ou réglementaire fiscale ou douanière, postérieure à leur entrée en vigueur.

Article 57 : Les avantages fiscaux et douaniers sont fixés dans chaque contrat, en fonction de son objet, des conditions et de la durée de son exécution.

Ces avantages doivent être conformes à ceux contenus dans les lois dérogatoires au droit commun en vigueur.

Article 58 : Des avantages fiscaux et douaniers supplémentaires pourront être exceptionnellement consentis par le ministre chargé des finances. Ces avantages doivent être pris en compte dans la prochaine loi de finances.

Article 59 : Les transactions opérées sous le régime des contrats de partenariat public privé sont soumises au régime de changes en vigueur au Congo et bénéficient des avantages qui s'y rattachent.

## TITRE VI : DU REGIME FONCIER ET DES BIENS

Article 60 : Les opérations foncières réalisées dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé sont soumises au régime foncier et domanial en vigueur.

Article 61 : Dans les contrats de partenariat public-privé, les biens sont distingués en biens de retour,

biens de reprise et biens propres. Le contrat définit les catégories de biens qui sont utilisés par le partenaire privé pendant toute la durée du contrat.

Les biens de retour appartiennent à la personne publique contractante même s'ils ont été construits ou acquis par le partenaire privé. Ils reviennent en bon état gratuitement et sans délai à la personne publique contractante à l'expiration du contrat.

Le contrat fixe les conditions de ce transfert.

La liste des biens de retour sont annexés au contrat. Ils sont grevés d'une clause de retour obligatoire dans le contrat.

Les biens de reprise reviennent à la personne publique contractante sur sa demande à l'expiration du contrat moyennant le paiement d'un prix à convenir avec le partenaire privé. Ils sont grevés d'une clause de retour facultatif dans le contrat.

Les biens propres ne sont grevés d'aucune clause de retour facultative ou obligatoire.

Le partenaire privé dispose au cours de l'exécution du contrat, sauf stipulation contraire, des droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, dans les limites et les conditions ayant pour objet de garantir l'intégrité et l'affection du domaine public.

Lesdites limites et conditions sont fixées par le contrat.

Article 62 : Le partenaire privé peut, sur autorisation préalable du ministre chargé du domaine public et du ministre chargé des finances, et dans le respect des dispositions légales en vigueur, consentir des sûretés aux organismes de financement sur les actifs acquis ou réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat de partenariat public-privé, en nantissant les produits et les créances provenant du contrat ou en constituant toute autre sûreté appropriée, sans préjudice de toute disposition législative interdisant la constitution de sûreté sur un bien public ou faisant partie du domaine public.

## TITRE VII : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 63 : Les différends liés à la passation, à l'interprétation ou à l'exécution des contrats de partenariat public-privé sont réglés à l'amiable.

En cas d'échec, ils sont réglés par voie d'arbitrage ou par voie juridictionnelle conformément aux modalités fixées dans le contrat.

Leurs prorogations ou renouvellements se feront conformément aux dispositions de la présente loi.

## TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 64 : Les procédures de passation des contrats de partenariat public-privé engagées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non abouties, font

l'objet d'une évaluation pour avis conforme par le comité technique du partenariat public-privé, et sont soumises à l'approbation de la commission de passation des contrats de partenariat public-privé.

Les contrats de partenariat public-privé conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par les dispositions en vigueur au moment de leur conclusion.

Article 65 : En cas de violation des dispositions de la présente loi, les acteurs publics et privés intervenant, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, d'exécution et de contrôle des contrats de partenariat public-privé, s'exposent à des sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé,

Denis Christel SASSOU NGUESSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

Jean-Jacques BOUYA

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

**Loi n° 89-2022 du 30 décembre 2022** portant création d'un cadre juridique pour l'artiste et les professionnels de la culture et des arts

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : La présente loi a pour objet de créer un cadre juridique pour l'artiste de spectacle, des arts visuels, graphiques et plastiques, de la mode, de la publicité, du mannequin, du technicien et de l'entrepreneur culturel et artistique, y compris les agents d'artistes et de mannequins.

Article 2 : Conformément à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la présente loi vise :

- la structuration et la professionnalisation des travailleurs du secteur des arts et de la culture, ainsi que leur intégration dans la sphère économique et sociale ;
- la reconnaissance de leurs organisations professionnelles et leur liberté d'y adhérer ;
- la garantie d'une protection sociale pour les artistes, mannequins et techniciens des entreprises culturelles et artistiques, et assurant les droits attachés à leurs professions.

### Chapitre 2 : Des définitions des concepts

Article 3 : Au sens de la présente loi, est considérée comme :

- **artiste** : toute personne qui crée ou participe, par son interprétation, à la création ou à la recreation d'œuvre d'art ;
- **œuvre d'art** : toute réalisation matérielle ou écrite, visuelle ou sonore d'un artiste, exprimant sa pensée, ses sentiments, en vue d'un partage avec le spectateur, l'auditeur ou le lecteur doté de réceptivité ;
- **arts plastiques** : ensemble des domaines artistiques se rapportant aux formes : peinture, sculpture, dessin, photographie, vidéo, architecture artistique, nouveaux modes de production des images ;
- **arts graphiques** : ensemble des procédés techniques permettant la conception visuelle ou la présentation d'une œuvre artistique. Domaines concernés : écriture, dessin, peinture, gravure, sculpture et photographie ;
- **arts visuels** : arts qui produisent des objets perçus essentiellement par l'œil. Ils englobent les arts plastiques, la photographie, le cinéma, l'art vidéo, l'art numérique, l'art décoratif (art textiles, marqueterie) et les arts appliqués à l'industrie (design des objets : mobilier, textiles, haute couture, design de communication : pub, graphisme, multimédia) ;
- **artiste de spectacle** : (synonyme : artiste de la scène) : artiste se produisant sur une scène devant un public de spectateurs ou devant des caméras permettant la retransmission de

sa prestation vers les téléspectateurs. Il s'agit notamment de l'artiste dramatique, lyrique, humoriste chorégraphique, de variétés, du musicien, du chansonnier, de l'acteur de complément, du chef d'orchestre, de l'arrangeur orchestrateur et, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique, du metteur en scène ;

- **représentation artistique** : acte ayant pour objet la présentation ou la réalisation artistique d'une partie ou de la totalité d'une œuvre artistique par une personne physique, quel qu'en soit le moyen, notamment dans les domaines du théâtre, de la musique, du cirque, des variétés ou du spectacle de marionnettes ;
- **activité artistique** : activité ayant pour objet une création ou une représentation artistique ;
- **agent artistique** : personne physique ou morale qui exerce sous l'appellation d'impresario, de manager ou sous toute autre dénomination et qui reçoit mandat, à titre onéreux, d'un ou plusieurs artistes du spectacle ou des arts visuels, graphiques ou plastiques aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels ;
- **placement** : action des agences d'artistes consistant à rechercher de l'emploi ou des clients pour les artistes, autrement dit à les placer dans les théâtres, le cinéma, les orchestres, les spectacles de variétés, la radio et la télévision ou le cirque, ou dans toute autre entreprise culturelle et artistique ;
- **mannequin** : personne qui est chargée :
  - soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire ;
  - soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image.
- **agent de mannequins** : toute personne physique ou morale dont l'activité consiste à mettre à la disposition provisoire d'utilisateurs, à titre onéreux, des mannequins qu'elle embauche et rémunère à cet effet ;
- **organisation professionnelle** : Tout groupement de personne d'un même domaine ou d'une même pratique constitué en personne morale à des fins non lucratives et ayant pour objet la défense des intérêts professionnels et socioéconomiques de ses membres ;
- **entrepreneur culturel et artistique** : toute personne physique ou morale qui exerce une

activité d'exploitation de lieux de spectacles, d'exploitation d'art ou galerie, de production ou de diffusion de spectacles ou d'œuvres audiovisuelles, d'organisation d'exposition d'art, seule ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs culturels et artistiques quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ;

- **technicien d'une entreprise culturelle et artistique** : toute personne qui participe à la conception, à la réalisation et à la mise en œuvre des dispositifs techniques nécessaires à la conduite et à la sécurité d'une production artistique et culturelle.

### Chapitre 3 : Du champ d'application

Article 4 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- aux auteurs et interprètes dans les domaines des arts de la scène (notamment théâtre, danse et marionnettes), de la littérature, de la musique ainsi qu'aux créateurs, interprètes et/ou réalisateurs d'œuvres cinématographiques, sonores, audiovisuelles, visuelles, graphiques et plastiques (Peinture, sculpture photographie, design), ou de toutes autres technologies de pointe, numériques ou autres, actuelles ou à venir ;
- aux mannequins ;
- aux techniciens des entreprises culturelles et artistiques ;
- aux agents d'artistes et de mannequins ;
- aux entrepreneurs culturels et artistiques qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, ou de l'organisation d'une exposition d'art s'assurent la présence physique d'au moins un artiste percevant une rémunération ;
- aux organisations professionnelles d'artistes, de mannequins, de techniciens d'entreprises culturelles et artistiques, aux agents d'artistes et de mannequins et d'entreprises culturelles et artistiques.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes physiques et morales qui ont pour activité la création d'œuvres pornographiques, incitatrices à la violence et la ségrégation ethnique, apologétique et de crimes contre l'humanité et, d'une manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

## TITRE II : DU CONTRAT DE TRAVAIL ET DE LA REMUNERATION

### Chapitre 1 : Du contrat de travail

Article 5 : Tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste, d'un mannequin ou d'un

technicien de l'entreprise culturelle et artistique en vue de sa production, d'un défilé, de son exposition, de la conception ou de la réalisation technique, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste, ce mannequin ou ce technicien de l'entreprise culturelle et artistique n'exerce pas d'activité qui fait l'objet de ce contrat dans les conditions impliquant son inscription au registre de commerce.

Article 6 : La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.

Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste, le mannequin ou le technicien de l'entreprise culturelle et artistique conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle, à la création ou la réalisation d'une œuvre.

Article 7 : La présomption de salariat prévue à l'article 5 de la présente loi ne s'applique pas aux artistes, mannequin ou le technicien de l'entreprise culturelle et artistique reconnus comme prestataires de services établis dans un autre Etat où ils fournissent habituellement des services analogues et qui viennent exercer leur activité au Congo, par la voie de la prestation de services, à titre temporaire et indépendant.

Les artistes, les mannequins, les agents d'artistes ou de mannequins et les techniciens des entreprises culturelles et artistiques issus d'un Etat membre de la CEMAC ou de la CEEAC bénéficient des mêmes conditions d'emploi ou d'exercice de leur travail que les nationaux.

La disposition de l'alinéa 1 de cet article s'applique également aux artistes, mannequins, agents d'artistes, agents de mannequins, techniciens des entreprises culturelles et artistiques issues des pays avec lesquels sont signés les accords bilatéraux ou multilatéraux sur libre circulation des biens, des personnes et des entreprises.

Article 8 : Le contrat de travail d'un artiste, d'un mannequin ou d'un technicien de l'entreprise culturelle et artistique est individuel.

Article 9 : Le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes, mannequins ou techniciens des entreprises culturelles et artistiques lorsqu'il concerne ceux-ci se produisant ou participant dans un même numéro, un même défilé, une même exposition ou œuvre ou un même événement culturel ou artistique, ou des musiciens appartenant au même orchestre. Dans ce cas, le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes, mannequins ou techniciens des entreprises culturelles et artistiques engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, mannequin ou technicien de l'entreprise culturelle et artistique à condition que le signataire ait

reçu mandat écrit de chacun des artistes, mannequins ou techniciens figurant au contrat. L'artiste, le mannequin ou le technicien de l'entreprise culturelle et artistique contractant dans ces conditions conserve la qualité de salarié.

Article 10 : Le contrat de travail conclu entre l'entreprise culturelle et artistique et l'artiste, le mannequin ou le technicien de l'entreprise culturelle et artistique doit être établi par écrit et comporter la qualité professionnelle, la rémunération, la durée, les conditions d'exécution, la protection sociale et une disposition fiscale.

Le contrat de travail liant l'artiste, le mannequin ou le technicien de l'entreprise culturelle et artistique à l'entrepreneur culturel et artistique doit être modifié chaque fois qu'un changement intervient au niveau de la qualité professionnelle, de la rémunération ou de la durée du contrat ainsi que des conditions de son exécution.

Article 11 : Il est créé une carte professionnelle d'artiste, de mannequin, d'agent d'artiste, d'agent de mannequins, de technicien des entreprises culturelles et artistiques.

Les conditions et les modalités de délivrance de cette carte professionnelle sont fixées par voie réglementaire.

## Chapitre 2 : De la rémunération

Article 12 : La rémunération due à l'artiste, au mannequin ou au technicien de l'entreprise culturelle et artistique à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de son interprétation, exécution, conception ou réalisation technique, ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur n'est pas considérée comme salaire dès que la présence physique de ceux-ci n'est plus requise pour exploiter cet enregistrement et que cette rémunération n'est pas fonction du salaire reçu pour la production de son interprétation, conception ou réalisation technique, exécution ou présentation, exposition, mais est fonction du produit de la vente ou de l'exploitation de cet enregistrement.

Sont donc interdits à son égard les actes de harcèlement, de discrimination et de violences physiques psychologiques ou morales.

Article 13 : Une rémunération est attribuée à l'enfant mineur engagé par une entreprise culturelle et artistique, une agence de mannequins ou une agence d'artistes. Cette rémunération est perçue soit par les représentants légaux soit par lui-même lorsqu'il est émancipé.

Une rémunération est due à l'enfant en cas d'utilisation de son image en application de l'article 14 de la présente loi.

Article 14 : Les rémunérations de toute nature perçues par des enfants de seize ans et moins pour l'exercice d'une activité artistique ou littéraire, de mannequinat ou technique autres que celles mentionnées aux

articles 5, 6 et 7 de la présente loi sont soumises aux dispositions de ce présent chapitre.

Toute consultation donnée à une personne sur les possibilités d'accès à l'activité d'artiste, de mannequin ou de technicien de l'entreprise culturelle et artistique est gratuite.

### TITRE III : DE LA PROTECTION SOCIALE ET DES DISPOSITIONS FISCALES

#### Chapitre 1 : De la protection sociale

Article 15 : En leur qualité de salarié temporaire, tirant leur statut de leur contrat de travail avec l'entreprise culturelle et artistique ou pas, l'artiste, le mannequin et le technicien de l'entreprise culturelle et artistique bénéficient du régime de la protection sociale selon le code de sécurité sociale.

Toutefois en raison de la spécificité du secteur culturel et artistique, un arrêté conjoint des ministres en charge de la culture et de la sécurité sociale précise les conditions particulières du fonctionnement du régime de la sécurité sociale des artistes, des mannequins et techniciens des entreprises culturelles et artistiques.

Article 16 : Les enfants mineurs employés par une entreprise culturelle et artistique ainsi que les agents d'artistes ou de mannequins bénéficient du même régime décrit dans l'article 17 de la présente loi.

#### Chapitre 2 : Des dispositions fiscales

Article 17 : En matière de fiscalité, l'artiste, le mannequin, l'agent d'artistes et de mannequins et le technicien de l'entreprise culturelle et artistique ont obligation de déclarer leur revenu auprès des impôts.

En raison de la spécificité du secteur culturel, les artistes, les mannequins, les agents de mannequins et les techniciens d'entreprise culturelle et artistique bénéficient d'un même régime fiscal particulier.

Un arrêté conjoint des ministres en charge des finances et de la culture précisera la nature de ce régime.

Pour les artistes, mannequins et techniciens d'entreprise culturelle et artistique étrangers le paiement d'impôts s'effectue par prélèvement à la source effectué par l'entrepreneur culturel et artistique les ayant employés.

### TITRE IV : DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Article 18 : L'artiste, le mannequin, le technicien de l'entreprise culturelle et artistique, l'agent d'artistes, l'agent de mannequins et l'entrepreneur culturel et artistique, ont la liberté d'adhérer à une association syndicale ou tout autre organisme professionnel de défense de leurs intérêts, de participer à la formation d'une telle association ou organisme, à ses activités et à son administration.

Article 19 : La formation d'association d'artistes, de mannequins, de techniciens des entreprises culturelles et artistiques, d'agents d'artistes, d'agents de mannequins et des entreprises culturelles et artistiques est libre.

Article 20 : Ont droit à la reconnaissance du ministère en charge de la culture, les associations d'artistes, de mannequins, de techniciens et d'entreprises culturelles et artistiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- elles sont un syndicat professionnel ou association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel au sens de la loi sur les syndicats professionnels ;
- elles rassemblent la majorité des membres d'un secteur de négociation défini par le code du travail.

Article 21 : Ne peuvent être reconnus comme association d'artistes, de mannequins, de techniciens d'entreprises culturelles et artistiques, d'agents d'artistes, d'agents de mannequins de d'entreprises culturelles et artistiques que celles ayant demandé par écrit leur reconnaissance et déposé auprès du ministère en charge de la culture leurs statuts et règlement, établissant les conditions d'admissibilité fondées sur des exigences de pratique professionnelle propres à leur secteur d'activités, leur déclaration à la préfecture ainsi que leur publication au Journal officiel.

### TITRE V : DU PLACEMENT, DES ENTREPRISES CULTURELLES ET ARTISTIQUES, DES LICENCES ET DE L'EXERCICE OCCASIONNEL DE L'ACTIVITE D'ENTREPRENEUR CULTUREL ET ARTISTIQUE

#### Chapitre 1 : Du placement

Article 22 : Nul ne peut exercer l'activité d'agent artistique ou de mannequin s'il exerce, directement ou par personne interposée, l'activité de producteur d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles.

Le placement des artistes et des mannequins peut être réalisé à titre onéreux.

Article 23 : L'activité d'agent d'artistes ou de mannequins présente un caractère commercial au sens des dispositions du code de commerce.

Article 24 : Sous réserve du respect de l'incompatibilité prévue à l'article 22 de la présente loi, un agent d'artiste ou de mannequins peut produire un spectacle vivant ou organiser une exposition d'art, un défilé ou un événement culturel et artistique au sens de l'article 6 du chapitre 1 du titre II de la présente loi, lorsqu'il est titulaire d'une licence d'entrepreneur culturel et artistique prévue à l'article 28 de la présente loi.

Dans ce cas, il ne peut percevoir aucune commission sur l'ensemble des artistes et mannequins composant la distribution du spectacle, du film de l'exposition d'art ou du défilé de mode ou de tout autre événement culturel et artistique.

Article 25 : Les agences d'artistes ou de mannequins peuvent être subventionnées par l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements et les établissements publics dans le cadre de conventions, ainsi que par toutes autres entreprises privées ou publiques.

### Chapitre 2 : Des entrepreneurs culturels et artistiques

Article 26 : Les entrepreneurs culturels et artistiques sont classés en trois catégories :

- les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques, de diffusion cinématographique ou d'exposition d'art ;
- les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées, les producteurs de film qui ont la responsabilité d'un spectacle, d'un film ou d'une exposition d'art et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
- les diffuseurs de spectacles, de film ou organisateurs d'exposition d'arts qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, de la projection cinématographique ou de l'exposition d'art et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Article 27 : Les entreprises culturelles et artistiques peuvent être subventionnées publics dans le cadre de conventions ainsi que toutes autres entreprises privées ou publiques.

### Chapitre 3 : Des licences

Article 28 : Toute personne physique ou morale établie sur le territoire national qui exerce une activité définie dans les articles 22 et 26 de la présente loi, doit être titulaire d'une licence d'agent d'artistes, de mannequins ou d'entrepreneur culturel et artistique sous réserve des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi.

Les entrepreneurs culturels et artistiques peuvent détenir une licence d'une ou de plusieurs des catégories mentionnées à l'article 26 de la présente loi.

Les agences d'artistes et de mannequins, les entreprises culturelles et artistiques issues de l'un des pays membres de la CEMAC ou de la CEEAC, peuvent exercer librement leurs activités au même titre que les agences et entreprises nationales pourvu qu'elles déclarent leurs activités, paient les charges sociales et fiscales y afférentes et respectent la loi sur la propriété intellectuelle et artistique.

Les dispositions de l'alinéa 1 de cet article s'appliquent également aux artistes, mannequins, agents d'artistes, agents de mannequins, technicien des entreprises culturelles et artistiques issus des pays avec lesquels sont signés des accords bilatéraux ou multilatéraux sur la libre circulation des biens, des personnes et des entreprises.

Article 29 : La licence d'agent d'artistes, d'agent de mannequins ou d'entrepreneur culturel et artistique ne peut pas être attribuée à une personne ayant fait l'objet d'une décision judiciaire lui interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Article 30 : Les conditions d'obtention et de renouvellement de la licence d'agent d'artistes, d'agent de mannequins et d'entrepreneur culturel et artistique sont déterminées par voie réglementaire par le ministère en charge de la culture et des arts.

Article 31 : Les entrepreneurs culturels et artistiques non établis au Congo doivent :

- soit solliciter une licence pour la durée des représentations publiques ou expositions d'art envisagées auprès du ministre en charge de la culture et des arts ;
- soit adresser une déclaration au ministère en charge de la culture et des arts, un mois avant la date prévue pour les représentations publiques ou exposition d'art envisagées.

Dans ce deuxième cas, la manifestation culturelle ou artistique fait l'objet d'un contrat conclu avec un entrepreneur culturel et artistique congolais détenteur d'une licence correspondant à l'une des trois catégories mentionnées à l'article 26 de la présente loi. Ce contrat est un contrat de prestation de services entre les deux structures relevant du droit privé.

### Chapitre 4 : De l'activité d'entrepreneur culturel et artistique à titre occasionnel

Article 32 : Les agences d'artistes ou de mannequins légalement établies hors du Congo peuvent exercer cette activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, sous réserve d'avoir préalablement déclaré leurs activités, demandé une licence au ministère chargé de la culture et payé les charges sociales et fiscales afférentes à l'emploi des artistes ou mannequins congolais ou étrangers.

Article 33 : Peuvent exercer occasionnellement l'activité d'entrepreneur culturel et artistique, sans être titulaires d'une licence, dans la limite d'un plafond annuel de trois (3) manifestations culturelles et artistiques :

- Toute personne qui n'a pas pour activité principale ou pour objet l'exploitation de lieux de spectacles, la production ou la diffusion de spectacles ou d'œuvres cinématographiques, l'organisation d'expositions d'art ou galerie, l'organisation de défilé de mode ;
- Les groupements d'artistes amateurs bénévoles faisant occasionnellement appel à un ou plusieurs artistes ou techniciens des entreprises culturelles et artistiques percevant une rémunération.

Article 34 : Les manifestations culturelles ou artistiques réalisées dans le cadre du présent chapitre

font l'objet d'une déclaration préalable au Ministère en charge de la Culture et des Arts.

Article 35 : Les conditions d'application des articles 33 et 34 seront déterminées par voie réglementaire.

## TITRE VI : DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ENFANT ET DU RESPECT DE LA DIGNITE DE LA FEMME DANS LE SPECTACLE, LE CINEMA LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE

### Chapitre 1 : De l'autorisation préalable d'exercer pour enfant mineur

Article 36 : Il est interdit d'employer un mineur âgé de moins de seize ans en tant que comédien ou interprète dans des spectacles publics, dans une entreprise de spectacles, sédentaire ou itinérante, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonores sans autorisation écrite d'exercer préalablement remise par l'inspecteur du travail, et ce après le consentement du tuteur du mineur et en avoir avisé l'autorité gouvernementale chargée de la culture.

L'inspecteur du travail peut procéder au retrait de l'autorisation précédemment délivrée par décision motivée soit à son initiative soit à l'initiative de toute personne habilitée à cet effet.

Article 37 : Il est interdit, sauf en cas de conduite d'enquête ou de recherches scientifiques dans le cadre d'activités médiatiques ou universitaires de publier par quelque moyen que ce soit tout commentaire, événement ou information sur le mineur âgé de moins de 16 ans autres que les informations strictement liées à ses activités artistiques.

IL est interdit de lancer toute publicité incitant les mineurs à s'adonner à la profession d'artiste ou de mannequin ou de technicien de l'entreprise culturelle et artistique et à en souligner le caractère lucratif.

Il est également interdit d'employer un enfant de moins de 16 ans comme artiste, mannequin ou technicien de l'entreprise culturelle et artistique durant une période de vacances scolaires, pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances.

Article 38 : Il est interdit de faire exécuter à des mineurs de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des représentations comportant des risques sur leur vie, leur santé ou leur moralité.

Article 39 : En cas d'infraction aux dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi, l'inspecteur du travail requiert l'intervention des autorités administratives locales compétentes pour interdire la représentation.

### Chapitre 2 : Du travail de l'enfant

Article 40 : L'emploi et la sélection d'un enfant scolarisé ou non, exerçant l'activité d'artiste, de mannequin ou de technicien de l'entreprise culturelle et artistique ne peuvent être autorisés que deux jours par semaine à

l'exclusion du dimanche et ne peuvent excéder des durées journalières et hebdomadaires maximales déterminées par voie réglementaire par le ministre en charge du travail

### Chapitre 3 : Du travail de la femme et du respect de sa dignité

Article 41 : Le travail de la femme dans la production des activités culturelles et artistiques est naturel et garantie, dans le respect de sa dignité.

## TITRE VII : DES DISPOSITIONS PENALES

### Chapitre 1 : Des infractions

Article 42 : Au regard des dispositions des titres V et VI, sont considérées comme infractions pour un agent d'artistes, de mannequins ou une entreprise culturelle et artistique :

- le non-respect des restrictions d'emploi en faveur de la protection morale et de la santé de l'enfant mineur de moins de 16 ans décrites dans les articles 36, 37, 38 et 40 de la présente loi ;
- le fait pour un agent d'artistes ou de mannequins, un entrepreneur culturel et artistique de produire un spectacle vivant, un film ou d'organiser un défilé de mode, une exposition d'art visuel, graphique et plastique ou toute autre manifestation culturelle et artistique sans être titulaire d'une licence, en méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la présente loi ;
- le fait pour une entreprise culturelle et artistique établie hors du Congo, d'exercer l'activité d'entrepreneur culturel et artistique sans être titulaire de la licence prévue à l'article 26 ou sans avoir procédé à la déclaration prévue aux alinéas 1 ou 2 de l'article 30 de la présente loi ;
- le fait pour les agences d'artistes ou de mannequins légalement établies hors du Congo organisant leur activité de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national, de ne pas avoir préalablement déclaré leur activité, demandé une licence au ministère chargé de la culture et payer les charges sociales et fiscales afférentes à l'emploi des artistes, mannequins congolais ou étrangers en méconnaissance des dispositions de l'article 29 de la présente loi
- le fait pour un agent d'artistes ou de mannequins, titulaire d'une licence d'entrepreneur culturel ou artistique et produisant un spectacle vivant, un film ou organisant un défilé de mode, une exposition d'art ou toute autre activité culturelle et artistique, de percevoir une commission sur l'ensemble des artistes ou mannequins composant la distribution des activités ci-dessus énumérées, en méconnaissance

sance des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 22 de la présente loi ;

- le fait d'employer des mineurs de moins de 16 ans, de publier les informations sur eux autres que celles liées à leurs activités artistiques, de les inciter à s'adonner à la profession d'artiste, de mannequin ou de technicien de l'entreprise culturelle et artistique et de mettre en valeur le caractère lucratif, de les faire exécuter des tours de force périlleux ou des représentations comportant des risques sur leur vie, leur santé ou leur moralité et de les employer durant les périodes de vacances scolaires pour un nombre de jours supérieur à la moitié de la durée des vacances, en infraction aux dispositions des articles 3, 4, 8, 34, 35, 36 et 38 de la présente loi ;
- le fait d'exercer à l'égard de la femme des actes de harcèlement, de discrimination et de violences physiques, psychologiques ou morales en violation de l'article 41 de la présente loi.

#### Chapitre 2 : Des sanctions

Article 43 : Est puni d'un emprisonnement de six (6) mois et d'une amende allant de 5 000 000 FCFA à 10 000 000 FCFA, tout professionnel de la culture et des arts passibles de première infraction tel que défini à l'article 42 alinéa 3 à 12 de la présente loi.

- Est puni de dix (10) mois de prison et d'une amende de 10 000 000 FCFA à 20 000 000 FCFA, tout contrevenant à la loi frappée de récidive.
- Est puni de dix-huit (18) mois de prison et de 40 000 000 FCFA d'amende, tout professionnel de la culture et des arts frappé de double récidive.
- Pour les infractions liées au travail, à la protection sociale, morale et de la santé de l'enfant mineur de moins de seize (16) ans, ainsi que stipulent les articles 36, 37, 38 et 40 de la présente loi, les sanctions sont appliquées autant de fois que d'enfants à l'égard desquels l'application des dispositions invoquées n'a pas été observée ;
- Peut également être prononcée à l'encontre de tout entrepreneur culturel et artistique établi hors du Congo et se produisant dans le pays en infraction au titre de l'article 42 alinéa 7, la fermeture pour une durée de trois (3) ans au plus, du ou des établissements ayant servi à commettre l'infraction. Le contrevenant pourra être également condamné dans les conditions prévues par le code pénal à s'acquitter des frais relatifs à sa condamnation, à l'affichage du jugement et à l'insertion intégrale ou par extraits de celui-ci dans les journaux qu'il désigne. Ces frais ne peuvent excéder le montant maximum de l'amende encourue ;

- Est également puni, conformément à la loi portant protection et lutte contre les violences faites aux femmes, tout contrevenant à l'article 41 de la présente loi.

#### TITRE VIII : DISPOSITION FINALE

Article 44 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Dénis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire et de l'alphabétisation,

Jean-Luc MOUTHOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre de l'enseignement technique et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUENZA EBOME

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELOONDELE

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et de loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

**Loi n° 90-2022 du 30 décembre 2022**  
 autorisant la ratification du traité portant création de  
 l'agence africaine du médicament

L'Assemblée nationale et le Sénat  
 ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi  
 dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification du traité  
 portant création de l'agence africaine du médicament,  
 dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal  
 officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie  
 et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

ANNEXE

TRAITE PORTANT CREATION DE  
 L'AGENCE AFRICAINE DU MEDICAMENT

Nous, Etats membres de l'Union africaine,

AFFIRMANT QUE les produits médicaux de qualité,  
 sûrs et efficaces sont essentiels à la santé et à la  
 sûreté de populations africaines ;

CONSCIENTS QUE la faiblesse des systèmes de  
 réglementation a favorisé la circulation de produits  
 médicaux de qualité inférieure et falsifiés dans de  
 nombreux Etats membres de l'Union africaine ;

CONSCIENTS QUE l'existence de produits de qualité  
 inférieure et falsifiés présente un risque pour la santé  
 publique, nuit aux patients et sape la Confiance dans  
 les systèmes de prescription de soins de santé ;

RAPPELANT la cinquante-cinquième décision de  
 l'Union africaine (UA) {Assembly/AU/Dec55(IV)} prise  
 au cours du sommet d'Abuja en janvier 2005, qui  
 demandait à la Commission de l'UA d'élaborer un plan  
 de fabrication des produits pharmaceutiques pour  
 l'Afrique (PMPA) dans le cadre du Nouveau partenariat

pour le développement de l'Afrique (NEPAD), en vue  
 d'améliorer l'accès des populations africaines à des  
 produits médicaux et à des technologies sanitaires de  
 bonne qualité, sans risque et efficace ;

RAPPELANT EGALEMENT le paragraphe 6 de la  
 décision de la dix-huitième session ordinaire des 29  
 et 30 janvier 2012 du Comité d'orientation des chefs  
 d'Etat et de Gouvernement {Assembly/AU/DEC-  
 413(XVIII)} approuvant le programme d'harmonisation  
 de la réglementation des médicaments en Afrique mis  
 en œuvre par le biais des Communautés économiques  
 régionales (CER) ;

RAPPELANT EN OUTRE les aspirations du deuxième  
 axe stratégique de la Feuille de route de l'UA pour une  
 responsabilité partagée et une solidarité mondiale dans  
 la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme  
 en Afrique (Assembly AU/Dec.442(XIX)), qui porte  
 sur l'accès aux médicaments et vise à accélérer et à  
 renforcer les initiatives régionales d'harmonisation de  
 la réglementation des médicaments, ainsi qu'à jeter  
 les bases d'une agence africaine de réglementation  
 unique ;

CONSCIENTS des défis que pose l'indisponibilité des  
 médicaments et des vaccins durant les urgences de  
 santé publique de portée internationale et que celle-  
 ci a posé, en particulier, durant la récente épidémie  
 de maladie à virus Ébola en Afrique, ainsi que la  
 concomitante pénurie de produits médicaux candidats  
 pour des essais cliniques ;

RECONNAISSANT la contribution du Forum africain  
 de réglementation des vaccins (AVAREF) dans la faci-  
 litation de l'approbation de traitement et de vaccins  
 candidats contre la maladie à virus Ébola et les efforts  
 de l'Union africaine, des Communautés économiques  
 régionales et des organisations sanitaires régionales  
 dans la mobilisation de ressources humaines, finan-  
 cières et matérielles et de l'expertise continentale pour  
 faire face à l'épidémie de ladite maladie ; et la création  
 ultérieure de groupes d'experts régionaux pour l'enca-  
 drement des essais cliniques dans la Communauté de  
 l'Afrique de l'Est (EAC) et la Communauté économique  
 des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans le  
 cadre de la mise en œuvre de la Déclaration de la  
 Conférence de l'Union, {Assembly/AU/Dec.553(XXIV)  
 sur l'Epidémie de la maladie à virus Ebola en janvier  
 2015}.

DESIREUX d'utiliser des ressources institutionnelles,  
 scientifiques et réglementaires du continent pour  
 améliorer l'accès à des médicaments sans risques, ef-  
 ficaces et de qualité ; et CONSCIENTS de la création  
 de l'Initiative d'harmonisation et de la réglementation  
 des médicaments en Afrique en 2009 sous la direc-  
 tion et l'orientation de l'Agence du NEPAD, travail-  
 lant de concert avec les Communautés économiques  
 régionales et les organisations sanitaires régionales,  
 afin de faciliter l'harmonisation des critères et des  
 pratiques réglementaires parmi les Etats membres de  
 l'UA et de leur permettre ainsi d'atteindre des normes  
 internationales acceptables et de fournir un environ-  
 nement réglementaire favorable pour la recherche et

le développement pharmaceutique, la production locale et le commerce à travers les pays du continents ;

SALUANT le lancement et la mise en œuvre ultérieure de Programmes d'harmonisation de la réglementation des médicaments, ainsi que les efforts consentis en leur sein et conjointement par la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), ainsi que la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) ;

RECONNAISSANT l'existence d'autres initiatives de coopération, à l'instar de celle entre la Communauté économique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) et l'Organisation de coordination pour la lutte contre les endémies en Afrique centrale (OCEAC) pour la mise en œuvre du programme d'harmonisation de la réglementation des médicaments en Afrique centrale ainsi que de la collaboration et de l'harmonisation régionale en Afrique du Nord-Est sous le leadership de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) ;

NOTANT l'engagement pris par les ministres de la Santé africains au cours de leur première réunion qui s'est tenue le 17 avril 2014 à Luanda, en Angola, organisée conjointement par la Commission de l'Union africaine et l'Organisation mondiale de la Santé pour accorder la priorité à l'investissement dans le développement des capacités de réglementation, poursuivre les efforts de convergence et d'harmonisation de la réglementation des produits médicaux dans les communautés économiques régionales, et allouer suffisamment de ressources à la mise en place de l'agence africaine du développement et à l'approbation ultérieure de la création du groupe de travail de l'Agence censé mener à bien le processus ;

RAPPELANT la Déclaration de la Conférence de l'UA Assembly/AU/Decl.2 (XIX) de juillet 2012 sur le rapport du Comité d'action des chefs d'Etats et de Gouvernement de l'Observatoire du SIDA en Afrique (AWA) faisant de l'initiative d'harmonisation de la réglementation des médicaments en Afrique la base de la mise en place de l'Agence africaine du médicament ;

RAPPELANT EN OUTRE la Décision Assembly/AU/Dec.589(XXVI) de janvier 2016 sur le 1<sup>er</sup> CTS sur la justice et les questions juridiques, doc. EX.CL/935(XXVIII) dans laquelle la conférence a adopté la loi-type de l'UA sur la réglementation des produits médicaux comme un instrument devant guider les Etats membres dans la promulgation ou la révision des lois nationales sur les médicaments, et comme un appel aux Etats membres à signer et à ratifier ledit instrument juridique, le cas échéant, le plus rapidement possible afin de permettre son entrée en vigueur ;

CONVAINCUS que les efforts de coordination de l'initiative de renforcement et d'harmonisation des systèmes réglementaires sous l'autorité de l'Agence

africaine du médicament amélioreront le contrôle et la réglementation souverains des produits médicaux qui permettront aux Etats membres de l'Union africaine d'assurer une protection efficace et efficiente de la santé publique contre les risques liés à l'utilisation des médicaments de qualité inférieure et falsifiés, et faciliteront l'approbation rapide de produits répondant aux besoins sanitaires de la population africaine, particulièrement en ce qui concerne les maladies qui affectent l'Afrique de façon disproportionnée ;

SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PREMIERE PARTIE  
L'AGENCE AFRICAINE DU MEDICAMENT ET  
OBJECTIFS

ARTICLE 1  
ACRONYMES ET ABBREVIATIONS

Aux fins du présent Traité, on entend par :

« UA », Union Africaine ;

« CDC Afrique », les Centres de contrôle et de prévention des maladies d'Afrique ;

« AMA », l'Agence africaine du médicament ;

« AMRC » la conférence des régulateurs africains des médicaments ;

« AMRH », l'Initiative de l'Union africaine pour l'harmonisation de la réglementation des médicaments en Afrique ;

« API », le principe actif ;

« CER », la Communauté économique régionale reconnue par l'Union africaine ;

« GMP », les bonnes pratiques de fabrication ;

« NEPAD », le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique ;

« NNMRA », l'Autorité nationale de réglementation pharmaceutique ;

« OUA », l'Organisation de l'Unité africaine ;

« PMPA », le Plan de Fabrication des produits pharmaceutiques pour l'Afrique ;

« COKE », le Centre régional d'excellence réglementaire ;

« CT », Comité technique ;

« GTT », le Groupe de travail technique composé d'experts constitué en vertu du présent Traité ;

« OMS », l'Organisation mondiale de la Santé ;

« OSR », l'Organisation sanitaire régionale.

ARTICLE 2  
DEFINITIONS

Aux fins du présent Traité, et à moins que le contexte n'exige autrement, les termes et expressions suivants signifient :

« Agence », l'Agence créée en vertu de l'article 3 ;

« Conférence », la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine ;

« Produits sanguins », toute substance thérapeutique élaborée à partir du sang humain aux fins d'utilisation dans le traitement de maladies ou d'autres affections médicales ;

« Conseil », le Conseil d'administration de l'Agence africaine du médicament ;

« Bureau », le Bureau de la Conférence des Etats Parties ;

« Commission », la Commission de l'Union africaine ;

« Médicaments complémentaires » tout traitement médical classé en dehors du champ des médicaments traditionnels, mais susceptible d'être utilisé en même temps que ceux-ci dans la prise en charge de maladies ou d'autres affections ;

« Conférence des Etats parties », la conférence des Parties au présent traité ;

« Acte constitutif », l'acte constitutif de l'Union africaine ;

« Diagnostic », tout médicament, dispositif médical ou substance utilisé(e) pour l'analyse ou la détection de maladies ou d'autres affections médicales

« Directeur général », Directeur général de l'Agence africaine du médicament ;

« Complément alimentaire », tout produit destiné à être ingéré et contenant un ingrédient diététique censé ajouter une valeur nutritionnelle au régime alimentaire (afin de le compléter) ;

« Dispositif médical », tout instrument, appareillage ; outil, machine ; appareil, implant, réactif in vitro ou étalonneur, logiciel, matériau ou autre article similaire ou connexe :

(a) prévu par le fabricant pour être utilisé, seul ou en combinaison avec d'autres, pour des êtres humains ou pour des animaux aux fins de :

(i) diagnostic, prévention, contrôle, traitement ou atténuation d'une maladie ;

(ii) Diagnostic, prévention, contrôle, atténuation ou compensation d'une blessure ;

(iii) Enquête, remplacement, modification ou appui à l'anatomie ou à un processus physiologique ;

(iv) Survie ou maintien en vie ;

(v) Maîtrise de la conception ;

(vi) Désinfection des dispositifs médicaux ; ou

(vii) Fourniture d'informations pour des besoins médicaux ou diagnostics au moyen d'examen in vitro d'échantillons provenant du corps humain ; et

(b) dont l'action principale voulue dans ou sur le corps humain ou animal n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques, immunologiques ou métaboliques, mais dont la fonction prévue peut être assistée par de tels moyens ;

« Produits médicaux », tous médicaments, vaccins, sang et produits sanguins, diagnostics et dispositifs médicaux ;

« Médicament », toute substance ou mélange de substances utilisé(e), censé(e) être approprié(e) pour être utilisé(e), fabriqué(e) ou vendu(e) pour être utilisé(e) dans :

(a) le diagnostic, le traitement, l'atténuation, la modification ou la prévention de maladies, d'états physiques ou mentaux anormaux ou de symptômes de ceux-ci chez les êtres humains ; ou

(b) le rétablissement, la correction ou la modification de toute fonction somatique, psychique ou organique de l'être humain. Il inclut tout médicament vétérinaire ;

« Etats membres », les Etats membres de l'Union africaine ;

« Autres produits réglementés », tous médicaments complémentaires, produits médicaux traditionnels ; produits cosmétiques, compléments alimentaires et produits connexes ;

« Partie », tout Etat membre de l'Union africaine ayant ratifié le présent Traité ou y ayant adhéré ;

« Produit médical traditionnel » tout objet ou substance utilisé(e) dans la pratique sanitaire traditionnelle pour :

(a) le diagnostic, le traitement ou la prévention d'une maladie physique ou mentale ; ou

(b) tout objet curatif ou thérapeutique, y compris, le maintien ou le rétablissement de la santé physique ou mentale ou du bien-être de l'être humain, mais n'incluant pas de substance ou de médicament entraînant une dépendance ou dangereux ;

« Traité », le traité portant création de l'Agence africaine du médicament.

ARTICLE 3  
CREATION DE L'AGENCE  
AFRICAINNE DU MEDICAMENT

Le présent traité porte création de l'Agence africaine du médicament en tant qu'agence spécialisée de l'UA.

ARTICLE 4  
OBJECTIFS DE L'AGENCE

l'objectif principal l'Agence africaine du médicament est d'améliorer les capacités des Etats membres et des CER à régler les produits médicaux en vue d'améliorer l'accès à des produits médicaux de qualité, sans risque et efficaces sur le continent.

ARTICLE 5  
PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs de l'Agence africaine du médicament sont les suivants :

1. Leadership : L'Agence africaine du médicament est une institution qui fournit une orientation stratégique et promeut, auprès des Etats, des pratiques optimales de santé publique par le renforcement des capacités et la promotion de l'amélioration continue de la qualité de l'offre de réglementation des produits médicaux
2. Crédibilité : L'atout majeur de l'Agence africaine du médicament réside dans la confiance qu'elle cultive auprès de ses bénéficiaires et parties prenantes en tant qu'institution respectée et se fondant sur des données pertinentes. Elle jouera un rôle important dans la défense d'une communication et d'un échange d'informations efficaces sur l'ensemble du continent ;
3. Propriété : L'Agence africaine du médicament est une institution appartenant à l'Afrique. Elle appartient principalement aux Parties, qui s'assurent qu'elle dispose de ressources financières, humaines, en infrastructures et de ressources suffisantes de toute autre nature pour l'exécution de ses fonctions ;
4. Transparence et responsabilité : L'Agence africaine du médicament fonctionne conformément aux normes internationales généralement acceptées de bonne gouvernance, de transparence et de responsabilité :
  - (a) La diffusion des informations en temps opportun, une interaction ouverte et le libre échange d'informations entre l'Agence africaine du médicament, d'une part, et les communautés économiques régionales et les Etats membres, d'autre part, sont inhérents à la mission de l'AMA ;

(b) L'Agence africaine du médicament est responsable devant les Etats Parties dans l'ensemble de ses opérations ;

(c) Elle prend ses décisions de manière indépendante, sur la base de données scientifiques probantes et actuelles, de l'éthique professionnelle et de l'intégrité. Les données factuelles, de l'éthique professionnelle et de l'intérêt et de l'intégrité. Les données factuelles détaillées de son processus décisionnel et de la justification de ses décisions sont pleinement respectées.

5. Ajout de valeur : dans tous ses buts, objectifs et activités stratégiques, l'Agence africaine du médicament démontrera comment son initiative apporte une valeur ajoutée aux activités de réglementation des produits médicaux des Etats Parties et autres partenaires ;
6. Confidentialité : L'Agence africaine du médicament appliquera les principes de confidentialité dans l'ensemble de ses opérations ;
7. Engagement en faveur d'une saine gestion de la qualité : Dans toutes ses fonctions, l'Agence africaine du médicament respectera les normes internationales de gestion de la qualité et créera les conditions d'une amélioration continue de ses pratiques en matière de réglementation, ainsi que de celles des autorités nationales de réglementation pharmaceutique des Etats Membres de l'Union africaine.

ARTICLE 6  
FONCTIONS

L'Agence africaine du médicament assure les fonctions suivantes :

- (a) Coordonner et renforcer les initiatives en cours visant l'harmonisation de la réglementation des produits médicaux ainsi que l'amélioration des compétences des inspecteurs chargés du contrôle des bonnes pratiques de fabrication ;
- (b) coordonner la collecte, la gestion le stockage et l'échange d'informations sur la qualité et la sécurité de tous les produits médicaux, y compris les produits médicaux de qualité inférieure et falsifiés avec tous ses Etats parties à l'échelle internationale ;
- (c) coordonne les examens conjoints des demandes de réalisation d'essais cliniques, fournir, un appui technique en matière de contrôle de la qualité des médicaments à la demande des Etats membres qui ne disposent pas des structures nécessaires pour mener à bien ces examens, contrôles ou vérifications ;
- (d) promouvoir l'adoption et l'harmonisation de politiques et de normes de réglementation des produits médicaux, ainsi que de directives scientifiques, et coordonner les efforts d'harmonisation de la réglementation en cours dans

- les Communautés économiques régionales sanitaires régionales ;
- (e) désigner, promouvoir, renforcer, coordonner et suivre les centres régionaux d'excellence réglementaire en vue de développer les capacités des professionnels de la réglementation des produits médicaux ;
- (f) coordonner et collaborer, le cas échéant et de manière régulière, l'inspection des sites de fabrication de médicaments, y compris le suivi de la réglementation et le contrôle des produits médicaux, comme déterminé par les Etats Parties et/ou l'Agence africaine du médicament, et mettre les rapports à la disposition des Etats Parties ;
- (g) promouvoir la coopération et le partenariat ainsi que la reconnaissance mutuelle des décisions réglementaires en appui aux structures régionales et aux Autorités nationales de réglementation pharmaceutique (NMRA) en vue d'une mobilisation des ressources financières et techniques pour assurer la pérennité de l'Agence africaine du médicament ;
- (h) convoquer, en collaboration avec l'OMS, la Conférence des régulateurs africains des médicaments et d'autres organismes, des réunions relatives à la réglementation des produits médicaux en Afrique ;
- (i) fournir des orientations en matière de réglementation, des avis scientifiques et un cadre commun pour les mesures réglementaires sur les produits médicaux, ainsi que sur les questions et pandémies prioritaires et émergentes ; en cas d'urgence de santé publique sur le continent ayant des incidences au-delà des frontières ou au niveau régional, lorsque de nouveaux produits médicaux doivent être déployés aux fins d'enquête et d'essais cliniques ;
- (j) examiner, discuter et/ou émettre des conseils en matière de réglementation sur toute question relevant de son mandat, de sa propre initiative ou à la demande de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales et des Etats Parties ;
- (k) fournir des orientations sur la réglementation des produits médicaux traditionnels ;
- (l) fournir des orientations sur la procédure de demande d'autorisation de mise sur le marché pour les médicaments prioritaires décrits par les Etats Parties ou sur les produits proposés par les laboratoires pharmaceutiques ;
- (m) surveiller le marché des médicaments par le prélèvement d'échantillons dans tous les Etats Parties afin d'assurer la qualité de certains médicaments, de les faire analyser et de fournir les résultats aux Etats Parties et autres parties concernées qui disposeront ainsi d'informations fiables sur la qualité des médicaments circulant dans leurs pays et, le cas échéant, prendra les mesures appropriées ;
- (n) élaborer des systèmes pour surveiller, évaluer et apprécier l'exhaustivité des systèmes nationaux de réglementation des produits médicaux afin de recommander des interventions qui en amélioreront l'efficacité et l'efficacité ;
- (o) évaluer et décider des produits médicaux sélectionnés, y compris les molécules complexes, pour le traitement de maladie ou d'affections prioritaires, telles que déterminées par l'Union africaine et l'Organisation mondiale de la santé ;
- (p) fournir une assistance technique et les ressources, dans la mesure du possible, sur les questions réglementaires aux Etats Parties sollicitant une assistance ; mutualiser l'expertise et les capacités ainsi que le renforcement des réseaux pour une utilisation optimale des ressources disponibles limitées ;
- (q) et coordonner, entre les autorités nationales et régionales de réglementation, l'accès aux services disponibles de laboratoires de contrôle de la qualité ainsi que leur mise en réseau ;
- (r) promouvoir et défendre l'utilisation de la loi-type de l'UA sur la réglementation des produits médicaux dans les Etats Parties et les communautés économiques régionales afin de faciliter les réformes réglementaires et juridiques aux niveaux continental, régional et national.

DEUXIEME PARTIE  
STATUT DE L'AGENCE AFRICAINE DU  
MEDICAMENT ET DE SON PERSONNEL

ARTICLE 7  
PERSONNALITE JURIDIQUE'.

1. L'Agence africaine du médicament est dotée de la personnalité juridique nécessaire à l'atteinte de ses objectifs et à l'exercice de ses fonctions, conformément aux dispositions du présent Traité ;
2. Pour la réalisation harmonieuse de ses objectifs l'Agence africaine du médicament dispose en particulier, de la capacité juridique de :
  - (a) conclure ces accords ;
  - (b) acquérir des biens meubles et immeubles et en disposer ; et
  - (c) ester en justice comme demandeur et comme défendeur.

**ARTICLE 8  
PRIVILEGE ET IMMUNITES**

La Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Protocole additionnel à la Convention de l'OUA sur les privilèges et immunités de l'OUA s'appliquent à ses membres, son personnel international, ses locaux, ainsi que ses biens et avoirs.

**ARTICLE 9  
SIEGE DE L'AGENCE AFRICAINE DU MEDICAMENT**

1. Le siège de l'Agence africaine du médicament est choisi par la Conférence de l'Union .
2. La Commission de l'Union africaine conclut un accord de siège avec le Gouvernement du pays qui abritera le siège de l'Agence africaine du médicament en ce qui concerne la mise à disposition des locaux, des installations, des services et des privilèges et immunités, aux fins du bon fonctionnement de l'AMA.

**TROISIEME PARTIE  
ADMINISTRATION ET CADRE INSTITUTIONNEL**

**ARTICLE 10  
ORGANES DE L'AGENCE  
AFRICAINNE DU MEDICAMENT**

L'Agence africaine du médicament se compose des organes suivants :

- a. la Conférence des Etats parties ;
- b. le Conseil d'administration ;
- c. le Secrétariat ; et
- d. les comités techniques.

**ARTICLE 11  
CREATION DE LA CONFERENCE  
DES ETATS PARTIES**

Il est institué une Conférence des Etats parties, organe suprême de l'Agence africaine du médicament. Il est doté du pouvoir de remplir les fonctions prévues par le présent Traité et toute autre fonction qu'elle jugerait nécessaire pour en atteindre les objectifs.

**ARTICLE 12  
COMPOSITION DE LA CONFERENCE  
DES ETATS PARTIES**

1. La Conférence des Etats Parties se compose de tous les Etats membres de l'union africaine qui ont ratifié, ou adhéré au présent Traité ;
2. Les Etats Parties sont représentés par les ministres en charge de la santé ou leurs représentants dûment autorisés ;
3. La Conférence des États- Parties élit, après consultation et sur la basé du principe de rotation et de répartition géographique, un président et les autres membres du Bureau,

à savoir trois (3) vice-présidents et un rapporteur ;

4. Les membrés du Bureau sont élus pour un mandat de deux (2) ans ;
5. Le Bureau se réunit au moins une fois par an ;
6. En l'absence du Président ou en cas de vacance, les Vice-presidents ou le Rapporteur, dans l'ordre, dé leur élection, assumera la fonction de Président ;
7. La conférence des Etats parties peut inviter des observateurs à assister, sans voix délibérative, à sa réunion.

**ARTICLE 13  
SESSIONS DE LA CONFERENCE DES ETATS  
PARTIES**

1. La Conférence des Etats Parties se réunit au moins une fois tous les deux ans en session ordinaire, et en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, du Conseil d'administration ou des deux tiers des Etats Parties ;
2. Le quorum de la Conférence des Etats Parties est constituée par la majorité simple des Etats à l'Agence africaine du médicament ;
3. Les décisions de la Conférence des Etats Parties sont prises part consensus ou à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants.

**ARTICLE 14  
FONCTIONS DE LA CONFERENCE DES ETATS  
PARTIES.**

1. La Conférence des Etats Parties est chargé de :
  - (a) fixer le montant de la contribution annuelle et la contribution spéciale des Etats Parties au budget de l'Agence africaine du médicament ;
  - (b) désigner les membres et dissoudre, pour raison valable, le Conseil d'administration ;
  - (c) adopter des règlements définissant les pouvoirs, les obligations, les conditions d'emploi du Directeur général ;
  - (d) approuver la structure et les directives administratives du secrétariat, et adopter les règles et règlements régissant son fonctionnement ;
  - (e) donner une orientation politique à l'Agence africaine du médicament ;
  - (f) recommander un lieu pour abriter le siège de l'Agence africaine du médicament,

conformément aux critères adoptés par l'UA en 2005 ;

- (g) approuver les Centres régionaux d'excellence réglementaire (RCORS) sur la recommandation du Conseil de gestion après concertation avec le Bureau ;
- (h) adopter un mécanisme d'alternance des mandats des membres du Conseil d'administration, afin de s'assurer que le Conseil d'administration comprenne, à tout moment, une combinaison d'anciens membres ;
- (i) adopter son règlement intérieur et ceux de ses organes subsidiaires ;
- (j) recommander toute modification au présent Traité à l'examen de la Conférence.

#### ARTICLE 15

##### CREATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Il est institué par le présent Traité, le Conseil d'administration de L'Agence africaine du médicament dont les membres sont nommés par la Conférence des Etats Parties. Il est responsable devant la Conférence des Etats Parties.

#### ARTICLE 16

##### COMPOSITIONN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'adminisfration se compose de neuf (9) membres, répartis comme suit :

- (a) cinq (5) responsables d'autorités nationales de réglementation pharmaceutique, dont un (1) issu de chacune des régions reconnues par l'UA ;
  - (b) un (1) représentant des Communautés économiques régionales responsable des affaires réglementaires, désigné par ces institutions sur une base tournante ;
  - (c) un (1) représentant des organisations sanitaires régionales responsable des affaires réglementaires, désigné par ces institutions sur une base tournante ;
  - (d) un (1) représentant des comités bioéthique, désigné par les Communautés économiques régionales sur une base tournante ;
  - (e) le Commissaire aux affaires sociales de la Commission de l'Union africaine.
2. Le Conseil d'administration élit son Président et son Vice-président parmi les chefs des autorités nationales de réglementation pharmaceutique ;
3. Le Conseil juridique de l'Agence ou son représentant est, ex officio, membre du Conseil d'administration et prend part aux réunions afin de fournir des orientations juridiques ;

- 4. La rémunération des membres du Conseil d'administration est déterminée par la conférences Etats Parties ;
- 5. Le Directeur général de l'Agence africaine du médicament est le secrétaire du Conseil d'administration.

#### ARTICLE 17

##### SESSIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration se réunit :
- (a) au moins une fois par an en session ordinaire ;
  - (b) en session extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'administration du Bureau de la Conférence des Etats Parties, ou de la majorité simple des membrés du Conseil d'administrntion.
2. Le quorum des réunions du Conseil d'administration est constitué par les deux tiers de ses membres ;
3. Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus et, par défaut, par un vote à la majorité simple des membres présents ;
4. Si un membre n'est pas en mesure de participer personnellement à une réunion, il se fait représenter par une personne dûment accréditée selon les règles et procédures du Conseil d'adinistration ;
5. Le Conseil d'administration examine et recommande son règlement intérieur et celui de ses comités techniques à l'adoption de la Conférence des Etats Parties ;
6. Tous les membres du Conseil d'administration sont soumis aux règles de confidentialité, ainsi qu'à une déclaration d'intérêts et de conflit d'intérêt ;
7. Le Conseil d'administration peut inviter des experts à ses sessions lorsqu'il le juge nécessaire.

#### ARTICLE 18

##### FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration est chargé de fournir des orientations stratégiques, de prendre des décisions techniques, de prodiguer des conseils et d'assurer le suivi des performances de l'Agence africaine du médicament ;
2. Les fonctions du Conseil d'administration sont :
- (a) approuver le plan stratégique, le programme de travail, les budgets, les activités et les rapports soumis par le Directeur général ;

- (b) recommander à l'approbation de la Conférence des Etats Parties la nomination ou la révocation du Directeur, général de l'Agence africaine du médicament ;
- (c) recommander des règlements fixant les conditions d'emploi du personnel du Secrétariat ;
- (d) prêter son concours au Secrétariat dans la mobilisation des ressources ;
- (e) créer des comités techniques ayant pour rôle de fournir des orientations techniques sur les fonctions de l'Agence africaine du médicament ;
- (f) instituer des régies régissant l'émission d'avis et d'orientations scientifiques à l'endroit des Etats Parties, y compris l'approbation accélérée de produits au cours d'épidémies ;
- (g) approuver les recommandations présentées par les comités techniques ;
- (h) créer, en tant que de besoin, des filiales ou des entités affiliées aux fins de l'exercice des fonctions de l'Agence africaine du médicament ;
- (i) remplir toute autre fonction qui lui serait confiée par la Conférence des Etats Parties ou par le Bureau sur mandat de la conférence des Etats Parties.

ARTICLE 19  
DUREE DU MANDAT DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat non renouvelable de trois (3) ans, sous réserve des dispositions du présent Article ;
2. Les membres du Conseil d'administration représentant les Communautés économiques régionales et les organisations sanitaires régionales sont élus pour un mandat non renouvelable de deux (2) ans ;
3. Le commissaire en charge des affaires sociales est titulaire d'un siège permanent ;
4. Le Conseil d'administration élit, à la majorité simple et pour un mandat non renouvelable de trois (3) ans, un président et un Vice-président du Conseil d'administration parmi des autorités nationales de réglementation pharmaceutique en tenant compte du principe de la rotation régionale et l'égalité entre les hommes et les femmes de l'union.

ARTICLE 20  
CREATION DES COMITES TECHNIQUES DE  
L'AGENCE AFRICAINE DU MEDICAMENT

1. Le Conseil d'administration crée des Comités techniques permanents ou ad hoc pour fournir des orientations techniques sur des domaines spécifiques de l'expertise réglementaire ;
2. Les domaines à considérer peuvent comprendre, entre autres : l'évaluation des dossiers pour des thérapies avancées, les produits (y compris les bio similaires et les vaccins) ; médicaments pour les situations d'urgence, les médicaments orphelins ; les essais cliniques de médicaments et de vaccins ; les inspections des principes actifs et des produits pharmaceutiques finis dans les sites de fabrication, et les laboratoires de contrôle de la qualité ; les études de biodisponibilité et de bioéquivalence ; l'évaluation des risques en matière de pharmacovigilance ; et les médicaments traditionnels africains.

ARTICLE 21  
FONCTIONS DES COMITÉS TECHNIQUES

1. Les comités techniques sont chargés d'effectuer, des évaluations et des examens scientifiques des dossiers, y compris les aspects qualitatifs, et des demandes d'essais cliniques ; d'inspecter les installations de fabrication ; et de fournir des avis scientifiques pour faciliter le bon fonctionnement de l'Agence africaine du médicament ;
2. Les comités techniques remplissent toute autre fonction que pourrait leur confier le Conseil d'administration.

ARTICLE 22  
COMPOSITIONS DES COMITES TECHNIQUES

1. Les comités techniques se composent de neuf (9) experts au plus, représentant un large éventail de compétences et d'expériences ;
2. Les membres des comités techniques sont issus des autorités nationales de réglementation pharmaceutique des Etats Parties désignées par le Conseil d'administration en tenant compte de la représentation géographique.
3. D'autres experts techniques dans les domaines pertinents peuvent, le cas échéant, provenir du continent ou de l'extérieur du continent.
4. Chaque comité technique est dirigé par un président et un vice-président, tel que spécifié dans son mandat adopté par le Conseil d'administration.

5. Tous les membres des comités techniques sont soumis aux règles de confidentialité, ainsi qu'à la déclaration d'intérêts et de conflit d'intérêts.

**ARTICLE 23**  
**LE SECRÉTARIAT DE L'AGENCE**  
**AFIRICAINE DU MEDICAMENT**

1. Le Secrétariat de l'Agence africaine du médicament logé au siège, est responsable de la coordination de la mise en œuvre des décisions de la Conférence des Etats Parties, des organes chargés des politiques de l'Union africaine et du Conseil d'administration de l'AMA.
2. Le Secrétariat est chargé :
  - (a) de coordonner la mise en œuvre des activités et d'assurer l'efficacité des performances de l'Agence africaine du médicament ; dans l'accomplissement de ses objectifs et fonctions ;
  - (b) d'assurer la mise en œuvre effective des décisions du Conseil d'administration et de la conférence des Etats Parties ;
  - (c) de coordonner les programmes et le travail de tous les comités techniques et du Conseil d'administration ;
  - (d) d'instituer et maintenir des programmes de renforcement des capacités et d'amélioration des systèmes de réglementation pour le compte des Etats membres ;
  - (e) d'élaborer le plan stratégique, les programmes de travail ; le budget, les états financiers et le rapport d'activités annuel de l'agence africaine du médicament, pour examen et approbation par le Conseil d'administration et la Conférence des Etats Parties ;
  - (f) d'effectuer toute autre tâche qui lui serait assignée par le Conseil d'administration, la Conférence des Etats Parties et les autres structures concernées de l'Union africaine.

**ARTICLE 24**  
**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE**  
**AFIRICAINE DU MEDICAMENT**

1. Le Directeur général est le chef du secrétariat et est responsable de la gestion quotidienne de l'Agence africaine du médicament ;
2. Le Directeur général est nommé par la Conférence des Etats Parties sur recommandation du Conseil d'administration ;
3. Le Directeur général assure les fonctions de Directeur exécutif, de représentant légal de l'Agence africaine du médicament en toute matière, et rend compte de sa gestion au Conseil

d'administration, à la Conférence des Etats Parties et à l'Union africaine, le cas échéant ;

4. Le Directeur général est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois conformément au principe de rotation régionale ;
5. Le Directeur général recrute le personnel du Secrétariat conformément à la structure et aux procédures approuvées par la Conférence des Etats Parties ;
6. Le Directeur général est une personne aux compétences, au leadership, à l'intégrité, à l'expertise et à l'expérience prouvée sur les questions visées par le présent Traité ou sur toute autre question connexe ;
7. Le Directeur général est un ressortissant d'un Etat Partie ;
8. Le Directeur général est responsable du suivi du code de conduite du personnel et des experts de l'Agence africaine du médicament ;
9. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne sollicite, ni n'accepte d'instructions d'aucun Etat, d'aucune autorité ni d'aucune personne extérieure à l'Agence africaine du médicament.

**ARTICLE 25**  
**OBJECTIONS AUX AVIS SCIENTIFIQUES**

1. Au cas où une personne d'une entité oppose une objection dûment motivée à un avis scientifique, à une orientation ou à une décision de l'Agence africaine du médicament, elle peut en saisir le Conseil d'administration ;
2. Le Conseil d'administration met en place un panel indépendant pour connaître de l'objection conformément aux procédures convenues ;
3. Le Conseil d'administration élabore des procédures relatives à l'objection.

**QUATRIEME PARTIE**  
**DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

**ARTICLE 26**  
**RESSOURCES FINANCIERES**

1. La Conférence des Etats Parties :
  - (a) fixe la contribution annuelle des Etats parties ;
  - (b) adopte le budget annuel de l'Agence africaine du médicament ;
  - (c) détermine les sanctions appropriées à infliger à toute partie en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Agence Africaine du médicament, conformément au régime des sanctions adopté par la Conférence.

2. L'Agence africaine du médicament définit les modalités de mobilisation des ressources ;
3. L'Agence africaine du médicament peut également recevoir des subventions, des dons et des recettes pour ses activités de la part d'organisations internationales, de Gouvernement, du secteur privé, de fondations et d'autres entités, conformément aux lignes directrices établies par le Conseil d'administration et approuvées par la Conférence des Etats Parties, pour autant qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt ;
4. Dans l'attente de l'adoption du Règlement financier de l'Agence africaine du médicament par la Conférence des Etats Parties, l'Agence se conforme au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'UA, le cas échéant.

#### ARTICLE 27 DEPENSES

1. Les dépenses faites à des fins administratives, opérationnelles et d'investissement, sont conformes au Programme de travail approuvé, au budget et au règlement financier ainsi que aux règles de gestion financière de l'Agence africaine du médicament tels qu'approuvés par le Conseil d'administration et adoptés par la Conférence des Etats Parties ;
2. Les finances et les comptes de l'Agence africaine du médicament sont vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant nommé par le Conseil d'administration.

#### CINQUIEME PARTIE RELATIONS AVEC L'UNION AFRICAINE, LES ETATS MEMBRES ET D'AUTRES INSTITUTIONS

##### ARTICLE 28 PARTENAIRES RELATIONS AVEC L'UNION AFRICAINNE

1. L'Agence africaine du médicament entretient d'étroites relations de Travail avec l'UA ;
2. L'Agence africaine du médicament présente un rapport d'activités annuel écrit à la Conférence de l'union par l'entremise du comité technique spécialisé concerné et du Conseil exécutif.

##### ARTICLE 29 RELATIONS AVEC LES ETATS

1. L'Agence africaine du médicament peut établir et entretenir une coopération active avec les Etats membres et les Etats non membres de l'Union africaine ;

2. Les Etats Parties désignent des points focaux pour coordonner les activités de l'Agence africaine du médicament au niveau des pays.

#### ARTICLE 30 RELATIONS AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

1. L'Agence africaine du médicament établit et entretient des relations de travail et une collaboration étroites avec les organisations et institutions suivantes :
  - a) organisation mondiale de la Santé ;
  - b) centres de contrôle et de prévention des maladies d'Afrique ;
  - c) communautés économiques régionales ;

Toute autre institution des nations Unies, organisation inter-gouvernementale, organisation non gouvernementale ou autre institution, y compris d'autres institutions spécialisées autres que celles expressément prévue par le présent Traité, dont l'agence africaine du médicament juge l'apport nécessaire pour atteindre ses objectifs.

#### SIXIEME PARTIE DISPOSITIONS FINALES

##### ARTICLE 31 LANGUES DE TRAVAIL

Les langues de travail de l'Agence africaine du médicament sont celles de l'Union africaine, à savoir, l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

##### ARTICLE 32 REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend qui pourrait surgir entre les Etats parties pour ce qui concerne l'interprétation, l'application et la mise en œuvre des présents Statuts est réglé d'un commun accord entre les Etats concernés, y compris par la négociation, la médiation, la conciliation ou par d'autres moyens pacifiques ;
2. En cas d'échec dans le règlement du différend les parties peuvent d'un accord, mutuel, soumettre ledit différend à :
  - (a) Un Tribunal arbitral composé de trois (3) arbitres dont la nomination est faite comme suit :
    - (i) chaque Partie au différend désigne un arbitre ;
    - (ii) le troisième arbitre qui est le Président du Tribunal arbitral est choisi de commun accord par les arbitres désignés par les Parties au différend et

(iii) la décision du tribunal d'arbitral est contraignante,

Ou

(b) ou la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples.

ARTICLE 33  
RESERVES

1. Tout Etat partie peut, lors de la ratification ou de l'adhésion au présent Traité, émettre, par écrit, une réserve à l'égard de toute disposition du présent Traité ;
2. Les réserves ne seront pas incompatibles avec l'objet et le but du présent Traité ;
3. A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les réserves peuvent être retirées à tout moment ;
4. Le retrait d'une réserve est soumis par écrit au Président de la Commission, qui en informe les autres Etats Parties.

ARTICLE 34  
DENONCIATION

1. A tout moment après trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité, un Etat partie peut se retirer en notifiant, par écrit, le depositaire ;
2. Le retrait prend effet un an après la réception de la notification par le depositaire ou une date ultérieure spécifiée dans la notification ;
3. Le retrait n'affecte pas les obligations de l'Etat Parties concerné, antérieure au retrait.

ARTICLE 35  
DISSOLUTION

1. L'Agence africaine du médicament peut être dissoute par l'accord de deux tiers des Etats Parties au présent Traité, lors d'une réunion de la Conférence des Etats Parties, avec l'approbation de la Conférence de l'Union africaine ;
2. Un préavis d'au moins six (6) mois est nécessaire pour toute réunion de la conférence des Etats Parties devant débattre de la dissolution de l'Agence africaine du médicament ;
3. une fois qu'un accord est trouvé pour le médicament, la Conférence des Etats Parties établit les modalités de la liquidation des actifs de l'AMA.

ARTICLE 36  
AMENDEMENT ET REVISION

1. Tout Etat partie peut soumettre des dispositions d'amendement ou de révision du présent Traité. Cette proposition est adoptée lors d'une réunion de la Conférence des Etats Parties ;
2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumis au président de la Commission, qui les transmet au président du Conseil

d'administration dans un délai de trente jours (30) à compter de leur réception ;

3. Sur l'avis du Conseil d'administration, la Conférence des Etats Parties examine ces propositions dans un délai d'un an à compter de la date de réception de telles propositions ;
4. L'amendement ou la révision est adoptée par la conférence des Etats parties par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers ;
5. L'amendement ou la révision entre en vigueur conformément aux procédures définies à l'article 38 du présent Traité.

ARTICLE 37  
SIGNATURE, RATIFICATION ET ADHESION

1. Le présent Traité est ouvert à la signature et est soumis à la ratification, ou adhésion par les Etats membres de l'Union africaine ;
2. Les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Traité sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine qui en notifie tous les Etats membres de l'Union.

ARTICLE 38  
ENTRE EN VIGUEUR

1. Le présent Traité entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15<sup>e</sup>) instrument de ratification ;
2. Le président de la Commission informe tous les Etats membres de l'Union de l'entrée en vigueur du présent Traité ;
3. Pour tout Etat membre de l'Union africaine adhérant au présent Traité, le Traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat à la date du dépôt de ses instruments d'adhésion.

ARTICLE 39  
DEPOSITAIRE

Le présent traité est déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine qui transmettra une copie certifiée conforme du Traité au Gouvernement de chaque Etat signataire.

ARTICLE 40  
ENREGISTREMENT

Dès l'entrée en vigueur du présent Traité, le Président de la Commission procède à l'enregistrement du présent Traité auprès du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 41

Le présent Traité est établi quatre (4) exemplaires

originaux en anglais, arabe, français et portugais, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, NOUS, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ou les représentants dûment autorisés des Etats membres de l'Union africaine, avons signé le présent Traité en quatre exemplaires originaux en anglais, arabe, français et portugais, tous les textes faisant également foi.

ADOpte PAR LA TRENTE-DEUXIEME SESSION  
ORDINAIRE DE LA CONFERENCE TENUE  
À ADDIS-ABEBA, ETHIOPIE

LE 11 FEVRIER 2010

**- DECRETS ET ARRETES -**

**A - TEXTES GENERAUX**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES  
APPROVISIONNEMENTS  
ET DE LA CONSOMMATION**

**Décret n° 2023-15 du 16 janvier 2023**

fixant les modalités de prestation de serment des agents de l'administration du commerce chargés de la constatation et la poursuite des infractions en matière commerciale en République du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu la loi n° 20-2015 du 29 octobre 2015 réglant le système national de normalisation et de gestion de la qualité ;

Vu le décret n° 66/63 du 9 février 1966 portant fixation de la liste des fonctionnaires et agents susceptibles d'être habilités pour le contrôle des prix et instituant une ristourne à leur profit ;

Vu le décret n° 2010-40 du 28 janvier 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 6-94 du 1<sup>er</sup> juin 1994 susvisée, fixe les modalités de prestation de serment des agents de l'administration du commerce chargés de la constatation et la poursuite des infractions en matière commerciale en République du Congo.

Article 2 : Les agents de l'administration du commerce exerçant le contrôle et les enquêtes commerciales sont chargés de la constatation et la poursuite des infractions en matière commerciale.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment suivant devant le tribunal de grande instance de leur ressort :  
« Je m'engage à exercer mes fonctions de contrôle ou d'enquête avec dignité, impartialité, intégrité, neutralité et probité.

Je m'engage par ailleurs à garder le secret professionnel même après la cessation de mes fonctions ».

Article 3 : La mention du serment est portée sur la carte professionnelle de l'agent. Le serment n'est pas renouvelable en cas de changement d'affectation.

Article 4 : Le dossier du candidat à la prestation de serment comprend, à peine d'irrecevabilité :

- une copie d'acte de naissance ;
- une copie légalisée du diplôme de baccalauréat ou équivalent ;
- le texte d'intégration ou d'engagement ;
- la note d'affectation ou de nomination dans la structure en charge du contrôle ou des enquêtes ;
- la première note de prise de service à la direction générale en charge du contrôle et des enquêtes commerciales datant d'au moins deux ans ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une attestation de présence au poste délivrée par sa hiérarchie ;
- un certificat médical d'aptitude physique.

Article 5 : Lorsqu'il est requis pour nécessité d'une procédure judiciaire, l'agent assermenté ne saurait être tenu au secret professionnel.

Article 6 : En cas de faute grave imputable à l'agent, dûment constatée par l'administration, l'agent fautif peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brozzaville , le 16 janvier 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce,  
des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
des droits humains et de la promotion des peuples  
autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,  
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS  
DE L'ETRANGER**

**Décret n° 2022-1954 du 30 décembre 2022**

portant ratification de la convention n° 106 de  
l'organisation internationale du travail (OIT) sur le  
repos hebdomadaire (commerce et bureaux)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 79-2022 du 30 décembre 2022 autorisant  
la ratification de la convention n° 106 de l'organisation  
internationale du travail sur le repos hebdomadaire  
(commerce et bureaux) ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant  
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 106 de  
l'organisation internationale du travail sur le repos  
hebdomadaire (commerce et bureaux), adoptée à  
Genève le 26 juin 1957, dont le texte est annexé au  
présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la  
fonction publique, du travail et de  
la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais  
de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des  
finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2022-1955 du 30 décembre 2022**

portant ratification de la convention n° 122 de  
l'organisation internationale du travail (OIT) sur la  
politique de l'emploi

Le Président de la République ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 80-2022 du 30 décembre 2022 autorisant  
la ratification de la convention n° 122 de l'organisation  
internationale du travail sur la politique de l'emploi ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant  
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 122 de  
l'organisation internationale du travail sur la politique  
de l'emploi, adoptée à Genève le 9 juillet 1964, dont le  
texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la  
fonction publique, du travail et de  
la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de  
l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes  
publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2022-1956 du 30 décembre 2023**

portant ratification de la convention n° 128 de  
l'organisation internationale du travail (OIT) sur les  
prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 81-2022 du 30 décembre 2022 autorisant  
la ratification de la convention n° 128 de l'organisation  
internationale du travail (OIT) sur les prestations  
d'invalidité, de vieillesse et de survivants ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant  
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 128 de  
l'organisation internationale du travail (OIT) sur les  
prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants,  
adoptée à Genève le 25 juin 1969, dont le texte est  
annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie  
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,  
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2022-1957 du 30 décembre 2022**

portant ratification de la convention n° 131 de  
l'organisation internationale du travail (OIT) sur la  
fixation des salaires minima

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 82-2022 du 30 décembre 2022 autorisant  
la ratification de la convention n° 131 de l'organisation  
internationale du travail (OIT) sur la fixation des  
salaires minima ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant  
nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022  
portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 131 de  
l'organisation internationale du travail (OIT) sur la  
fixation des salaires minima, adoptée à Genève le 22  
juin 1970, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie  
et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,  
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2022-1958 du 30 décembre 2022**

portant ratification de la convention n° 140 de l'organisation internationale du travail (OIT) sur le congé-éducation payé

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 83-2022 du 30 décembre 2022 autorisant la ratification de la convention n° 140 de l'organisation internationale du travail sur le congé-éducation payé ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 140 de l'organisation internationale du travail sur le congé-éducation payé, adoptée à Genève le 24 juin 1974, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2022-1959 du 30 décembre 2022**

portant ratification de la convention n° 135 de l'organisation internationale du travail (OIT) concernant les représentants des travailleurs

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-2022 du 30 décembre 2022 autorisant la ratification de la convention

n° 135 de l'organisation internationale du travail (OIT) concernant les représentants des travailleurs ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

Article premier : Est ratifiée la convention n° 135 de l'organisation internationale du travail (OIT) concernant les représentants des travailleurs, adoptée à Genève le 22 juin 1971, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères, de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESEA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE.

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

**Décret n° 2022-1961 du 30 décembre 2022**

portant ratification du traité portant création de l'agence africaine du médicament

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 90-2022 du 30 décembre 2022 autorisant la ratification du traité portant création de l'agence africaine du médicament ;

Vu le décret n° 2022-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Est ratifié le traité portant création de l'agence africaine du médicament, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-NGUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des affaires étrangères,  
de la francophonie et des Congolais de l'étranger,

Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert MOKOKI

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

##### **Décret n° 2022-1960 du 30 décembre 2022**

portant ratification des accords de prêt numéro « 556513000801 » et de don numéro « 5565155001851 » du projet « P-CG-AAG-004 » de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles entre la République du Congo et la Banque africaine de développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 85 - 2022 du 30 décembre 2022 autorisant la ratification des accords de prêt numéro « 556513000801 » et de don numéro « 5565155001851 » du projet « P-CG-AAG004 » de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles entre la République du Congo et la Banque africaine de développement ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète :

Article premier : Sont ratifiés les accords de prêt numéro « 556513000801 » et de don numéro « 5565155001851 » du projet « P-CG-AAG-004 » de développement intégré des chaînes de valeurs agricoles, signés le 29 juin 2021 entre la République du Congo et la Banque africaine de développement, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville , le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Valentin NGOBO

Le ministre du budget, des comptes publics  
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

#### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

##### **AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)**

**Arrêté n° 318 du 19 janvier 2023** portant renouvellement au profit de la société Agil Congo S.A d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Kélé-Ngoyboma-zone 6 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières  
et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1521/MMG/CAB portant attribution à la société Agil Congo S.A d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Kéllé-Ngoyboma », dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu la correspondance adressée par M. **PONGUI (Serge)**, directeur général de la société Agil Congo S.A ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Agil Congo S.A domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kéllé-Ngoyboma-zone 6 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 158 km<sup>2</sup>, et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°06'50" E	00°13'13- N
B	14°19'44 » E	00°13'13" N
C	14°19'44 » E	00°09'37" N
D	14°06'50" E	00°09'37" N

Article 3 : La société Agil Congo S.A est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Agil Congo S.A doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Agil Congo S.A doit s'acquitter d'une redevance superficière par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Agil Congo S.A doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone

concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Agil Congo S.A doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Agil Congo S.A versera à l'Etat, une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqués sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

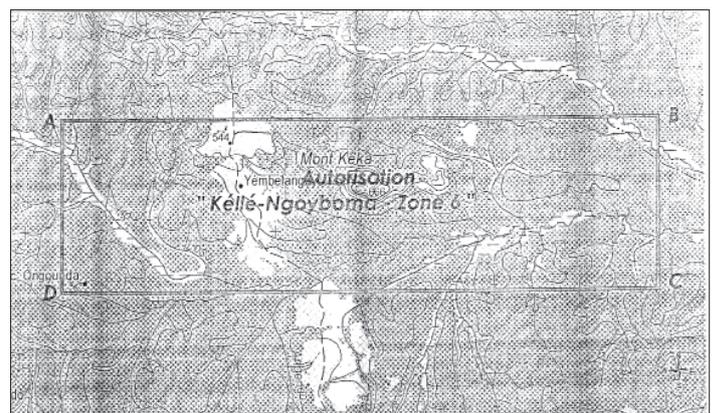
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2023

Pierre OBA





**Arrêté n° 319 du 19 janvier 2023** portant renouvellement au profit de la société Agil Congo S.A d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dénommée « Kéllé-Ngoyboma-Zone 7 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 1521/MMG/CAB portant attribution à la société Agil Congo S.A d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dit « Kéllé-Ngoyborna », dans le département de la Cuvette-Ouest ;  
 Vu la correspondance adressée par M. **PONGUI (Serge)**, directeur général de la société Agil Congo S.A ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Agil Congo S.A, domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-ville, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kéllé-Ngoyboma-zone 7 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 147 km<sup>2</sup>, et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°06'50" E	00°09'37" N
B	14°19'44" E	00°09'37" N
C	14°19'44" E	00°06'25" N
D	14°06'50" E	00°06'25" N

Article 3 : La société Agil Congo S.A est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Agil Congo S.A doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Agil Congo S.A doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers.

Article 6 : La société Agil Congo S.A doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation, pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Agil Congo S.A doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Agil Congo S.A versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiqué sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

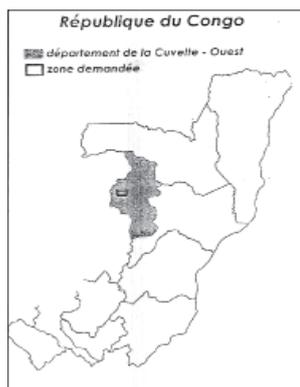
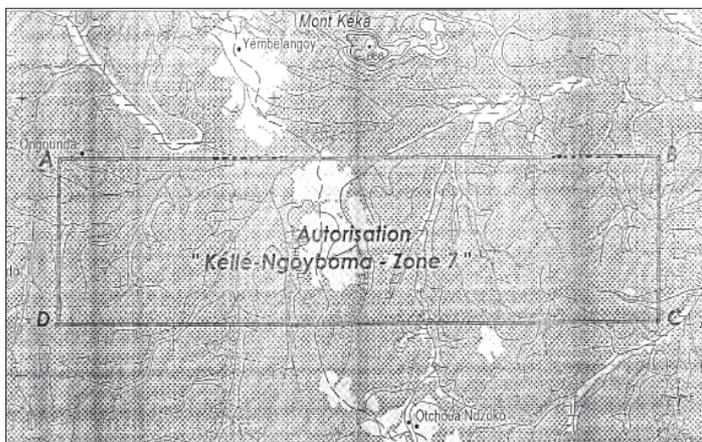
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2023

Pierre OBA



## AUTORISATION DE PROSPECTION

**Arrêté n° 320 du 19 janvier 2023** portant attribution à la société Exploitation minière du Congo S.a.u d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Ntombo »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de prospection formulée par M. **MAFOUTA-DIANZINGA (Ulrich Enoch)**, administrateur gérant de la société Exploitation minière du Congo S.a.u, le 24 octobre 2022,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup> : La société Exploitation minière du Congo S.a.u, immatriculée n° RCCM : CG/BZV/12B/3816, domiciliée au numéro 21 de la rue Linzolo, Ouenzé, Brazzaville, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or dans la zone de « Ntombo », située dans le district de Kakamoueka, département du Kouilou.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 21 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 11' 21»E	4° 21' 07» S
B	12° 09' 38»E	4° 21' 07» S
C	12° 08' 37»E	4° 22' 16» S
D	12° 11' 12» E	4° 24' 45» S
E	12° 11' 21»E	4° 24' 45» S

Article 3 : La société Exploitation minière du Congo S.a.u est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de

la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Exploitation minière du Congo S.a.u fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Exploitation minière du Congo S.a.u bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Exploitation minière du Congo S.a.u doit s'acquitter des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup>, et par an, conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté peut faire l'objet d'un retrait sans droit à indemnisation, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois et renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville , le 19 janvier 2023

Pierre OBA



## AUTORISATION D'EXPLOITATION

**Arrêté n° 322 du 19 janvier 2023** portant attribution à la société Hong Kong Resource Development Group Limited d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Ndouba », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;  
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;  
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;  
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;  
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;  
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la correspondance adressée par M. **Xiao Hang**, directeur général de la société Hong Kong Resource Development Group Limited, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 21 octobre 2022 ;

Sur proposition de la direction générale des mines,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63

du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Hong Kong Resource Development Group Limited, domiciliée : immeuble stade Massamba Debat, Makélékélé, Brazzaville, tél. : 06 853 95 65, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Ndouba », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 101 km<sup>2</sup>, et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13° 55' 39" E	00°00' 00" S
B	13° 58' 00" E	00°00' 00" S
C	13° 58' 00" E	00°07' 00" S
D	13° 52' 00" E	00°07' 00" S

Article 3 : La société Hong Kong Resource Development Group Limited est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Hong Kong Resource Development Group Limited doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Hong Kong Resource Development Group Limited doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km<sup>2</sup> et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Hong Kong Resource Development Group Limited doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Hong Kong Resource Development Group Limited doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et à l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Hong Kong Resource Development Group Limited versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine »

pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

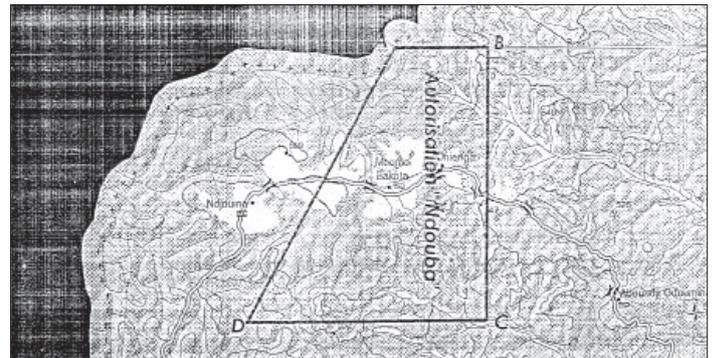
Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines. Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 2023

Pierre OBA



**MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA  
DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT  
LOCAL**

**NOMINATION**

**Décret n° 2023-23 du 20 janvier 2023.**  
M. **LEBELA (Gaston)** est nommé sous-préfet d'Okoyo.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

#### CHANGEMENT D'ARMEE

##### **Arrêté n° 351 du 20 janvier 2023.**

Les trois (3) officiers de la gendarmerie nationale, dont le grade, noms et prénoms sont cités ci-dessous, ayant obtenu le diplôme d'officier de police par note n° 0616/MID/DGAFFE/DFO du 12 septembre 2020 au camp Trois Martyrs à Pointe-Noire et nommés au grade de sous-lieutenant de police par décret n° 2822MID/CAB portant additif à l'arrêté n° 11696 du 28 septembre 2020, sont admis à servir à la police nationale par voie de changement d'armée à compter de la date de signature.

Il s'agit des sous-lieutenants :

- 1- **GOYA (Landry Wilfrid) ;**
- 2- **NDOBO (Vicclair William);**
- 3- **NTARI (Serge Olivier).**

La notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leur commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale.

Le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

##### **Arrêté n° 352 du 20 janvier 2023.**

Le sous-lieutenant **GANDZA (Meland Giscard)**, ayant obtenu le diplôme d'officier de police par note n° 0675/MID/DGAFFE/DFO du 24 septembre 2020 à l'école nationale supérieure de police à Brazzaville et nommé au grade de sous-lieutenant de police par décret n° 2822MID/CAB portant additif à l'arrêté n° 11696 du 28 septembre 2020, est admis à servir à la police nationale par voie de changement d'armée à compter de la date de signature.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale.

Le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

##### **Arrêté n° 353 du 20 janvier 2023.**

Le sous-lieutenant **GNONGO YOKA (Hervé Romaric)**, ayant obtenu le diplôme d'officier de police n° 019/OP/C/2020 à l'école nationale supérieure de police au Cameroun et nommé au grade de sous-lieutenant de police par décret n° 2020-562 du 21 octobre 2020, est admis à servir à la police nationale par voie de changement d'armée à compter de la date de signature.

La notification du présent arrêté sera faite à l'intéressé par les soins de son commandant d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction du personnel et de la formation de la gendarmerie nationale.

Le commandant de la gendarmerie nationale et le directeur général de l'administration et des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### **MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

#### AGREMENT

##### **Arrêté n° 244 du 2023 du 17 janvier 2023**

portant agrément de M. **FOUNGUI (Yvon-Serge)** en qualité de directeur général de BGFIBank Congo S.A

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;  
Vu le traité instituant la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;  
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;  
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement n° 02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;  
Vu le règlement Cobac R-2016/01 du 16 septembre 2016 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;  
Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;  
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;  
Vu l'arrêté n° 6798/MFB-CAB du 17 août 2018 portant agrément de BGFIBank Congo en qualité d'établissement de crédit ;  
Vu le procès-verbal du conseil d'administration de BGFIBank Congo du 20 décembre 2021 portant nomination de monsieur **FOUNGUI (Yvon-Serge)**, en qualité de directeur général de cet établissement ;  
Vu la lettre n° 0456/MFBPP/CAB du 4 juillet 2022 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis au secrétariat général de la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour instruction, le dossier de demande d'agrément de M. **FOUNGUI (Yvon-Serge)** désigné en qualité de directeur général de BGFIBank Congo ;

Vu la décision COBAC D-2022/271 du 25 octobre 2022 portant avis conforme en vue de l'agrément de M. **FOUNGUI (Yvon-Serge)** en qualité de directeur général de BGFIBank Congo,

Arrête :

Article premier : M. **FOUNGUI (Yvon-Serge)** est agréé en qualité de directeur général de BGFIBank Congo.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

**Arrêté n° 245 du 17 janvier 2023** portant agrément de M. **YOLO (Auguste)** en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED S.A), établissement de microfinance de deuxième catégorie

Le ministre de l'économie  
et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;

Vu la convention régissant l'union monétaire de l'Afrique centrale (UMAC) ;

Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale et son annexe ;

Vu le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CO BAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2022-1855 du 12 octobre 2022 fixant la liste des inspections légales et autorisées, ainsi que les organes responsables auprès des entreprises du secteur privé ;

Vu l'arrêté n° 21457/MFBPP-CAB du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant changement de dénomination sociale, de forme juridique et de catégorie de la (CAPPED) en CAPPED S.A, établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu la lettre n° 0092-MFBPP/CAB du 31 janvier 2022, par laquelle le ministre des finances, du budget et

du portefeuille public de la République du Congo transmet à la commission bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de M. **YOLO (Auguste)**, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED S.A), établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu la décision COBAC B-2022/260 du 25 octobre 2022 portant avis conforme à la demande d'agrément de M. **YOLO (Auguste)**, en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED S.A), établissement de microfinance de deuxième catégorie ;

Vu les dispositions de l'article 47 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/CO BAC du 27 septembre 2017 sur la microfinance,

Arrête :

Article premier : M. **YOLO (Auguste)** est agréé en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED S.A), établissement de microfinance de deuxième catégorie.

A ce titre, il est autorisé à effectuer le contrôle externe de la caisse de participation à la promotion des entreprises et à leur développement (CAPPED S.A), tel que défini par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 janvier 2023

Jean-Baptiste ONDAYE

## PARTIE NON OFFICIELLE

### - ANNONCES LEGALES -

#### A - DECLARATION DE SOCIETES

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »  
2<sup>e</sup> étage gauche, Q050/S

(Face ambassade de Russie), centre-ville,  
Boîte postale : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (242) 05 350.84.05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

## CONSTITUTION DE SOCIETE

### « HOTEL JASMIN »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Capital : 1 000 000 FCFA  
Siège social : à Mouyondzi  
République du Congo  
RCC M . CG/MGO/2023/B-01

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 24 novembre 2022 par Maître Ado Patricia Martène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la date du 29 décembre 2022, sous folio 238/16 N° 5497, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : HOTEL JASMIN

Forme : société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10.000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Mouyondzi centre (République du Congo), département de la Bouéza.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger :

- L'exploitation hôtelière ;
- La promotion touristique, l'implantation, la construction et l'exploitation d'ensembles hôteliers et touristiques ;
- La restauration ;
- La création des succursales et d'agences pour l'exploitation des services visés ci-dessus.

La société peut en outre accomplir, seule ou en collaboration avec d'autres sociétés, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : madame Sarah Théodia MOULOMBO SONI est nommée en qualité de gérante.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 17 janvier 2023.

RCCM : La société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/MGO/2023/B/01.

La Notaire

Maître Ado Patricia Marlène MATISSA  
Notaire  
Avenue Félix Eboué, immeuble « Le 5 février 1979 »  
2° étage gauche Q050/S  
(Face ambassade de Russie), centre-ville  
B.P. : 18, Brazzaville  
Tél. fixe : (242) 05 350.84.05  
E-mail : etudematissa@gmail.com

## CONSTITUTION DE SOCIETE

### « MAISON VLISCO »

Société à responsabilité limitée  
Capital : 1 000 000 FCFA  
Siège social : Brazzaville  
République du Congo

Suivant acte authentique reçu à Brazzaville en date du 16 décembre 2022 par maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, et dûment enregistré à la recette de Brazzaville à la date du 19 décembre 2022, sous folio 230/10 N° 5353, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : MAISON VLISCO
- Nom commercial : LES PALMIERS
- Forme : société à responsabilité limitée
- Capital : 1 000 000 FCFA, divisé en 100 parts de 10 000 FCFA chacune, souscrites et libérées en totalité.

Siège social : à Brazzaville, dans l'enceinte de Brazza Mall, quartier Mpila, arrondissement 5 Ouenzé.

Objet : la société a pour objet tant en République du Congo que partout ailleurs à l'étranger l'accomplissement des activités suivantes :

- Distributeur de pagnes et de la marque Vlisco ;
- Importation et exportation de toutes marchandises de type textiles et accessoires d'habillement et de mode.

La société peut en outre accomplir toutes opérations financières, commerciales, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

Gérance : madame Reine Acia Joelle ELIAN est nommée en qualité de gérante.

Dépôt légal a été effectué au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 21 décembre 2022.

RCCM : La société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Brazzaville sous le numéro CG/BZV/01/2022/B12/00289.

La Notaire

**SOCIETE JGC S.A.R.L**

CONSTRUCTION ET RENOVATION  
DE BATIMENTS

CONTROLE TECHNIQUE ET SURVEILLANCE  
DE TRAVAUX

**JGC S.A.R.L**

Société à responsabilité limitée

Capital : 1 000 000 FCFA

Siège social : 160, rue Albert Mampiri

Moungali, Brazzaville, République du Congo

RCC M : CG/BZV/ 01/2022/B12/00022

Aux termes d'un acte sous seing privé du vingt-quatre janvier deux mil vingt-deux, enregistré au bureau des domaines et timbres de Poto-Poto le vingt-six janvier deux mil vingt-deux sous le folio 017/7 N° 0136, il a été constitué conformément à l'acte uniforme portant traité de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), une société à responsabilité limitée dénommée « JGC » S.A.R.L. La société a pour objet en République du Congo et à l'étranger :

- la réalisation des études techniques, des projets d'ingénierie et de construction des infrastructures, des bâtiments et de travaux publics ;
- la construction et la rénovation des bâtiments ;
- la construction des réseaux routiers, ponts et chaussés ;
- le contrôle technique et la surveillance des travaux de construction de bâtiments et des travaux publics ;

Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires connexes ou annexes, susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension et le développement.

Capital social : un million (1 000 000) FCFA ;

Durée de la société : 99 ans ;

Siège social : Brazzaville, 160, rue Albert Mampiri, Moungali ;

Gérant statutaire : monsieur RO MYONG Jin ;

RCCM : la société est immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier du tribunal de commerce de Brazzaville le 28 janvier 2022 sous le numéro CG/BZV/01/2022/B12/00022.

Le gérant

**B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

CREATION

Département de Brazzaville

Année 2023

**Récépissé n° 001 du 12 janvier 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE** », en sigle « **O.I.D.A.** ». Association à caractère *socio-économique* et *culturel*. *Objet* : accompagner les enfants désœuvrés dans l'apprentissage aux différents métiers (menuiserie, soudure, vannier, la poterie, la coiffure, la couture ...) ; promouvoir la formation des paysans dans le domaine agropastoral (élevage, agriculture et pisciculture...) ; distribuer les engrains aux agriculteurs. *Siège social* : 17, rue Lounianga, quartier Météo, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 novembre 2022.

**Récépissé n° 007 du 18 janvier 2023.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGOLAISE POUR LA PROMOTION DES JEUX ET SPORTS TRADITIONNELS** », en sigle « **A.C.P.J.S.T** ». Association à caractère *culturel* et *sportif*. *Objet* : organiser des colloques, des journées scientifiques et interculturelles des pratiques sur les jeux et sports traditionnels du Congo ; inventorier, vulgariser et valoriser des jeux et sports traditionnels ; mener des activités de plaidoyer en vue d'insérer les jeux et sports traditionnels dans les programmes. *Siège social* : 202 bis, rue Assoko, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 8 décembre 2022.

Département du Pool

Année 2023

**Récépissé n° 012 du 2 septembre 2022.** Déclaration à la préfecture du département du Pool de l'association dénommée : « **KINTELE ACTION ET SOLIDARITE** ». Association à caractère *social*. *Objet* : promouvoir les initiatives de paix et de développement. *Siège social* : commune de Kintélé. *Date de la déclaration* : 6 avril 2022.



Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville